

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)			
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.		Page entière	5.760 francs
Six mois	564 »	747 »	983 »			Demi-page	3.400 —
Le numéro	50 »	60 »	»			Quart de page	1.900 —
Par avion :				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Huitième de page	1.000 —
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »			Seizième de page	700 —
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro	108 »	168 »	»			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.
Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

13 nov. 1954...	Loi n° 54-1106 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance (arr. prom. du 22 novembre 1954) [1954].....	1535	13 nov. 1954...	Loi n° 54-1131 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. demandant la modification de l'article 124 <i>quater</i> du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement (arr. prom. du 22 novembre 1954) [1954].....	1536
XXIV G-01			XXIV D-03		
13 nov. 1954...	Loi n° 54-1107 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier les articles 128 et 128 <i>bis</i> du décret du 17 février 1921 (arr. prom. du 22 novembre 1954) [1954].....	1535	22 nov. 1954...	Loi n° 54-1165 modifiant les articles 1 ^{er} et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (arr. prom. du 1 ^{er} décembre 1954) [1954].....	1537
XXIV D-03			XXI B-03		
13 nov. 1954...	Loi n° 54-1112 portant modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. (arr. prom. du 25 novembre 1954) [1954].....	1535	22 nov. 1954...	Loi n° 54-1167 relative à l'extension, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 <i>bis</i> du Code pénal (arr. prom. du 30 novembre 1954) [1954].....	1537
XXIV D-03			III I-02		
13 nov. 1954...	Loi n° 54-1129 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 (arr. prom. du 22 novembre 1954) [1954].....	1536	31 déc. 1953...	Loi n° 53-1336 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, (J. O. R. F. des 4 et 5 janvier 1954, page 238) [arr. prom. du 27 novembre 1954] (1954).....	1538
XXIV D-03			XXIII B-03		
			V B-021		
			et		
			XIX C-02		
				Décret n° 54-118 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes (arr. prom. du 19 novembre 1954) [1954]..	1538

22 oct. 1954....	Décret n° 54-1067 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer et territoires associés des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes (arr. prom. du 13 novembre 1954) [1954].....	1539
V B-02,1		
et		
XIX C-02		
3 nov. 1954....	Décret n° 54-1126 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat (arr. prom. du 27 novembre 1954) [1954].	1539
XXVIII F-01		
13 nov. 1954...	Décret n° 54-1156 portant création d'un haut-comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (arr. prom. du 25 novembre 1954) [1954].....	1540
X F-04,2		
Décret n° 54-921	organisant le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer (1954).....	1541
XIII G-01		
Décret n° 54-868	pour l'application des articles 590 à 597 du Code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et Togo (<i>J. O. R. F.</i> du 17 septembre 1954) [1954].....	1541
III H-02		
4 nov. 1954....	Arrêté interministériel portant définition des divers personnels et établissements assimilés visés à l'article 2 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 fixant le statut particulier du personnel du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer (arr. prom. du 22 novembre 1954) [1954].....	1541
II A-01,216		
16 nov. 1954....	Arrêté fixant la durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 122 (alinéa c) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 (arr. prom. du 30 novembre 1954) [1954].	1542
VIII A-01		
16 nov. 1954....	Arrêté portant application des dispositions de l'article 31 (2 ^e alinéa) du Code du travail dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 30 novembre 1954) [1954].....	1542
VIII A-01		
Actes en abrégé.....		1542

GRAND CONSEIL

9 juin 1954....	Délibération n° 34/54 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à accorder l'aval de la Fédération aux traites de douanes sollicitées par les sociétés liées avec le Gouvernement général de l'A. E. F. par les conventions cotonnières du 1 ^{er} décembre 1949 (arr. prom. du 3 novembre 1954) [1954].....	1544
XXIV D-03		
6 nov. 1954....	Délibération n° 56/54 acceptant un don fait au Gouvernement général (arr. prom. du 18 novembre 1954) [1954].....	1544
6 nov. 1954....	Délibération n° 57/54 effectuant des virements de crédits entre différents chapitres du budget général, exercice 1954 (arr. prom. du 18 novembre 1954) [1954].....	1544
6 nov. 1954....	Délibération n° 58/54 acceptant un don de 3 millions fait par l'Ordre de Malte (arr. prom. du 18 novembre 1954) [1954].....	1545

6 nov. 1954....	Délibération n° 62/54 autorisant le Gouvernement général à acquérir la portion de terrain prélevée sur la propriété objet du titre foncier 195 appartenant à la <i>Société anonyme Cooperative des fonctionnaires de l'A. E. F.</i> (1954).....	1545
6 nov. 1954....	Délibération n° 63/54 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à passer avec la <i>Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes</i> un acte portant cession amiable d'immeubles sis à Gamboma (1954).....	1546
19 nov. 1954...	Délibération n° 79/54 portant modification à la taxe de statistique supportée par les marchandises transitant dans la zone fluviale de Brazzaville (arr. prom. du 23 novembre 1954) [1954].....	1546
XVI B-03,13		
19 nov. 1954....	Délibération n° 80/54 portant approbation, pour l'exercice 1955, des budgets d'exploitation et complémentaires du réseau et des ports (arr. prom. du 23 novembre 1954) [1954].....	1546
19 nov. 1954....	Délibération n° 93/54 portant inscription de crédits supplémentaires au budget général (exercice 1954) [arr. prom. du 25 novembre 1954]..	1547
9 nov. 1954....	Délibération n° 69/54 ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du budget général (exercice 1954) [arr. prom. du 25 novembre 1954] (1954).....	1547
19 nov. 1954..	Délibération n° 84/54 portant remaniement du budget annexe du port de Pointe-Noire, exercice 1954, augmentation de la dotation du fonds de renouvellement (arr. prom. du 25 novembre 1954) [1954].....	1549
19 nov. 1954....	Délibération n° 85/54 portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général des ports de Pointe-Noire, Brazzaville, pour l'exercice 1952 (arr. prom. du 25 novembre 1954) [1954].....	1550
19 nov. 1954....	Délibération n° 81/54 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. (arr. prom. du 25 novembre 1954) [1954].	1550
XVIII A-01		
19 nov. 1954....	Délibération n° 82/54 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du port de Brazzaville (arr. prom. du 25 novembre 1954) [1954].....	1551
XVI B-03,11		
19 nov. 1954....	Délibération n° 83/54 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du port de Pointe-Noire (arr. prom. du 25 novembre 1954) [1954].....	1552
XVI B-02,11		
19 nov. 1954....	Délibération n° 87/54 portant approbation des comptes définitifs, du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1953 (arr. prom. du 27 novembre 1954) [1954].	1553
19 nov. 1954....	Délibération n° 86/54 portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général des ports de Pointe-Noire, Brazzaville, pour l'exercice 1953 (arr. prom. du 27 novembre 1954) [1954].	1553
17 nov. 1954....	Délibération n° 77/54 effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général (exercice 1954) [arr. prom. du 30 novembre 1954]..	1554

17 nov. 1954... **Délibération n° 76/54** portant ouverture d'un crédit supplémentaire à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954 (arr. prom. du 30 novembre 1954) [1954]..... 1554

19 nov. 1954... **Délibération n° 91/54** approuvant le compte définitif du budget général (exercice 1953) [arr. prom. du 30 novembre 1954] (1954)..... 1554

19 nov. 1954... **Délibération n° 78/54** portant approbation du budget général, exercice 1955 (arr. prom. du 30 novembre 1954) [1954]..... 1555

19 nov. 1954... **Délibération n° 94/54** donnant délégation spéciale à la Commission permanente (1954)..... 1555

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

21 oct. 1954... **Délibération n° 18/54** portant sur le virement d'un crédit de cent mille francs du chapitre 207-03-4 au chapitre 203-03 et d'un crédit de cinq cent mille francs du chapitre 302-12 au 303-05 du budget local du Gabon, exercice 1954 (arr. prom. du 10 novembre 1954) [1954]..... 1556

21 oct. 1954... **Délibération n° 19/54** portant virement de crédit au budget local du Gabon (exercice 1954) [arr. prom. du 10 novembre 1954] (1954)..... 1556

21 oct. 1954... **Délibération n° 20/54** portant virement de crédit au budget local du Gabon (exercice 1954) [arr. prom. du 10 novembre 1954] (1954)..... 1556

Gouvernement général

Affaires politiques

18 nov. 1954... **3681/S.G.B.L.** — Arrêté portant clôture de la deuxième session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. (1954)..... 1557

C. F. C. O.

27 nov. 1954... **3718/C.F.C.O./P.P.N.** — Arrêté portant modification aux conditions générales d'application et taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire en ce qui concerne la taxe d'utilisation du dépôt des explosifs et la taxe de circulation des taxis (1954)..... 1557

XVI B-02,14

27 nov. 1954... **3789/C.F.C.O.** — Arrêté portant modification au tarifs généraux (suppression de la taxe d'enlèvement sous palan) et au tarif P. V. 5 (ciment) [1954]..... 1557

Annexe à l'arrêté n° 3789/C.F.C.O. du 27 novembre 1954 portant modification aux tarifs généraux (suppression de la taxe d'enlèvement sous palan) et au tarif spécial P. V. 5 (ciment)..... 1557

XVIII H

Douanes et droits indirects

14 déc. 1954... **3996/D.D.** — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie, en A. E. F., pendant la premier semestre 1955 (1954)..... 1558

XXIV F

Services économiques et Plan

29 nov. 1954... **3831/S.E.-Plan.** — Arrêté portant modification de la tranche 1954-1955 du plan d'équipement de l'A. E. F. (section locale) [1954]..... 1558

30 nov. 1954... **3854 S. E. C.** — Arrêté relatif au contingentement des boissons alcooliques (1954)..... 1559

VI A-01

Personnel, législation et contentieux

25 nov. 1954... **3762/D. P. L. C.-2.** — Arrêté déterminant la liste des langues et dialectes locaux de l'A. E. F. pouvant servir à l'interrogation orale des candidats du concours B de la France d'outre-mer (1954)..... 1560

II A - 01,22

26 nov. 1954... **3764/D. P. L. C.-5.** — Arrêté relatif à l'affiliation facultative des fonctionnaires des cadres supérieurs et agents contractuels de l'A. E. F. à une société mutualiste de leur choix (1954)..... 1560

II A - 03,12
et
II A - 04,2

30 nov. 1954... **3838/D. P. L. C.-2.** — Arrêté fixant la rémunération journalière maximum du personnel auxiliaire temporaire engagé sur décision administrative (1954)..... 1560

II A - 04,3

Rectificatif à l'arrêté n° 3462/D. P. L. C.-5 du 3 novembre 1954 portant fixation, à compter du 1^{er} juillet 1954, des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statut (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1954, page 1485, 2^e colonne) [1954]..... 1561

Travail et lois sociales

25 nov. 1954... **3758/I.G.T./L.S.** — Arrêté général relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les établissements administratifs similaires en A. F. F. (1954)..... 1561

VIII I-02

25 nov. 1954... **3759/I.G.T./L.S.** — Arrêté général relatif au travail des femmes et des femmes enceintes en A. E. F. (1954). 1569

VIII G - 06

26 nov. 1954... **3773/I.G.T.L.S.** — Arrêté général relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises installées A. E. F. (1954)..... 1573

VIII I-02

27 nov. 1954... **3774/I.G.T.L.S.** — Arrêté général portant classification des entreprises installées en A. E. F., en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire (1954)..... 1576

VIII I - 02

30 nov. 1954... **3844/I.G.T.L.S.** — Arrêté général déterminant les modalités de déclaration et d'enquête concernant les accidents du travail et maladies professionnelles survenus en A. E. F. (1954)..... 1579

VIII I-03

Erratum à l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F., des dérogations prévues par l'article 112 du Code du travail pour les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (J. O. A. E. F. 1953, page 1501.) [1954]..... 1581

VIII G

Arrêtés en abrégé..... 1581

Rectificatif n° 3866/D. P. L. C.-1 du 1^{er} décembre 1954 à l'arrêté n° 2731 D. P. L. C.-1 du 25 août 1954 portant promotion dans le corps de secrétaires et secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. (1954)..... 1584

Rectificatif n° 3856/T. P.-1 du 1^{er} décembre 1954 à l'arrêté 1089/D. P.-4 du 27 mars 1952 accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires de M. Duval (Camille), adjoint technique du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. (1954),..... 1584

Décisions en abrégé..... 1586

Territoire du Gabon**Contributions directes**

12 nov. 1954... Arrêté n° 2318/C.D. fixant des sanctions pénales en matière d'impôts directs (1954).....	1587
XVI E - 05	
Arrêtés en abrégé.....	1588
Décisions en abrégé.....	1589
Témoignage officiel de satisfaction.....	14989

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté en abrégé.....	1589
Décisions en abrégé.....	1590

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires politiques**

21 oct. 1954... Arrêté n° 808/A. P. portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session budgétaire (1954).....	1591
---	------

Travail et lois sociales

24 nov. 1954... Arrêté déterminant la composition et les attributions du Comité consultatif du bureau de la main-d'œuvre de l'Oubangui-Chari (1954).....	1591
VIII I - 01	
Arrêtés en abrégé.....	1591
Décisions en abrégé.....	1592
Témoignage officiel de satisfaction.....	1592

Territoire du Tchad**Administration générale**

14 août 1954... Arrêt n° 491/A. G. A. S. réglementant l'exercice de la clientèle médicale privée sur le territoire du Tchad (1954).....	1592
X A	
15 nov. 1954... Arrêté n° 680/A.G.A.S. modifiant les dispositions de l'arrêté n° 491/A.G.A.S. du 14 août 1954 réglementant l'exercice de la clientèle médicale privée sur le territoire du Tchad (1954)...	1593
X A	
17 nov. 1954... Arrêté n° 685/A. G./A. S. fixant les prix de remboursement des cessions et interventions diverses consenties par la Santé publique du territoire du Tchad (1954).....	1594
X D	

Travail et lois sociales

15 sept. 1954... Arrêté n° 551/I. T. T./L. S. fixant les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations prévues par l'arrêté général du 27 octobre 1953 en ce qui concerne tous les établissements du Tchad relevant du régime de la semaine de quarante heures (1954).....	1595
VIII G - 02,4	
Arrêtés en abrégé.....	1599
Décisions en abrégé.....	1603

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1603
Service Forestier.....	1604
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1607

Textes publiés à titre d'information

16 nov. 1954... Arrêté fixant la date de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature de la France d'outre-mer (1954).....	1612
23 oct. 1954... Arrêté portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe de la France d'outre-mer (1954).....	1613
Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe de la France d'outre-mer (1954).....	1613
Avis aux ressortissants, sociétés ou associations françaises et britanniques, sinistrés de guerre dans les territoires dont les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement français assurent respectivement les relations internationales (extrait du J. O. R. F. du 10 novembre 1954, page 10629) [1954].....	1613

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de successions.....	1614
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	1614
Annonces	1615

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3704/D. P. L. C.-4 du 22 novembre 1954 promulguant en A. E. F. les lois n°s 54-1106 du 54-1107 du 13 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Loi n° 54-1106 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance ;

Loi n° 54-1107 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

Loi n° 54-1106 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Loi n° 54-1107 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française tendant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française tendant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

NOTA. — Les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. n°s 44/51 et 41/51 visées par les lois n°s 54-1106 et 1107 ont été publiées, ainsi que les décrets d'approbation du 18 décembre 1951, au *J. O. A. E. F.*, année 1952, pages 229 et 230.

— Arrêté n° 3761/D. P. L. C.-4 du 25 novembre 1954 promulguant en A. E. F. la loi n° 54-1112 du 13 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-1112 du 13 novembre 1954 portant modification du § 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 54-1112 du 13 novembre 1954 portant modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en Afrique Equatoriale Française.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions du § 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921, portant réglementation du

service des Douanes en Afrique Equatoriale Française, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce pour tenir lieu de confiscation la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

— Arrêté n° 3703/D. P. L. C.-4 du 22 novembre 1954 promulguant en A. E. F. les lois du 13 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulguées en A. E. F. :

1° La loi n° 54-1129 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. demandant la modification du § 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 ;

2° La loi n° 54-1130 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. demandant l'incorporation dans le Code des douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) d'un article 122 quater réglementant le régime de l'exportation temporaire ;

3° La loi n° 54-1131 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. demandant la modification de l'article 124 quater du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE

Loi n° 54-1129 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 rejetant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de

l'A. E. F. tendant à modifier le § 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Loi n° 54-1130 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française demandant l'incorporation dans le Code des douanes de l'Afrique Equatoriale Française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 quater réglementant le régime de l'exportation temporaire.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, réglementant le régime de l'exportation temporaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Loi n° 54-1131 du 13 novembre 1954 portant ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française demandant la modification de l'article 124 quater du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification de l'article 124 quater du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités d'enregistrement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

NOTA. — Les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. nos 43/51 et 39/51 visées par les lois nos 54-1130 et 54-1131, ainsi que les décrets d'approbation du 18 décembre 1951, ont été publiés au *J. O. A. E. F.*, année 1952, pages 230 et 229.

Le décret de rejet, visé par la loi n° 54-1129, a été publié au *J. O. A. E. F.*, année 1952, page 228.

— Arrêté n° 3877/D. P. L. C.-4 du 1^{er} décembre 1954 promulguant en A. E. F. la loi n° 54-1165 du 22 novembre 1954

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-1165 du 22 novembre 1954 modifiant les articles 1^{er} et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} décembre 1954.

P. CHAUVET.

—o—

Loi n° 54-1165 du 22 novembre 1954 modifiant les articles 1^{er} et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est complété par les dispositions suivantes :

« Le nombre des administrateurs d'une société anonyme, prévu au 1^{er} alinéa, pourra être exceptionnellement et provisoirement dépassé, en cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir, toutefois, dépasser le nombre de vingt-quatre.

« Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été ramené à douze.

« Sont, par contre, autorisées les réélections d'administrateurs dont le mandat est soumis à un renouvellement périodique ».

Art. 2. — L'article 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La loi du 18 septembre 1940 est abrogée, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil des ministres
et par délégation :

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.*

(1) La loi du 16 novembre 1940 a été rendue applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie par les décrets du 8 juin 1946 (*J. O. A. E. F.* 1946, page 1480) et 28 juillet 1950 (*J. O. A. E. F.* 1950, page 1395).

— Arrêté n° 3855/D. P. L. C.-4 du 30 novembre 1954 promulguant en A. E. F. la loi n° 54-1167 du 22 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-1167 du 22 novembre 1954 relative à l'extension, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis du Code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1954.

P. CHAUVET.

—o—

Loi n° 54-1167 du 22 novembre 1954 relative à l'extension, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis du Code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo est complété par un article 320 bis ainsi rédigé :

« Art. 320 bis. — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4^e) du présent Code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil des ministres

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.*

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

—o—

— Arrêté n° 3777/D. P. L. C.-4 du 27 novembre 1954 promulguant en A. E. F. l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la circulaire ministérielle n° 9005 du 2 novembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1954.

P. CHAUVET.

Extrait de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (J. O. R. F. des 4 et 5 janvier 1954 page 238.)

Art. 34. — Des avances spéciales peuvent être accordées par arrêtés du Ministre des Finances aux groupes de territoires ou territoires d'outre-mer dont les caisses de réserves ne seraient pas suffisantes pour pallier les difficultés de trésorerie résultant du rythme différent de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ces avances ne portent pas intérêt. Elles sont décrites à un compte hors budget et sont remboursées à l'initiative et sous la responsabilité des comptables des groupes de territoires ou des territoires d'outre-mer bénéficiaires, dès que les recouvrements budgétaires prévus auront été effectués et au plus tard le 31 décembre de l'année où elles ont été consenties.

Les avances ainsi accordées ne peuvent l'être chaque année qu'aux seuls groupes de territoires ou territoires dont la caisse de réserve est inexistante ou notoirement insuffisante et ne serviront en aucun cas à couvrir des déficits budgétaires.

Elles sont remboursables par précompte sur les recettes budgétaires de l'exercice en cours et ne sont pas renouvelables sans l'autorisation du Parlement.

Au cas où, malgré l'octroi de ces avances spéciales, les comptes de groupes de territoires ou de territoires deviendraient débiteurs vis-à-vis du Trésor, des avances devront être demandées par les collectivités en cause dans les conditions prévues par l'article 131 de la loi de finances du 16 avril 1930 modifié par l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1932 dans les quatre mois suivant l'arrêt de compte mensuel faisant apparaître cette situation. Les comptables pourront, sur réquisition des ordonnateurs, assurer le paiement des dépenses obligatoires et des dépenses de personnel jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'avances présentées dans le délai ainsi prescrit.

— Arrêté n° 3684/D. P. L. C.-4 du 19 novembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, et notamment l'article 20 relatif au survol de certaines zones du territoire français, l'article 33, § 2, prévoyant que le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par arrêté ministériel, et les articles 61 et 66 prévoyant les peines encourues par quiconque violera les dispositions de l'article 33 ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 avril 1926, du 28 avril 1937 et du 6 juillet 1938 réglementant le transport et l'usage des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France et de l'Union française interdites au survol,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Toute personne désirant faire usage d'appareils photographiques et cinématographiques au-dessus du territoire de la métropole, de l'Algérie, des départements ou territoires d'outre-mer doit être titulaire d'une licence.

Cette licence est délivrée par le Ministre de l'Intérieur ou par le Ministre de la France d'outre-mer pour les territoires dépendant de son département, sur avis favorable :

Du Ministre de la Défense nationale ;

Du Ministre des Affaires étrangères si le demandeur réside à l'étranger ;

Du Secrétaire d'Etat à l'Information lorsque la licence est demandée par un opérateur cinématographique ou un reporter photographe titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par le décret du 10 août 1934 ;

Toutefois, sous la réserve du contrôle éventuel de police visé à l'article 5 ci-dessous, la prise de vues photographiques et cinématographiques est permise, à titre occasionnel, à bord des aéronefs appartenant à des compagnies assurant le service sur les lignes commerciales régulièrement autorisées.

Art. 2. — Dans les zones dont le survol est interdit, la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes est subordonnée à l'autorisation du Ministre de la Défense nationale (Secrétariat d'Etat à l'Air).

Sauf dérogation accordée par le Secrétaire d'Etat à l'Air, il est interdit de photographier les points sensibles d'importance vitale pour la défense nationale tels que, notamment les bases aériennes importantes, les installations militaires et les établissements intéressant la défense nationale.

Les photographies des zones et points interdits, effectuées en vertu des autorisations et dérogations visées aux deux alinéas précédents, ne peuvent être diffusées.

Art. 3. — La durée de validité de la licence visée à l'article 1^{er} sera au maximum de trois ans. Néanmoins, à un moment quelconque de sa validité la licence pourra être suspendue ou même annulée.

Art. 4. — Le développement des clichés pris par les titulaires de licence devra être effectué en France ou dans un territoire de l'Union française.

Art. 5. — A tout moment, les appareils, pellicules, films et leurs reproductions pourront être examinés, à titre de contrôle, par les services de la police de l'air, qu'il s'agisse des titulaires de licence ou des photographes occasionnels.

Les objets contrôlés seront restitués dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours. En cas de détérioration des négatifs, les propriétaires ne seront pas fondés à réclamer une indemnité.

Les négatifs et épreuves des clichés pris en contravention des dispositions de l'article 2 ci-dessus ne seront pas restitués.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'aviation militaire ni aux escadrilles photographiques de l'Institut géographique national.

Art. 7. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret seront appliquées dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les arrêtés interministériels du 20 avril 1926, du 28 avril 1937 et du 6 juillet 1938.

Art. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Défense nationale et des Forces armées, de la France d'outre-mer, des Travaux publics, des Transports, et du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Informa-

tion, et le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
R. PLEVEN.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de l'Information,*
Emile HUGUES.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics
et à l'Aviation civile,*
Paul DEVINAT.

—o—

— Arrêté n° 3610/D. P. L. C.-4 du 13 novembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1067 du 22 octobre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-1067 du 22 octobre 1954 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer et territoires associés des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 54-1067 du 22 octobre 1954 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer et territoires associés des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets des 23 février 1926, 11 mai 1928 et 9 mars 1938 rendant applicable dans les territoires dépendant du Ministre de la France d'outre-mer la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 8 juillet 1931 fixant les zones des colonies interdites au survol et réglementant dans ces colonies, le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes, et notamment son article 7,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 et dans un but de simplification administrative, les licences photographiques et cinématographiques demandées dans les territoires d'outre-mer et territoires associés, pour les prises de vues aériennes sur ces territoires, seront délivrées par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoire intéressés qui en rendront compte au Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les licences demandées par les ressortissants de pays étrangers seront délivrées par ces hautes autorités après accord du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

—o—

— Arrêté n° 3778/D. P. L. C.-4 du 27 novembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires, en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1954.

P. CHAUVET.

—o—

Décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non-officiers ressortissant des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant de ce ministère ;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1954, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : Afrique Occidentale Française, Togo, Cameroun, Afrique Equatoriale Française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, Etablissements français de l'Inde et Etablissements permanents des Terres Australes et Antarctiques françaises, reçoivent application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 2. — Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 3. — Le nouveau montant des émoluments établis en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,

André MONTEIL.

Le Ministre de la Défense nationale,
et des Forces armées,
Emmanuel TEMPLE.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la
Guerre, Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
par intérim,

Jean MASSON.

—○○—

— Arrêté n° 3749/D. P. L. C.-4 du 25 novembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 portant création d'un haut-comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 portant création d'un haut-comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une bonne information du public sur les problèmes de l'alcoolisme est certainement une condition indispensable à la réussite de toute politique antialcoolique.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'envisager la création d'un organisme d'étude et d'information qui serait chargé de réunir les éléments d'une campagne d'information du grand public.

Cet organisme pourrait, au surplus, formuler auprès du Gouvernement toutes propositions tendant à assurer une régression de l'alcoolisme.

Il n'est pas nécessaire que cet organisme, soit exclusivement composé de techniciens, car il doit lui être possible, dans ses travaux, de s'assurer tous les concours techniques souhaitables. Le but recherché est plutôt de grouper un nombre res-

treint de personnalités éminentes dont l'autorité morale serait telle que leurs avis ne pourraient être contestés ni soupçonnés de partialité.

Cet organisme doit être rattaché à la Présidence du Conseil plutôt qu'à tel ou tel ministère. Il doit, en outre, disposer des moyens matériels nécessaires, pour pouvoir fonctionner d'une manière efficace.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954,
Le Conseil d'Etat entendu,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès de la Présidence du Conseil un organisme qui prend le titre de « Haut-Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme ».

Cet organisme a notamment pour mission de réunir tous les éléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer au Gouvernement les mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de ce fléau, d'entreprendre, en liaison avec les œuvres intéressées, une campagne d'information du public et des grandes collectivités nationales publiques ou privées ; cette campagne portera à la fois sur les dangers de l'alcoolisme et sur la possibilité d'arrêter son développement.

Art. 2. — Le Haut-Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme se compose de six à dix personnes qui sont nommées par décret pris en Conseil des ministres.

Il est adjoint au Haut-Comité un secrétariat général permanent.

Art. 3. — Il sera ouvert au budget de la Présidence du Conseil un chapitre nouveau qui sera doté des crédits nécessaires au fonctionnement du Haut-Comité.

Art. 4. — Un décret en Conseil des ministres fixera les conditions de fonctionnement du Haut-Comité et notamment de son secrétariat permanent.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*

André MONTEIL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le Ministre de l'Intérieur,

François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

Décret n° 54-921 organisant le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *J. O. A. E. F.* du 15 octobre 1954, page 1322, 2^e colonne, article 4 (3^e), premier alinéa, au lieu de : « sept personnalités », lire : « huit personnalités » ; après : « Un représentant du Conseil supérieur de la Chasse, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer », ajouter : « Un représentant du Comité des Chasses coloniales françaises ». (D'après le *J. O. R. F.* du 17 septembre 1954.)

Décret n° 54-868 pour l'application des articles 590 à 597 du Code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (J. O. R. F. du 17 septembre 1954.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1954 : page 8621, 1^{re} colonne, 10^e ligne, au lieu de : « du parquet de l'instruction, », lire : « du parquet et de l'instruction, ».

— 00 —

— Arrêté n° 3705/D. P. L. C.-4 du 22 novembre 1954 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 4 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 4 novembre 1954 définissant les divers personnels et établissements assimilés visés à l'article 2 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 fixant le statut particulier du personnel du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

Arrêté interministériel portant définition des divers personnels et établissements assimilés visés à l'article 2 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 fixant le statut particulier du personnel du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont assimilés à des cours complémentaires les établissements du premier degré, notamment les cours normaux, préparant les élèves au brevet élémentaire ou au brevet de fin d'études du premier cycle du second degré et organisés par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoire autonome.

Art. 2. — Sont assimilés aux directeurs d'écoles primaires avec cours complémentaires :

Les directeurs des établissements visés à l'article précédent, titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique ou du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, âgés de trente ans au moins et réunissant dix ans de services effectifs dont cinq ans comme professeurs de cours complémentaire ou comme maîtres assimilés.

Art. 3. — Sont assimilés aux maîtres de cours complémentaires :

1^o Les instituteurs titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique ou du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, âgés de trente ans au moins,

en service depuis cinq ans au moins dans un établissement du second degré, dans un établissement de l'Enseignement technique ou dans un des établissements visés à l'article 1^{er}. Sur proposition des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoire autonome et après avis de la Commission administrative paritaire, ces instituteurs pourront être pérennisés dans cet emploi ; ils prendront alors le titre de professeurs de cours complémentaire ;

2° Les instituteurs titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique ou du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique en fonction au 1^{er} janvier 1953, âgés de trente ans au moins, chargés depuis cinq ans au moins de mission d'inspection primaire à titre de conseillers pédagogiques ou de chefs de secteur scolaire.

Art. 4. — Les intégrations ou classements effectués en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus seront faits dans la limite des emplois budgétaires.

Art. 5. — Le directeur du Personnel et le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse du Ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Georges LAVERGNE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Mattéo CONNET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Roger DUVEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Marcel REVERDY.

—o—

— Arrêté n° 3837/D. P. L. C.-4 du 30 novembre 1954 promulguant en A. E. F. les arrêtés ministériels du 16 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les arrêtés ministériels du 16 novembre 1954 :

1° Fixant la durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 122 (alinéa c) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 ;

2° Portant application des dispositions de l'article 31 (2^e alinéa) du Code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1954.

P. CHAUVET.

—o—

Arrêté fixant la durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 122 (alinéa c) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 122, alinéa c,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 122, alinéa c, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer est fixée comme suit :

1° Territoires de la fédération de l'Afrique Occidentale Française et du Togo : premier séjour trente mois, séjour ultérieurs vingt mois ;

2° Territoires du Cameroun, de l'Afrique Equatoriale Française et de la Côte française des Somalis : vingt-quatre mois ;

3° Territoires de Madagascar et dépendances, territoire des Comores : 3 ans.

4° Territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances : 4 ans ;

5° Territoires des Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon : 4 ans.

Art. 2. — La durée de service effectif déterminée à l'article précédent pourra être prolongée par convention collective dans la limite maximum d'un an dans les territoires visés au 1° (sauf pour le premier séjour), aux 2°, 3° et 4°, sous réserve que soit prévu dans lesdites conventions un congé à prendre sur place dans les conditions et limitées à fixer d'accord entre les parties.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 novembre 1954.

Pour le Ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Roland de VILLELONGUE.

—o—

Arrêté portant application des dispositions de l'article 31 (2^e alinéa) du Code du travail dans les territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 31,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation permanente aux dispositions de l'article 31 (2^e alinéa), de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, la durée maximum des contrats de travail à durée déterminée souscrits pour être exécutés dans un territoire dont le travailleur n'est pas originaire est portée à quatre années lorsque le lieu d'emploi est situé dans un des territoires ci-après :

Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
Nouvelles-Hébrides ;
Etablissements français de l'Océanie ;
Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Des dérogations particulières pourront être accordées à la durée de trois ans prévue au deuxième alinéa de l'article 31 du Code du travail et à la durée de quatre ans prévue à l'article précédent, sur demande conjointe de l'employeur et du travailleur, adressée au Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La durée du contrat du travailleur marié, séparé de sa famille, est réduite d'un an sur demande de l'intéressé formulée lors de l'engagement ; cette demande est accompagnée de certificats de domicile constatant que les membres de la famille : femme et enfants à charge, sont demeurés au lieu de sa résidence habituelle.

La durée du contrat de deux ou de trois ans est ainsi ramenée à un ou à deux ans dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 31 ; la durée du contrat de quatre ans est ramenée à trois ans dans les cas visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. — Par dérogation permanente aux dispositions de l'article 31 (2^e alinéa) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, les durées maxima des contrats de travail à durée déterminée actuellement en cours d'exécution demeurent celles initialement prévues auxdits contrats, dans une limite maximum de cinq ans.

Art. 5: — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 novembre 1954.

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Raoul de VILLELONGUE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 25 octobre 1954, sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur en chef hors classe.

Pour compter du 1^{er} décembre 1954 :

M. Joneaux (René).

Ingénieur principal 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Rigaux (Henri).

Ingénieur principal de 2^e classe 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Flamerie de la Chapelle (Gaston).

Ingénieur de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

MM. Rivassou (Albert) ;
Vincent-Genod.

Ingénieur de 3^e classe.

Pour compter du 16 septembre 1954 :

M. Penhoat (Robert), rappel pour services militaires : épuisé.

Ingénieur de 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Leclere (Raymond), rappel pour services militaires : épuisé.

Pour compter du 1^{er} décembre 1954 :

MM. Changey (Bernard), rappel pour services militaires : épuisé ;
de Vertus (Pierre).

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Reinfllet (Claude), rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 24 jours ;
Marnata (René) ;
Allonge (Marcel).

Ingénieur adjoint de 2^e classe.

Pour compter du 6 septembre 1954 :

M. Aubignat (Louis).

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

M. Meunier (Daniel), à l'ancienneté.

Pour compter du 20 décembre 1954 :

M. Malescot (Marcel).

Adjoint technique de 2^e classe.

Pour compter du 8 août 1954 :

M. Petit (Jacques).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 28 octobre 1954, a été constaté l'avancement en échelon dans les conditions ci-après des ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

MINES

Ingénieur principal de 3^e classe 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

M. Berthomieu (Louis).

OFFICIERS DE PORT

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, du 16 novembre 1954, les fonctionnaires du cadre général des Ports et Rades relevant du personnel de la France d'outre-mer ont été reclassés dans le corps des officiers de port de la France d'outre-mer aux grade, classe, échelon suivants, avec les anciennetés civiles et rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Capitaine de 2^e classe 2^e échelon.

M. Strous (Jacques), ancienneté civile : 2 ans, 3 mois ;
rappel pour services militaires : 2 ans, 27 jours.

TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 17 novembre 1954, M. Ganancia (Georges), ingénieur adjoint stagiaire de 4^e classe du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, a été titularisé dans l'échelon, pour compter du 5 octobre 1951.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 5 mois, 23 jours, a été attribué à M. Ganancia (Georges), ingénieur adjoint de 4^e classe.

M. Ganancia (Georges), ingénieur adjoint de 4^e classe, a été promu à la 3^e classe de son grade, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter du 15 avril 1953 (rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 10 jours).

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 18 novembre 1954 :

Dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944 :

MM. Amodru (Robert) ;
Derrien (Jean).

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'adjoint technique de 4^e classe et dans les conditions suivantes :

M. Amodru (Robert), pour compter du 21 septembre 1954 ; avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 (rappel pour services militaires attribué : 1 an, 1 mois, 26 jours) ;

M. Derrien (Jean), pour compter du 14 janvier 1954, avec ancienneté au 25 décembre 1952 (rappel pour services militaires attribué : 10 mois, 20 jours).

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques en classe suivants, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Adjoint technique de 3^e classe.

M. Amodru, pour compter du 5 juillet 1954, rappel pour services militaires : épuisé ;

M. Derrien, pour compter du 5 février 1954, rappel pour services militaires : épuisé.

GÉOLOGUES

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 28 octobre 1954, ont été promus dans le cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Géologue principal de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

M. Baud (Louis).

Géologue de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Wacrenier (Philippe).

Pour compter du 7 septembre 1954 :

M. Barbeau (Jacques).

Géologue de 4^e classe.

Pour compter du 17 novembre 1954 :

M. Aubague (Maurice), rappel pour services militaires : épuisé.

Pour compter du 23 novembre 1954 :

M. Hudeley (Henri), rappel pour services militaires : épuisé.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3459/s. E. P. du 3 novembre 1954, est rendue exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 34/54 du 9 juin 1954 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à accorder l'aval de la Fédération pour garantir le règlement à l'échéance des traites en paiement de taxes douanières et assimilées souscrites par les sociétés liées avec le Gouvernement général de l'A. E. F. par les conventions cotonnières du 1^{er} décembre 1949.

Délibération n° 34/54 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., à accorder l'aval de la Fédération aux traites de douanes sollicitées par les sociétés liées avec le Gouvernement général de l'A.E.F. par les conventions cotonnières du 1^{er} décembre 1949.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment l'article 38 (parag. 17) ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes en A. E. F., modifié par le décret du 26 mars 1935, notamment les articles 91 et 92 ;

Vu les conventions cotonnières du 1^{er} décembre 1949 ;

En sa séance du 9 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération aux traites de douanes sollicitées par les sociétés liées avec le Gouvernement général de l'A. E. F. par les conventions cotonnières du 1^{er} décembre 1949.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3678/D. G. F.-1 du 18 novembre 1954, la délibération n° 56/54, du 6 novembre 1954 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 56/54 acceptant un don
fait au Gouvernement général.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils », et notamment son article 38, §§ 7 et 44 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment ses articles 90 et 91 ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est acceptée la donation de 124.915 francs C. F. A. faite par M. Follereau au nom des *Fondations Charles-de-Foucauld* pour améliorer le sort des lépreux du camp de Brazzaville.

Art. 2. — Un crédit de 124.915 francs est inscrit au budget général, exercice 1954, chapitre 44, article 1^{er} (nouveau), rubrique 1 (nouvelle) : « Camp des lépreux de Brazzaville » (donation des fondations Charles-de-Foucauld).

Ce crédit sera gagé par une recette d'égal montant inscrite au budget général, exercice 1954, chapitre 13, article 1^{er} (nouveau), rubrique 1 (nouvelle) : « Donation des fondations Charles-de-Foucauld ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3679/D. G. F.-1 du 18 novembre 1954, la délibération n° 57/54, du 6 novembre 1954 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 57/54 effectuant des virements de crédits
entre différents chapitres du budget général, exercice 1954.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Chapitre 1, article 6, rubrique 1.....	70.000 »	
Chapitre 4, article 2, rubrique 1.....	40.000 »	
Chapitre 5, article 12, rubrique 1.....	100.000 »	
Chapitre 6, article 12, rubrique 1.....	130.000 »	
Chapitre 12, article 7, rubrique 1.....	100.000 »	
Chapitre 15, article 7, rubrique 1.....	300.000 »	
Chapitre 22, article 8, rubrique 1.....	200.000 »	
Chapitre 24, article 7, rubrique 1.....	150.000 »	
Chapitre 27, article 4, rubrique 1.....	300.000 »	
Chapitre 28, article 4, rubrique 1.....	300.000 »	
Chapitre 36, article 19, rubrique 1.....	250.000 »	
Chapitre 38, article 8, rubrique 1.....	40.000 »	
Chapitre 45, article 3, rubrique 1.....	1.000.000 »	
TOTAL.....		2.980.000 »

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit dans les chapitres, articles et rubriques ci-après :

Chapitre 3, article 3, rubrique 1.....	80.000 »	
Chapitre 7, article 5, rubrique 1.....	125.000 »	
Chapitre 17, article 5, rubrique 1.....	575.000 »	
Chapitre 25, article 3, rubrique 1.....	1.500.000 »	
Chapitre 26, article 3, rubrique 1.....	700.000 »	
TOTAL.....		2.980.000 »

Art. 2. — Un crédit de 45.000 francs est prélevé sur le chapitre 7, article 4, rubrique 1 (tribunaux du Travail, personnel), du budget général, exercice 1954, et viré au chapitre 8, article 4 (tribunaux du Travail, matériel) de ce même budget.

Art. 3. — Un crédit de 7 millions de francs est prélevé sur le chapitre 53, article 2, rubrique 1 (travaux de génie rural) du budget général, exercice 1954, et viré au chapitre 59, article 3, rubrique 1 (versement au Crédit de l'A. E. F. pour des prêts agricoles) de ce même budget.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3680/D. G. F.-1 du 18 novembre 1954, la délibération n° 58/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 58/54 acceptant un don de 3 millions fait par l'Ordre de Malte.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est acceptée la donation de 3.000.000 de francs C. F. A. faite par l'Ordre de Malte pour l'amélioration des centres de lépreux.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 62/54 autorisant le Gouvernement général à acquérir la portion de terrain prélevée sur la propriété objet du titre foncier 195 appartenant à la Société anonyme Coopérative des fonctionnaires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière au Congo français ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 1^{er}, de la loi précitée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général est autorisé à acquérir la portion de terrain d'une superficie de 3 a. 13 ca. 02, prélevée sur la propriété, objet du titre foncier n° 195, appartenant à la « Société anonyme Coopérative des Fonctionnaires de l'A. E. F. ».

Art. 2. — A cette fin est autorisé le versement à la société précitée d'une indemnité de 313.000 francs dont le paiement sera subordonnée à la renonciation par celle-ci de tout recours ultérieur contre le Gouvernement général du chef de l'emprise exercée sur le titre foncier n° 195 et de l'occupation des immeubles lui appartenant.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

N° 3716/s. G. B. L. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 23 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Délibération n° 63/54 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à passer avec la Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes un acte portant cession amiable d'immeubles sis à Gamboma.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 1^{er}, de la loi du 29 août 1947 précitée ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est autorisée à signer au nom de la Fédération de l'A. E. F. une convention portant cession amiable à la « Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes », dite : « S.E.I.T.A. », des immeubles construits à Gamboma pour les besoins du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et devenus sans emploi. Ces immeubles comprennent : la case du médecin-chef, des cases pour 4 infirmiers, un garage avec un petit magasin et une fosse.

La cession sera consentie moyennant un prix égal à la valeur vénale actuelle des bâtiments.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

N° 3717/s. G. B. L. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 23 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— Par arrêté n° 3719/c. F. C. O. du 23 novembre 1954, la délibération n° 79/54 du 19 novembre 1954 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 79/54 portant modification à la taxe de statistique supportée par les marchandises transitant dans la zone fluviale de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 105/52 du 21 octobre 1952 créant le Conseil économique du port de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/T. P.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3881/T. P.-5 du 20 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération ci-dessus ;

Vu le procès-verbal du Conseil économique du port de Brazzaville en date du 16 juin 1954 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi précitée ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les modifications aux taxes sur les marchandises mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 79/54 DU 19 NOVEMBRE 1954.

Modification aux taxes d'exploitation du port de Brazzaville.

Le paragraphe E de la taxe sur les marchandises de l'article 1^{er} de la délibération 105/52 du 21 octobre 1952, rendue exécutoire par arrêté n° 31/81 du 20 novembre 1952, est modifié comme suit :

Au lieu de :

E. — TAXES SUR LES MARCHANDISES :

a) Taxe de statistique sur toutes marchandises transitant dans la zone fluviale (la tonne) : 30 francs ;

b) Taxe sur toutes les marchandises manifestées, débarquées ou embarquées dans les emprises du port public (la tonne) : 30 francs ;

c) (Sans changement.)

Il faut lire :

E. — TAXE SUR LES MARCHANDISES :

a) Taxe sur toutes les marchandises manifestées, débarquées ou embarquées dans la zone fluviale comprise dans les limites de la commune de Brazzaville (la tonne) : 60 francs ;

b) Le paragraphe c devient le paragraphe b ;

c) Supprimé.

— Par arrêté n° 3720/c. F. C. O. du 23 novembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 80/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 19 novembre 1954 portant approbation pour l'exercice 1955 :

Du budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent quatre-vingt-seize millions sept cent quarante et un mille francs (696.741.000 francs) ;

Du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante millions trois cent mille francs (160.300.000 francs) ;

Du budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre-vingt-quatorze millions sept cent cinquante mille francs (94.750.000 francs) ;

Du budget complémentaire des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-huit millions sept cent mille francs (38.700.000 francs).

Délibération n° 80/54 portant approbation, pour l'exercice 1955, des budgets d'exploitation et complémentaires du réseau et des ports.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 2161 du 8 juillet 1937 promulguant l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant des fonds spéciaux pour le Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu le décret n° 51/21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/T. P.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil économique du réseau et des ports en date du 8 octobre 1954 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent quatre-vingt-seize millions sept cent quarante et un mille francs (696.741.000 francs) le budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante millions trois cent mille francs (160.300.000 francs) le budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, pour l'exercice 1955.

Art. 3. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre-vingt-quatorze millions sept cent cinquante mille francs (94.750.000 francs) le budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, pour l'exercice 1955.

Art. 4. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-huit millions sept cent mille francs (38.700.000 francs) le budget complémentaire des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, pour l'exercice 1955.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

—○○—

— Par arrêté n° 3746/D. G. F.-1 du 25 novembre 1954, la délibération n° 93/54 du 19 novembre 1954 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 93/54 portant inscription de crédits supplémentaires au budget général (exercice 1954).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de deux cent quatre-vingt et un million de francs (281.000.000 francs) sont ouverts aux chapitres, articles et rubriques ci-après du budget général, exercice 1954.

Chapitre 33, article 1, rubrique 1.....	190.000.000 »
Chapitre 42, article 1, rubrique 1.....	90.000.000 »
Chapitre 43, article 2, rubrique 8.....	500.000 »
Chapitre 58, article 4 (nouveau), rubrique 1.....	500.000 »
TOTAL.....	<u>281.000.000 »</u>

Art. 2. — Le budget général, exercice 1954, est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTION	
	NOUVELLE	ANCIENNE
Chap. 33-1-1. Provision pour régularisation des dépenses arriérées....	Mémoire.	190.000.000
Chap. 42-1-1. Subvention ordinaire aux budgets locaux.....	2.482.600.000	2.572.600.000
Chap. 43-2-8. Monument Eboué.....	—	500.000
Chap. 58-4 (nouveau) 1. Dépenses du Service météorologique pour le compte du budget de l'Etat.....	—	500.000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération seront gagés par les inscriptions de recettes suivantes :

Chapitre 2, article 1, rubrique 1.....	55.000.000 »
Chapitre 2, article 1, rubrique 2.....	31.000.000 »
Chapitre 2, article 2, rubrique 1.....	30.000.000 »
Chapitre 2, article 4, rubrique 1.....	120.000.000 »
Chapitre 2, article 4, rubrique 2.....	44.500.000 »
Chapitre 2, article 4 (nouveau), rub. 1...	500.000 »
TOTAL.....	<u>281.000.000 »</u>

Art. 4. — Le budget général, exercice 1954, est modifié comme suit en recettes :

	INSCRIPTION	
	NOUVELLE	ANCIENNE
Chap. 2-1-1. Droits d'importation.....	2.006.500.000	2.061.500.000
Chap. 2-1-2. Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.....	1.061.000.000	1.092.000.000
Chap. 2-2-1. Taxe de consommation intérieure..	90.000.000	120.000.000
Droits 2-4-1. Droits d'exportation.....	663.228.000	783.228.000
Chap. 2-4-2. Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.....	143.762.000	188.262.000
Chap. 24-4 (nouveau) 1. Versement du budget de l'Etat pour dépenses du Service météorologique...	—	500.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

—○○—

— Par arrêté n° 3747/D. G. F.-1 du 25 novembre 1954, la délibération n° 69/54 du 9 novembre 1954 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 69/54 ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du budget général (exercice 1954).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

En sa séance du 9 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de 246.785.000 francs à la section ordinaire, et 25.382.000 francs à la section extraordinaire, sont ouverts aux chapitres, articles et rubriques ci-après désignés du budget général, exercice 1954 :

1^o Dépenses ordinaires :

Chapitre 1, article 4, rubrique 1.....	1.903.000 »	
Chapitre 7, article 2, rubrique 1.....	50.000 »	
Chapitre 8, article 1, rubrique 2.....	4.000.000 »	
Chapitre 12, article 3, rubrique 1.....	240.000 »	
Chapitre 16, article 4, rubrique 1.....	100.000 »	
Chapitre 29, article 6 (nouveau), rubrique 1.....	15.000.000 »	
Chapitre 31, article 7, rubrique 1.....	18.800.000 »	
Chapitre 32, article 1, rubrique 1.....	450.000 »	
Chapitre 36, article 2, rubrique 1.....	1.080.000 »	
Chapitre 36, article 8, rubrique 1.....	5.596.000 »	
Chapitre 38, article 3, rubrique 1.....	4.084.000 »	
Chapitre 39, article 1, rubrique 3.....	16.500.000 »	
Chapitre 39, article 1, rubrique 4 (nouvelle).....	5.000.000 »	
Chapitre 42, article 1, rubrique 1.....	150.000.000 »	
Chapitre 45, article 1, rubrique 1.....	1.500.000 »	
Chapitre 48, article 1, rubrique 1.....	22.482.000 »	
TOTAL.....		246.785.000 »

2^o Dépenses extraordinaires :

Chapitre 53, article 1, rubrique 2.....	300.000 »	
Chapitre 56, article 1, rubrique 4.....	7.900.000 »	
Chapitre 58, article 1, rubrique 2 (nouvelle).....	15.000.000 »	
Chapitre 58, article 3 (nouveau), rubrique 1.....	1.500.000 »	
Chapitre 60, article 1, rubrique 1.....	682.000 »	
TOTAL.....		25.382.000 »

Art. 2. — Le budget général exercice 1954 est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
1^o Dépenses ordinaires :		
Chapitre 1-4-1. Emprunt Société Immobilière.....	7.007.000 »	8.910.000 »
Chapitre 7-2-1. Tribunaux, justices de paix et juridictions de droit coutumier.....	5.356.000 »	5.406.000 »
Chapitre 8-1-2. Frais de justice.....	6.586.000 »	10.586.000 »
Chapitre 12-3-1. Trésorerie générale.....	1.442.000 »	1.682.000 »
Chapitre 16-4-1. Inspection générale de l'Elevage.....	779.000 »	879.000 »
Chapitre 29-6 (nouveau)-1. Provision pour augmentation des soldes.....	—	15.000.000 »
Chapitre 31-7-1. Remboursements, remises, pertes des magasins, indemnités diverses.....	21.000.000 »	39.800.000 »
Chapitre 32-1-1. Fonds secrets.....	4.900.000 »	5.350.000 »
Chapitre 36-2-1. Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole des Eaux et Forêts de Nancy.....	300.000 »	1.380.000 »
Chapitre 36-8-1. Contribution aux dépenses de la Caisse des retraites de la France d'outre-mer.....	66.100.000 »	71.696.000 »
Chapitre 38-3-1. Comité international provisoire de prévention acridienne du Soudan français.....	2.970.000 »	7.054.000 »
Chapitre 39-3-1. Ristournes sur les droits de sortie du cacao.....	20.160.000 »	36.660.000 »
Chapitre 39-1-4 (nouvelle). Ristournes sur les droits de sortie du café.....	—	5.000.000 »
Chapitre 42-1-1. Subvention ordinaire aux budgets locaux.....	2.332.600.000 »	2.482.600.000 »
Chapitre 45-1-1. Engagements d'honneur dans la métropole.....	10.300.000 »	11.800.000 »
Chapitre 48-1-1. Versement au budget d'équipement et d'investissement.....	4.625.000 »	27.107.000 »
2^o Dépenses extraordinaires :		
Chapitre 53-1-2. Travaux d'achèvement et grosses réparations.....	29.000.000 »	29.300.000 »
Chapitre 56-1-4. Exécution du programme d'équipement sur la Caisse de soutien du coton.....	275.000.000 »	282.900.000 »
Chapitre 58-1-2 (nouvelle). Lotissement de Bacongo, indemnités de déguerpissement.....	Mémoire	15.000.000 »
Chapitre 58-3 (nouveau)-1. Exécution de travaux pour le compte du budget de l'Etat.....	—	1.500.000 »
Chapitre 60-1-1. Provision pour avals.....	3.000.000 »	3.682.000 »

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération seront gagés par les inscriptions de recettes suivantes :

1^o Recettes ordinaires :

Chapitre 2, article 4, rubrique 1.....	25.000.000 »	
Chapitre 2, article 4, rubrique 2.....	10.000.000 »	
Chapitre 5, article 2, rubrique 1.....	93.485.000 »	
Chapitre 5, article 6, rubrique 1.....	33.000.000 »	
Chapitre 6, article 1, rubrique 1.....	13.300.000 »	
Chapitre 15, article 1, rubrique 1.....	72.000.000 »	
TOTAL.....		246.785.000 »

2° Recettes extraordinaires :

Chapitre 19, article 1, rubrique 1.....	7.482.000 »	
Chapitre 23, article 1, rubrique 4.....	7.900.000 »	
Chapitre 24, article 1, rubrique 2 (nouveau).....	15.000.000 »	
Chapitre 24, article 3 (nouveau), rubrique 1.....	1.500.000 »	31.882.000 »
Il est procédé en outre à l'annulation sur le chapitre 25-1-1 d'une prévision de recette de.....		6.500.000 »
TOTAL.....		<u>25.382.000 »</u>

Article 4. — Le budget général, exercice 1954, est modifié comme suit en recettes :

Chapitre 2-4-1. Droits d'exportation.....	638.228.000 »	663.228.000 »
Chapitre 2-4-2. Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.....	133.762.000 »	143.762.000 »
Chapitre 5-2-1. Produits des forêts.....	171.981.000 »	265.466.000 »
Chapitre 5-6-1. Recettes diverses.....	1.500.000 »	34.500.000 »
Chapitre 8-1-1. Produits d'exploitation des Postes et Télécommunications....	327.765.000 »	341.065.000 »
Chapitre 15-1-1. Prélèvement sur la Caisse de réserve.....	Mémoire	72.000.000 »
Chapitre 19-1-1. Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	4.625.000 »	12.107.000 »
Chapitre 23-1-4. Prélèvement sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution des travaux prévus au chapitre « travaux d'équipement sur ressources spéciales ».....	275.000.000 »	282.900.000 »
Chapitre 24-1-2 (nouveau). Lotissement de Bacongo.....	Mémoire	15.000.000 »
Chapitre 24-3 (nouveau)-1. Versement du budget de l'Etat pour l'exécution de travaux.....	—	1.500.000 »
Chapitre 25-1-1. Produit de la vente de biens immobiliers.....	62.000.000 »	55.500.000 »

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1954.

Le président,
F. FLANDRE.

— Par arrêté n° 3748/c. F. c. o. du 25 novembre 1954, la délibération n° 84/54 du 19 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 84/54 portant remaniement du budget annexe du Port de Pointe-Noire, exercice 1954, augmentation de la dotation du fonds de renouvellement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4131/T. P.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 3536/T. P.-5 du 6 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 113/53 du 23 octobre 1953 portant approbation du budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville pour l'exercice 1954 ;

Vu le rapport n° 5175/c. F. c. o./P. P. N. du 9 octobre 1954 du directeur du réseau ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, exercice 1954, est modifié comme suit, en ce qui concerne les dépenses du port de Pointe-Noire :

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
	(En milliers de francs)	
CHAPITRE I		
<i>Dépenses de personnel.</i>		
ART. 1. — Traitements.		
§ 1. Personnel européen statutaire..	11.600	9.200
ART. 2. — Frais de voyage.		
Paragraphe unique.....	4.850	3.850
ART. 3. — Primes et indemnités		
§ 2. Primes de rendement.....	1.650	950
TOTAL chapitre 1 ^{er}	<u>18.100</u>	<u>14.000</u>
CHAPITRE II		
<i>Dépenses de fonctionnement et d'exploitation.</i>		
ART. 2. — Eau et électricité.		
§ 2. Electricité et force motrice....	2.600	1.600
ART. 3. — Entretien et fonctionnement du matériel et de l'outillage.		
§ 1. Véhicules automobiles.....	1.820	1.420
§ 2. Engins flottants.....	4.150	2.700
§ 3. Engins de levage et de manutention.....	1.270	1.120
TOTAL chapitre II.....	<u>9.840</u>	<u>6.840</u>
CHAPITRE III		
<i>Entretien de l'infrastructure et des bâtiments.</i>		
ART. 1. — Infrastructure.		
§ 1. Môles, quais, accès.....	3.600	2.100
TOTAL chapitre III.....	<u>3.600</u>	<u>2.100</u>
CHAPITRE IV		
<i>Participations diverses.</i>		
ART. 2. — Police du port.		
§ 3. Véhicules et carburants.....	300	100
§ 4. Divers.....	100	»
TOTAL chapitre IV.....	<u>400</u>	<u>100</u>
CHAPITRE V		
<i>Dépenses diverses.</i>		
ART. 2. — Assurances.		
Paragraphe unique.....	300	200
ART. 5. — Dotation des fonds spéciaux.		
Paragraphe unique. Fonds de renouvellement.....	8.900	17.900
TOTAL chapitre V.....	<u>9.200</u>	<u>18.100</u>

	RÉCAPITULATION		RÉDUCTIONS	CRÉDITS
	INSCRIPTIONS anciennes	INSCRIPTIONS nouvelles	CRÉDITS	SUPPLÉMENTAIRES
Chap. I.	18.100	14.000	4.100	»
Chap. II.	9.840	6.840	3.000	»
Chap. III.	3.600	2.100	1.500	»
Chap. IV.	400	100	300	»
Chap. V.	9.200	18.100	100	9.000
			9.000	9.000

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3756 du 25 novembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 85/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 19 novembre 1954, portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1952.

Délibération n° 85/54 portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général des ports de Pointe-Noire, Brazzaville pour l'exercice 1952.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 41 et 42 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 51-21 du 1^{er} janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu la délibération n° 61/51 du 1^{er} septembre 1951 approuvant le budget annexe des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu la délibération n° 67/52 du 2 juillet 1952 portant approbation des modifications au budget annexe des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1952 :

Chapitre III. — Matériel et matières, entretien : 8.011 francs.

Art. 2. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération, les crédits restés sans emplois aux chapitres ci-dessous sont annulés :

Section ordinaire :

Chap. I. — Personnel (Pointe-Noire).....	23.243	»
Chap. II. — Police spéciale (Pointe-Noire).....	964.612	»
Chap. IV. — Police, matériel (Pointe-Noire).....	311	»
Chap. V. — Dépenses diverses (Pte-Noire).....	3.631.834	»
Chap. VII. — Personnel (Brazzaville).....	976.782	»
Chap. VIII. — Matériel et matières, entretien (Brazzaville).....	815.817	»
Chap. IX. — Dépenses diverses (Brazzaville).....	890.288	»

Section extraordinaire :

Chap. I. — Dépenses par prélèvement sur fonds de renouvellement (Pointe-Noire).....	1.718.889	»
TOTAL.....	9.021.776	»

Art. 3. — Les résultats définitifs du budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1952, sont arrêtés comme suit :

a) *Section ordinaire :*

a) En recettes, à la somme	
de.....	91.325.828
b) En recettes, à la somme	
de.....	92.115.124
Soit un excédent de dépenses.....	789.296

b) *Section extraordinaire :*

a) En recettes, à la somme	
de.....	17.581.111
b) En dépenses, à la somme	
de.....	17.581.111
c) <i>Excédent de dépenses sur les recettes.....</i>	<i>789.296</i>

Art. 4. — L'excédent de dépenses de sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize francs (789.296) sera comblé par prélèvement direct sur le fonds de réserve spécial du budget annexe des ports de Pointe-Noire et Brazzaville.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3760/G. F. G. O. du 25 novembre 1954, les délibérations n° 81, 82 et 83/54 du 19 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F., sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 81/54 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 1890 du 29 juin 1949 portant institution du règlement intérieur du Conseil économique du réseau du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 4131/r. p. 5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2299 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil économique du réseau en date du 16 juin 1954 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1, de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement intérieur du Conseil économique du Réseau du Chemin de fer de l'A. E. F. fixé par arrêté n° 1890 du 29 juin 1949 est modifié comme suit :

1^o Le texte de l'article 1^{er} est remplacé par le suivant :

Le Conseil économique du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. prévu à l'article 13 du décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux est composé comme suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général.

Vice-présidents :

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ou son représentant ;

Le directeur général des Travaux publics ou son représentant.

Membres :

- Le directeur général des Finances ou son représentant ;
- Le directeur général des services Economiques et du Plan ou son représentant ;
- Le général commandant supérieur des troupes ou son délégué ou son représentant ;
- L'inspecteur général des Affaires administratives ou son représentant ;
- Le directeur des Douanes ou son représentant ;
- Deux représentants du Grand Conseil ;
- Les présidents des chambres de commerce de Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy et Libreville ;
- Un représentant des compagnies de navigation maritime ;
- Un représentant des entrepreneurs de manutention ;
- Un représentant des compagnies de navigation fluviale ;
- Un représentant des transitaires agréés ;
- Deux représentants des organisations syndicales du réseau et des ports les plus représentatives.

En outre siègent de droit au Conseil :

- Le chef de la Mission d'inspection de la France d'outre-mer ;
- Le directeur du Contrôle financier ;
- Le rapporteur est le directeur du réseau de l'A. E. F. et des ports qui siège avec voix consultative.

Le président peut convoquer avec voix consultative les personnes dont la présence serait jugée par lui nécessaire en raison des questions inscrites à l'ordre du jour.

2° Le texte de l'article 2 suivant demeure inchangé :

Les attributions du Conseil économique du réseau du Chemin de fer Congo-Océan sont définies à l'article 13 du décret du 19 mai 1939 susvisé.

Le Conseil économique, indépendamment des questions d'ordre économique sur lesquelles il est appelé à donner son avis, peut, en application du texte précité, émettre des vœux sur les questions dont il est saisi par l'un de ses membres. Dans ce cas, la question écrite est adressée au président qui la fait instruire et présenter à la session ordinaire du Conseil économique du réseau. Le Conseil économique juge de l'opportunité d'émettre un vœu sur le sujet.

3° Le texte de l'article 3 est modifié par le texte suivant :

Le président, est suppléé, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents et, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un président de séance choisi par les conseillers présents et pris parmi eux.

Le Conseil économique se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt économique du réseau l'exige, ou lorsque la moitié au moins de ses membres le demande, et tout au moins une fois par an, avant la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Pour que le Conseil économique puisse valablement délibérer, il est nécessaire que la moitié au moins de ses membres soit présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents de l'assemblée ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Un membre du Conseil économique absent, peut se faire représenter pour le vote par un autre membre, mais un membre ne peut représenter comme mandataires qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Conseil économique sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le président de séance et par le secrétaire. Les procès-verbaux doivent mentionner les noms des membres présents, et les noms des membres représentés. Le Conseil économique désigne la personne chargée de remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise en dehors de ses membres.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 82/54 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du port de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3682/T. P.-5 du 20 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 106/52 du 21 octobre 1952 portant réorganisation du port de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/T. P.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil économique du port de Brazzaville en date du 16 juin 1954 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La composition et les attributions du Conseil économique du port de Brazzaville fixée par la délibération n° 106/52 du 21 octobre 1952 sont modifiées comme suit :

1° Le texte de l'article 21, titre VII, est remplacé par le suivant :

Il est créé un conseil économique du port de Brazzaville dont la composition est fixée comme suit :

- Le Gouverneur, Secrétaire général, *président*.
- Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, ou son représentant, *vice-président* ;
- Le directeur général des Travaux publics ou son représentant, *vice-président*.

- Le directeur général des Finances ou son représentant ;
- Le directeur général des services Economiques et du Plan ou son représentant ;

Le général commandant supérieur des troupes ou son délégué ou son représentant ;

L'inspecteur général des Affaires administratives ou son représentant ;

Le directeur des Douanes ou son représentant ;

Deux représentants du Grand Conseil ;

Les présidents des chambres de commerce de Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy et Libreville ;

Un représentant des compagnies de navigation maritime ;

Un représentant des entrepreneurs de manutention ;

Un représentant des compagnies de navigation fluviale ;

Un représentant des transitaires agréés ;

Deux représentants des organisations syndicales du réseau et des ports les plus représentatives ;

En outre siègent de droit au Conseil :

Le chef de la Mission d'inspection de la France d'outre-mer ;

Le directeur du Contrôle financier ;

Le rapporteur est le directeur du réseau de l'A. E. F. et des ports qui siège avec voix consultative.

Le président peut convoquer avec voix consultative les personnes dont la présence serait jugée par lui nécessaire en raison des questions inscrites à l'ordre du jour.

2° Le texte de l'article 22 est remplacé par le suivant :

Le Conseil économique, indépendamment des questions d'ordre économique sur lesquelles il est appelé à donner son avis, peut émettre des vœux sur les questions dont il est saisi par l'un de ses membres. Dans le cas, la question écrite est adressée au président qui la fait instruire et présenter à la session ordinaire du Conseil économique. Celui-ci juge de l'opportunité d'émettre un vœu sur le sujet.

Le président est suppléé, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents et, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un président de séance choisi par les conseillers présents et pris parmi eux.

Le Conseil économique se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt économique du port l'exige, lorsque la moitié au moins de ses membres le demande, et tout au moins une fois par an, avant la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Pour que le Conseil économique puisse valablement délibérer, il est nécessaire que la moitié au moins de ses membres soit présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents de l'Assemblée ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Un membre du Conseil économique absent peut se faire représenter pour le vote par un autre membre, mais un membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Conseil économique sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le président de séance et par le secrétaire. Les procès-verbaux doivent mentionner les noms des membres présents, et les noms des membres représentés. Le Conseil économique désigne la personne chargée de remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise en dehors de ses membres.

3° Le texte de l'article 23 suivant demeure inchangé :

Le Conseil économique délibère des affaires énumérées ci-après :

Location nécessitant l'établissement de contrats particuliers de : hangars, terre-pleins, engins de manutention.

4° Le texte de l'article 24 suivant demeure inchangé :

Le Conseil économique fait connaître ses avis sur les questions ci-après, pour lesquelles il est obligatoirement consulté :

Fixation des tarifs des ports et des tarifs de manutention que les entrepreneurs sont autorisés à percevoir ;

Budget d'exploitation du port et effectifs maxima du personnel d'exploitation des services du port de Pointe-Noire ;

Modifications à l'organisation du port ou à l'organisation de son exploitation ;

5° Le texte de l'article 25 suivant demeure inchangé :

Le Conseil économique du port émet également tous vœux et suggestions relatifs aux questions énumérées à l'article 24 ci-dessus ainsi qu'au programme des travaux à réaliser au port.

6° Les articles 26, 27 et 28 sont supprimés.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

—o—

Délibération n° 83/54 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du port de Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 31/49 du 4 mai 1949 portant réorganisation du port de Pointe-Noire et l'annexe à la délibération n° 104/52 du 21 octobre 1952 en portant modification ;

Vu l'arrêté n° 4131/r. p.-5 du 29 décembre 1953, plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil économique du port de Pointe-Noire en date du 16 juin 1954 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — La composition et les attributions du Conseil économique du port de Pointe-Noire fixée par la délibé-

ration n° 104/52 du 21 octobre 1952 sont modifiées comme suit :

1° Le texte de l'article 26, titre VII, est remplacé par le suivant :

Il est créé un Conseil économique du port de Pointe-Noire dont la composition est fixée comme suit :

Le Gouverneur, Secrétaire général, *président* ;

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ou son représentant, *vice-président* ;

Le directeur général des Travaux publics ou son représentant, *vice-président* ;

Le directeur général des Finances ou son représentant ;

Le directeur général des services Economiques et du Plan ou son représentant ;

Le général commandant supérieur des troupes ou son délégué ou son représentant ;

L'inspecteur général des Affaires administratives ou son représentant ;

Le directeur des Douanes ou son représentant ;

Deux représentants du Grand Conseil ;

Les présidents des chambres de commerce de Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy et Libreville ;

Un représentant des compagnies de navigation maritime ;

Un représentant des entrepreneurs de manutention ;

Un représentant des compagnies de navigation fluviale ;

Un représentant des transitaires agréés ;

Deux représentants des organisations syndicales du réseau et des ports les plus représentatives.

En outre, siègent de droit au Conseil :

Le chef de la Mission d'inspection de la France d'outre-mer ;

Le directeur du Contrôle financier ;

Le rapporteur est le directeur du réseau de l'A. E. F. et des ports qui siège avec voix consultative.

Le président peut convoquer avec voix consultative les personnes dont la présence serait jugée par lui nécessaire en raison des questions inscrites à l'ordre du jour.

2° Le texte de l'article 27 est remplacé par le suivant :

Le Conseil économique, indépendamment des questions d'ordre économique sur lesquelles il est appelé à donner son avis, peut émettre des vœux sur les questions dont il est saisi par l'un de ses membres. Dans ce cas, la question écrite est adressée au président qui la fait instruire et présenter à la session ordinaire du Conseil économique. Le Conseil économique juge de l'opportunité d'émettre un vœu sur le sujet.

Le président est suppléé, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents et, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un président de séance choisi par les conseillers présents et pris parmi eux.

Le Conseil économique se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt économique du port l'exige, ou lorsque la moitié au moins de ses membres le demande, et tout au moins une fois par an, avant la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Pour que le Conseil économique puisse valablement délibérer, il est nécessaire que la moitié au moins de ses membres soit présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents de l'Assemblée ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du Conseil économique absent peut se faire représenter pour le vote par un autre membre, mais un membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Conseil économique sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le président de séance et par le secrétaire. Les procès-verbaux doivent mentionner les noms des membres présents et les noms des membres représentés. Le Conseil économique désigne la personne chargée de remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise en dehors de ses membres.

3° Le texte de l'article 28 suivant demeure inchangé :

Le Conseil économique délibère des affaires énumérées ci-après :

Location nécessitant l'établissement de contrat particuliers de : hangars, terre-pleins, engins de manutention.

4° Le texte de l'article 29 suivant demeure inchangé :

Le Conseil économique fait connaître ses avis sur les questions ci-après pour lesquelles il est obligatoirement consulté :

Fixation des tarifs du port et des tarifs de manutention que les entrepreneurs sont autorisés à percevoir ;

Budget d'exploitation du port et effectifs maxima du personnel des services du port de Pointe-Noire ;

Modification à l'organisation du port ou à l'organisation de son exploitation.

5° Le texte de l'article 30 suivant demeure inchangé :

Le Conseil économique du port émet également tous vœux et suggestions relatifs aux questions énumérées à l'article 29 ci-dessus ainsi qu'au programme des travaux à réaliser au port.

6° Les articles 31, 32 et 33 sont supprimés.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 3780/c. f. c. o. du 27 novembre 1954, la délibération n° 87/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 19 novembre 1954, est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 87/54 portant approbation des comptes définitifs, du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1953.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 85, 86 et 91 ;

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 102/52 du 21 octobre 1952 portant approbation pour l'exercice 1953 du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 3810 du 3 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 102/52 du 21 octobre 1952 ;

Vu la délibération n° 124/53 du 23 décembre 1954, portant remaniement des dépenses à l'intérieur des chapitres du budget exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1953, notamment ramenant l'article 5 du chapitre V du dit budget à la somme de : 46.744.000 francs au lieu de 51.744.000 francs, soit en moins 5.000.000, et augmentant le chapitre VI des 5 millions dégagés au chapitre V pour versement au fonds de roulement du C. F. C. O. ;

Vu l'arrêté n° 56 du 7 janvier 1954 rendant exécutoire la délibération n° 124/53 du 23 décembre 1953 ;

Conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1953, sont arrêtés comme suit :

a) En recettes, à la somme de : six cent quatre-vingt-seize millions quatre cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt-huit francs (696.491.588 francs) ;

b) En dépenses, à la somme de : six cent quatre-vingt-onze millions six cent cinquante-six mille vingt et un francs (691.656.021 francs) ;

c) Excédent des recettes sur les dépenses : quatre millions huit cent trente-cinq mille cinq cent francs (4.835.567 francs).

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses, constaté dans les écritures de l'exercice 1953 du budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, s'élevant à la somme de : quatre millions huit cent trente-cinq mille cinq cent

soixante-sept francs (4.835.567 francs) sera versé au fonds de réserve spécial du C. F. C. O.

Art. 3. — Les crédits restés sans emploi aux divers chapitres ci-dessous sont annulés.

Chapitre 1. — Direction.....	732.500 »
— 2. — Services généraux.....	2.259.373 »
— 3. — Service exploitation.....	18.234.768 »
— 4. — Service voie et bâtiments.....	189.956 »
— 5. — Service matériel et traction.....	27.010.053 »
— 6. — Dépenses diverses.....	20.190.299 »
TOTAL.....	68.616.979 »

Art. 4. — Les dépenses du budget complémentaire sont arrêtées à la somme de : quatre-vingt-huit millions cinq cent cinquante-cinq mille six cent trente-six francs (88.555.636 francs) et font l'objet d'un prélèvement de même somme sur le compte « fonds de renouvellement du C. F. C. O. ».

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 3781 du 27 novembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 86/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 19 novembre 1954 portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1953.

—o—

Délibération n° 86/54 portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général des ports de Pointe-Noire-Brazzaville pour l'exercice 1953.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 41 et 42 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 51-21 du 1^{er} janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu la délibération n° 103/52 du 21 octobre 1952 approuvant le budget annexe des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1953 ;

Vu la délibération n° 93/53 du 20 octobre 1953 portant approbation des modifications au budget annexe des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits restés sans emplois aux chapitres ci-dessous du budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1953, sont annulés :

Section ordinaire :

Chap. I. — Personnel (Pointe-Noire)....	726.548 »
Chap. II. — Matériel et matières (Pointe-Noire).....	7.875.624 »
Chap. III. — Police du port de Pointe-Noire (matériel).....	254.580 »
Chap. IV. — Dépenses diverses (port Pointe-Noire).....	714.008 »
Chap. VII. — Personnel (Brazzaville)....	1.853.280 »
Chap. VIII. — Matériel (Brazzaville)....	3.528.821 »
Chap. IX. — Dépenses diverses (Brazzaville).....	6.231.105 »

Section extraordinaire (dépenses par prélèvements sur fonds de renouvellement).

Chap. I. — Port de Pointe-Noire.....	6.959.211 »
Chap. II. — Port de Brazzaville.....	261.000 »

TOTAL..... 28.404.177 »

Art. 2. — Les résultats définitifs du budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1953, sont arrêtés comme suit :

a) Section ordinaire :	
a) En recettes, à la somme de.....	88.788.340 »
b) En dépenses, à la somme de.....	87.396.034 »
Soit un excédent de recettes.....	1.392.306 »
b) Section extraordinaire :	
a) En recettes, à la somme de.....	6.615.789 »
b) En dépenses, à la somme de.....	6.615.789 »
c) Excédent de recettes sur les dépenses.....	1.392.306 »

Art. 3. — L'excédent de recettes sera versé au compte hors budget : « fonds de réserve spécial ».

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3850/D. G. F.-1 du 30 novembre 1954, la délibération n° 77/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F., est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 77/54 effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général (exercice 1954).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant en sa séance du 17 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 300.000 francs est prélevé sur le chapitre 9, article 3, rubrique 1 (Garde fédérale, personnel), et viré au chapitre 34, article 1, rubrique 1 (Travaux d'entretien).

Art. 2. — Un crédit de 250.000 francs est prélevé sur le chapitre 15, article 2, rubrique 4 (service des Chasses, main-d'œuvre), et virement au chapitre 16, article 2, rubrique 2 (service des Chasses, matériel).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3851/D. G. F.-1 du 30 novembre 1954, la délibération n° 76/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F., est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 76/54 portant ouverture d'un crédit supplémentaire à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

En sa séance du 17 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 2.789.645 francs (deux millions sept cent quatre-vingt-neuf mille six cent quarante-cinq francs) est ouvert à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954, chapitre 51, article 2 (nouveau), rubrique unique : « versement au FIDES des recettes d'exploitation des organismes du Plan ».

Art. 2. — Ce crédit supplémentaire est gagé par l'inscription d'une recette équivalente au budget général, exercice 1954, chapitre 25, article 6, rubrique unique : « recettes d'exploitation des organismes du Plan ».

Art. 3. — Un crédit supplémentaire de 1.227.630 francs (un million deux cent vingt-sept mille six cent trente francs) est ouvert à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954, chapitre 51, article 4 (nouveau), rubrique unique : « versement au FIDES des recettes éventuelles des organismes du Plan ».

Art. 4. — Ce crédit supplémentaire est gagé par l'inscription d'une recette équivalente au budget général (exercice 1954), chapitre 25, article 7, rubrique unique : « recettes éventuelles des organismes du Plan ».

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3852/D. G. F.-1 du 30 novembre 1954, la délibération n° 91/54 du 19 novembre 1954, du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 91/54 approuvant le compte définitif du budget général (exercice 1953).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », et notamment ses articles 44 et 57 ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget général (exercice 1953), arrêté comme suit :

Paiements effectués.....	10.159.817.677 »
Recouvrements effectués.....	9.415.828.598 »
Soit un excédent des paiements de...	743.989.079 »

(sept cent quarante-trois millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille soixante-dix-neuf francs).

Art. 2. — L'excédent des paiements sur les recouvrements sera couvert par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 3. — Des crédits supplémentaires formant un total de trois millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent seize (3.583.516) francs sont inscrits au budget général (exercice 1953) comme indiqué à l'annexe I jointe à la présente délibération.

Art. 4. — Sont annulés les crédits restés sans emploi au budget général (exercice 1953) formant un total de deux milliards quatre-vingt-treize millions quarante-sept mille cent cinquante et un francs (2.093.047.151) dont le détail est donné à l'annexe II jointe à la présente délibération.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3853/D. G. F.-1 du 30 novembre 1954, la délibération n° 78/54 du 19 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F., est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 78/54 portant approbation du budget général, exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 8.249.403.000, le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1955.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 94/54 donnant délégation spéciale à la Commission permanente.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour statuer sur les questions suivantes :

1° Répartition entre les chapitres du personnel du crédit provisionnel inscrit pour l'augmentation des soldes au budget général, exercice 1954 et 1955 ;

2° Report à l'exercice 1955 des crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général 1954 ;

3° Inscription au budget général du crédit de 3 millions offert par l'Ordre de Malte ;

4° Virements de chapitre à chapitre pour alimenter les dotations de crédits d'exercices clos et le chapitre 33 (régularisation des dépenses des exercices arriérés) ;

5° Ouverture de crédits supplémentaires pour permettre le versement des sommes provenant d'éventuelles plus-values budgétaires, à ristourner aux chambres de commerce et aux caisses de soutien du cacao et du café ;

6° Emprunt de 400 millions à la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement de la campagne cotonnière ;

7° Déblocage du crédit de 15 millions inscrit au budget général 1954 pour indemnités de déguerpissement de la corniche de Bacongo, après examen par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

8° Augmentation des droits d'entrée du riz (sauf au Gabon), après avis de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

9° Fixation des droits d'entrée sur les vins en bouteille, cruchons, flasks, etc..., contenant 5 litres et moins ;

10° Abaissement des droits d'entrée sur les gommes, les produits de récupération du caoutchouc, les pneumatiques hors d'usage ;

11° Déblocage éventuel du programme complémentaire de la tranche 1954-1955 du Plan ;

12° Assurance du matériel acheté pour le tourisme cyné-gétique ; conditions de location de ce matériel ;

13° Augmentation éventuelle des fonds de renouvellement des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

14° Augmentation éventuelle du crédit inscrit au budget annexe 1954 du C. F. C. O. pour paiement des arrrages du Plan ;

15° Modification de l'article 27 de l'arrêté du 3 octobre 1952 fixant le statut de la Chambre des Mines. Fixation pour 1955 du montant des cotisations ;

16° Autorisation de pourvoir en cas d'urgence, et à titre provisoire, aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté ;

17° Approbation du procès-verbal de la séance du 19 novembre 1954.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

N° 3779/s. G. B. L. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 27 novembre 1954.

P. CHAUVET.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 2304/F. B. du 10 novembre 1954, sont rendues exécutoires :

1° La délibération n° 18/54 du 21 octobre 1954 autorisant le virement d'un crédit de cent mille francs du chapitre 207, article 3, rubrique 4, au chapitre 203, article 3, et d'un crédit de cinq cent mille francs du chapitre 302, article 12, au chapitre 303, article 5, du budget local ;

2° La délibération n° 19/54 du 21 octobre 1954 autorisant le virement d'un crédit de cinq cent quatre-vingt mille francs du chapitre 309, article 4, rubrique 1, au chapitre 314, article 4, du budget local du Gabon ;

3° La délibération n° 20/54 du 21 octobre 1954 autorisant le virement d'un crédit de trois cent mille francs du chapitre 200, article 2, rubrique 1, au chapitre 300, article 2, rubrique 1, du budget local du Gabon.

Le trésorier-payeur du Gabon et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 18/54 portant sur le virement d'un crédit de cent mille francs du chapitre 207-03-4 au chapitre 203-03 et d'un crédit de cinq cent mille francs du chapitre 302-12 au 303-05 du budget local du Gabon, exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2592 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 28 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande de virement de crédit du chapitre 207, article 3, rubrique 4, au chapitre 203, article 3, et du chapitre 302, article 12, au chapitre 303, article 5, du budget local du territoire, exercice 1954 ;

Dans sa séance du 21 octobre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de crédit d'un montant de cent mille francs (100.000), du chapitre 207, article 3, rubrique 4 (Eaux et Forêts, indemnités de déplacement), au chapitre 203, article 3 (personnel du Service judiciaire, dépenses d'exercices clos), du budget local du territoire, exercice 1954.

Art. 2. — Est autorisé le virement d'un crédit de cinq cent mille francs du chapitre 302, article 12 (matériel circonscriptions territoriales, dépenses d'exercices clos), au chapitre 303, article 5 (matériel du Service judiciaire, dépenses d'exercices clos), du budget local du territoire, exercice 1954.

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer et le chef du service des Finances du Gabon seront chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 21 octobre 1954.

Pour le président :

Le doyen,
IBA-BA.

Délibération n° 19/54 portant virement de crédit au budget local du Gabon (exercice 1954).

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande d'un crédit de cinq cent quatre-vingt mille francs du chapitre 309, article 4, rubrique 1, au chapitre 314, article 4, du budget local du Gabon ;

Dans sa séance du 21 octobre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement d'un crédit de cinq cent quatre-vingt mille francs du chapitre 309, article 4, rubrique 1 (matériel de l'Enseignement, œuvres scolaires et post-scolaires, internat de Libreville), au chapitre 314, article 4 (dépenses communes de matériel, achat de véhicules), du budget local du Gabon, exercice 1954.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 21 octobre 1954.

Pour le président :

Le doyen,
IBA-BA.

Délibération n° 20/54 portant virement de crédit au budget local du Gabon (exercice 1954).

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande d'un crédit de trois cent mille francs du chapitre 200, article 2, rubrique 1, au chapitre 300, article 2, rubrique 1, du budget local du Gabon ;

Dans sa séance du 21 octobre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement d'un crédit de trois cent mille francs du chapitre 200, article 2, rubrique 1 (Assemblée territoriale ; indemnités aux membres), au chapitre 300, article 2, rubrique 1 (matériel de l'Assemblée territoriale ; service des bureaux), du budget local du Gabon, exercice 1954.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 21 octobre 1954.

Pour le président :

Le doyen,
IBA-BA.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

3681/s. G.-B.L. — ARRÊTÉ portant clôture de la deuxième session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3078/s. G.-B. L. du 24 septembre 1954 ouvrant la deuxième session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La deuxième session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F., ouverte le 30 octobre 1954, à 16 h. 30, est close le 19 novembre 1954, à 16 h. 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

C. F. C. O.

3718/C. F. C. O./P. P. N. — ARRÊTÉ portant modification aux conditions générales d'application et taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire en ce qui concerne la taxe d'utilisation du dépôt des explosifs et la taxe de circulation des taxis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 4131/T. P.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal du Conseil économique du Réseau et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville en date du 8 octobre 1954 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le règlement de la tarification et des conditions générales d'application des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire est modifié comme suit :

CHAPITRE III

OUTILLAGE DU DOMAINE PUBLIC

Paragraphe C. — *Dépôt d'explosifs.*

Cet article est ainsi modifié :

C. — *Dépôt d'explosifs.*

Un dépôt d'explosif est mis à la disposition des usagers sous la responsabilité des déposants, aux conditions suivantes :

Du 1^{er} au 7^e jour = 50 francs par tonne-jour indivisible.

Du 8^e au 21^e jour = 100 francs par tonne-jour indivisible.

Au delà du 21^e jour = 500 francs par tonne-jour indivisible.

Surveillance assurée par la gendarmerie chargée de la police intérieure du port.

Art. 2. — Le barème des taxes d'exploitation est modifié comme suit :

CHAPITRE VI

COMMERCES AUTORISÉS DANS LA ZONE PORTUAIRE

Le paragraphe 3^e concernant la taxe sur les taxis est supprimé.

Le paragraphe 2 est complété comme suit :

Après, 2^e :

TAXES SUR LES ENTREPRISES DE TRANSPORTS EN COMMUN

Ajouter :

A l'exclusion des taxis.

Art. 3. — Les modifications de taxes prévues au présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera, seront mises en vigueur à compter de sa date de publication.

Brazzaville 23 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3789/C. F. C. O. — ARRÊTÉ portant modification aux tarifs généraux (suppression de la taxe d'enlèvement sous palan) et au tarif spécial P. V. 5 (ciment).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Après avis du Conseil économique en date du 8 octobre 1954 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour mise en vigueur, à compter du 15 décembre 1954, les modifications aux tarifs de transport sur le Chemin de fer Congo-Océan mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1954.

P. CHAUVET.

ANNEXE à l'arrêté n° 3789/C. F. C. O. du 27 novembre 1954 portant modification aux tarifs généraux (suppression de la taxe d'enlèvement sous palan) et au tarif spécial P. V. 5 (ciment).

1^o TARIFS GÉNÉRAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET ANIMAUX

CHAPITRE PREMIER

Transport en régime accéléré.

Le paragraphe 2^o (envois par wagons complets chargés sous palan au port de Pointe-Noire), est supprimé.

2^o TARIF SPÉCIAL P. V. 5. — *Ciment.*

Au lieu de :

Prix par tonne et par kilomètre (frs)..... 4 50

Lire :

Prix par tonne et par kilomètre (frs)..... 4 60

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

3996/D. D. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie, en A. E. F., pendant le premier semestre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3445 du 16 novembre 1950 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révisions des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1889 du 12 juin 1954 portant fixation des valeurs mercuriales pour le 2^e semestre 1954 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales de révision des mercuriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs, destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 1^{er} semestre 1955, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1954.

P. CHAUVET.

SERVICES ÉCONOMIQUES ET PLAN

3831/S. E.-PLAN. — ARRÊTÉ portant modification de la tranche 1954-1955 du plan d'équipement de l'A. E. F. (section locale).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 46/54, en date du 9 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. donnant délégation à la Commission permanente du Grand Conseil pour statuer sur les modifications apportées par le comité directeur du FIDES à la tranche 1954-1955 du Plan ;

Vu les résolutions du comité directeur du FIDES en dates des 16 avril et 4 août 1954 portant déblocage sur la tranche 1953-1954 et approuvant, avec modifications, la tranche 1954-1955 du Plan de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 47/54 en date du 24 août 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. approuvant la tranche 1954-1955 du Plan de l'A. E. F. telle qu'elle a été arrêtée par le comité directeur du FIDES, et visant en son article 3 *in fine* la procédure du règlement, avant le 31 décembre 1954, du solde de la dette de la Fédération à l'égard de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2785/s. E.-PLAN du 1^{er} septembre 1954 rendant exécutoire la tranche 1954-1955 de la section locale du Plan d'équipement ;

Vu la D. M. n° 8590/A. E./PLAN du 18 novembre 1954 donnant instructions valant décision prises en application de la délégation donnée par le Comité Directeur du FIDES par résolution du 4 août 1954 ci-dessus mentionnée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulées les opérations suivantes de la section locale du Plan d'équipement tranche 1954-1955 ;

	EN MILLIONS C. F. A.	
	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
Chap. 1005-5-1. Hydraulique pastorale au Tchad.....	50	50
Chap. 1011-4. Contrôle et encadrement routes.....	—	35
Chap. 1012-5. Quai de batelage Port-Gentil.....	—	10
Chap. 1019-8. Hôpital de Bangui.....	—	10
Chap. 1019-10. Hôpital de Fort-Lamy.....	100	15
Chap. 1019-3-3. Lèpre...	—	15
Chap. 1019-3-5. Maladies sociales.....	—	15
	150	150

Art. 2. — Est inscrite à la section locale du Plan d'équipement l'opération suivante :

	EN MILLIONS C. F. A.	
	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
Chap. 1002-1. Aide à la production cotonnière....	150	150

Art. 3. — Sont déblocuées les opérations suivantes :

	EN MILLIONS C. F. A.	
	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
Chap. 1002-6. Dotation du crédit agricole.....	—	20
Chap. 1002-8-3. Encadrement et fermes Oubangui-Chari.....	40	30
Chap. 1002-8-4. Encadrement et fermes Tchad..	40	35
Chap. 1012-5. Quai de batelage Port-Gentil.....	5	—
	85	85

Tableau des Mercuriales officielles (1^e semestre 1955)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES
1^o Applicables à l'importation			2^o Applicables à l'exportation		
Pêche			Animaux vivants		
Poissons secs, salés ou fumés. { Morue sèche en balles ou en sacs.....	100 k. B	2.000 »	Chevaux et juments de course.....	tête	60.000 »
autres..... { de la côte d'Afrique.....	—	1.500 »	Chevaux et juments autres que de course et kirdis..	—	30.000 »
	—	1.700 »	Chevaux et juments kirdis	—	9.000 »
Matières minérales			Produits et dépouilles d'animaux		
Sel gemme étuvé présenté en sacs de plus de 5 kg..	100 k. N.	400 »	de bœufs... } de brousse.....	100 k. B	4.000 »
Essence de tourisme destinée { au Moyen-Congo....	hectolitre	20 »	de bœufs... } de boucherie.....	—	5.500 »
	—	650 »	de moutons.....	—	7.000 »
Pétrole.....	100 k. B	300 »	de chèvres.....	—	10.000 »
Fuel-oil, gas-oil et diesel-oil { au Moyen-Congo....	hectolitre	120 »	d'antilopes.. } grises, cherry, boloko ..	K. N	60 »
	—	430 »	autres.....	—	40 »
Huiles de graissage en fûts.....	100 k. B.	3.500 »	de serpents.....	—	1.000 »
Huiles de graissage autres.....	—	4.000 »	de lézards et de varans d'arbres.....	—	500 »
Graisses consistantes en fûts.....	—	3.000 »	d'iguanes et de varans d'eau.....	—	600 »
Graisses consistantes autres.....	—	3.500 »	de caïman séchées.....	—	40 »
Tissus de jute			de moutons et de chèvres..	—	200 »
Sacs..... { neufs.....	cent	7.000 »	de serpents.....	—	2.000 »
	—	5.000 »	de lézards et de varans d'arbres.....	—	1.200 »
	—	400 »	d'iguanes et de varans d'eau.....	—	2.000 »
Papier et ses applications			de moutons et de chèvres..	—	200 »
Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A. E. F. qu'un temps limité.....	programme complet	15.000 » (1)	de serpents.....	—	2.000 »
Ouvrages en métaux			de lézards et de varans d'arbres.....	—	1.200 »
Fûts en fer ou en acier.....	100 k. N.	800 »	d'iguanes et de varans d'eau.....	—	2.000 »
Ouvrages en bois			de moutons et de chèvres..	—	200 »
Futaillies et tonneaux { de moins de 150 litres..	pièce	150 »	de serpents.....	—	2.000 »
	—	225 »	de lézards et de varans d'arbres.....	—	1.200 »
	—	300 »	d'iguanes et de varans d'eau.....	—	2.000 »
Toutes autres marchandises ou produits non dénommés.....	Valeur définie par les règlements douaniers.		Cire clarifiée.....	100 k. N	13.000 »
			Beurre frais ou fondu de fabrication locale... { exporté par les bureaux du Tchad.....	—	6.000 »
			exporté par les autres bureaux de l'A. E. F.....	—	7.000 »

(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				
Fruits et graines			Dibétou	—	3.600 »				
Fruits et graines oléagineux.....	100 k. N	Coton et idjelidge.....	400 »	} provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	—	2.000 »			
		Amandes de palme (palmistes).....	—				1.500 »	—	3.600 »
		Ongokéa	—				1.500 »	—	—
Arachides décortiquées. {	—	Originaires du Moyen-Congo.....	2.700 »	Douka.....	—	3.600 »			
		Autres.....	—	2.500 »	Iroko.....	—	5.000 »		
Denrées coloniales de consommation			Tchitola	—	2.500 »				
Café de production locale {	100 k. N	Arabica	19.000 »	Ebène	tonne	22.000 »			
		Robusta, Nana, Excelsa, Indenie, y compris les brisures et les triages. Libéria.....	—	16.000 »	Bois divers autres, qualité exportation.....	mètre cube	2.800 »		
		—	8.000 »	B. - Bois débités					
		—	11.000 »	Bois sciés 1 ^{er} choix non dénommés ni compris ailleurs.....	—	4.000 »			
Cacao en fèves.....	—	11.000 »	Bois sciés 2 ^e choix non dénommés ni compris ailleurs et bois léger pour caissage.....	—	5.500 »				
Huiles et sucs végétaux			provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	—	2.000 »				
Huile.....	—	d'arachide.....	6.000 »	provenant d'autres régions.....	—	2.800 »			
		de palme.....	2.400 »	Frise à parquet.....	—	3.500 »			
		d'ongokéa.....	2.500 »	Traverses de chemin de fer et bois sous rail.....	—	1.500 »			
Caoutchouc	—	latex liquide.....	2.000 »	Fruits, tiges et filaments à ouvrir					
		en feuilles et en crêpes. sylvestre.....	1.000 »	Sisal.....	100 k. B	500 »			
Bois exotiques et autres			Coton.....	} <i>Triumph.</i> <i>Allen.</i> <i>Arkansas.</i>	9.500 »				
A. - Bois ronds bruts et bois équarris ou planés			Urena.....		—	10.500 »			
1^o Okoumé :			Pounga.....		—	9.500 »			
Qualité loyale et marchande.....	tonne	6.500 »	Cuttings.....	—	2.200 »				
Lots de deuxième choix pur.....	—	6.000 »	Papier et ses applications						
Qualité seconde.....	—	5.000 »	Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en v.E.F. qu'un temps déterminé.....	Pro-gramme complet	15.000 »				
Sciage et branches.....	—	2.800 »	Toutes autres marchandises ou produits non dénommés.....	Valeur dérivée par les règlements douaniers.	(1)				
Déclassé.....	—	1.000 »	(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.						
2^o Bois divers :									
Kevazingo figuré.....	mètre cube	6.000 »							
Acajou.....	—	provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	2.000 »						
		provenant d'autres régions.....	—	3.600 »					

NOTA. — Les lettres N ou B figurant dans la colonne « Quotité » indiquent que la valorisation a eu pour objet, suivant le cas, le poids brut des marchandises et que c'est ce poids qui doit être déclaré au service des Douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1954.

P. CHAUVET.



3854/S. E.-C. — ARRÊTÉ relatif au contingentement des boissons alcooliques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, ensemble les arrêtés d'application en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 785/S. E./C. I. en date du 4 mars 1953, réglementant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis ;

Les chambres de commerce consultées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les contingents de boissons alcooliques fixés par arrêté du Haut-Commissaire, après avis du Grand Conseil conformément à l'article 4 du décret du 14 septembre 1954 visé ci-dessus, sont répartis entre les territoires par une commission dont la composition est fixée par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Cette commission comprend :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres à voix délibérative :

Le directeur général de la Santé publique ou son délégué ;

L'inspecteur général du Travail ou son délégué ;

Le directeur général des services Economiques ou son délégué ;

Le directeur des Affaires politiques ou son délégué ;

Un délégué des associations familiales ;

Un représentant de chaque chambre de Commerce, membre de cette chambre.

Membres à voix consultative :

Un représentant de chaque territoire, désigné par le Gouverneur ;

Le directeur des Douanes ou son délégué ;

L'intendant général ou son délégué ;

Le chef du service de la Statistique ou son délégué.

Le secrétariat est tenu par la direction générale des services Economiques.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — Pour la détermination des pourcentages, il est tenu compte, pour chacun des territoires, du chiffre de la population, du niveau de vie de celle-ci, des aspects économiques et sociaux particuliers au territoire, et des impératifs de l'action sanitaire.

Art. 4. — Le quorum exigé pour que la commission puisse valablement délibérer est de deux tiers.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 5. — Les délibérations de la commission sont consignées, par les soins de son secrétaire, dans un procès-verbal qui est adressé pour approbation au Haut-Commissaire.

Art. 6. — La répartition des contingents entre les importateurs est effectuée conformément à l'arrêté n° 785 du 4 mars 1953, notamment aux articles 23, 24, 25, 26, 28, 35 de ce texte.

Art. 7. — Aucune importation de boissons soumises au contingentement ne pourra, quelle que soit leur provenance, se faire sans autorisation préalable du Gouverneur, chef de territoire.

Les autorisations accordées avant la date où seront fixés les contingents revenant à chaque importateur viendront en déduction desdits contingents.

Art. 8. — Les autorisations (certificats de contingentement) sont délivrées sur le modèle annexé au présent arrêté. Elles sont valables six mois, sans possibilité de prorogation, et sont apurées par la Douane comme les licences d'importation.

L'exemplaire-contrôle une fois apuré, et en tout cas dès la date de péremption, est retourné par le bureau des Douanes au service qui a accordé l'autorisation.

Ces titres ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus est réputée importation sans déclaration de marchandises prohibées, et se trouve passible des sanctions prévues par l'article 68 du Code des douanes.

Art. 9. — Les gouverneurs, chefs de territoire pourront par arrêté, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949, et aux articles 39 à 45 de l'arrêté n° 785 du 4 mars 1953, réglementer la circulation et la distribution des boissons contingentées.

Ils devront, en outre, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949, rendre obligatoire la déclaration des stocks de ces boissons et envoyer chaque semestre au Haut-Commissaire l'état de ces stocks.

Ils pourront également, en vertu du même texte, rendre obligatoire la déclaration de tout arrivage de boisson contingentée.

Art. 10. — Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code des douanes et par le décret du 14 mars 1944.

Art. 11. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur général des services Economiques et le directeur des Douanes et Droits indirects sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1954.

P. CHAUVET.



GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.

Territoire.....

CERTIFICAT DE CONTINGEMENT (1)

Nom ou raison sociale :

Profession :

Adresse complète :

Est autorisé à importer les marchandises suivantes

(dénomination commerciale) :

.....

.....

Pays d'origine : Pays de provenance :

.....

Nature de la marchandise : (2)

Numéro du tarif douanier sous lequel l'article est dé-

douané : (3)

(1) Ce certificat doit être rédigé en cinq exemplaires.

(2) Mentionner la spécification de la marchandise suivant les termes exacts du tableau des droits d'entrée de l'A. E. F.

(3) Indiquer le numéro de la nomenclature douanière de l'A. E. F.

Poids brut (en toutes lettres) :
 Poids net (en toutes lettres) :
 Nombre de litres : (4)
 Nombre de litres d'alcool pur : (5)
 Bureau de dédouanement :
 Date probable d'arrivée :

ANNOTATION DES SERVICES ÉCONOMIQUES

Accordé sous n°
, le

Le Gouverneur, chef du territoire,

Délai de validité expirant le :

(4) Pour les vins de liqueur.

(5) Pour les vermouths, apéritifs à base de vin, rhums, tafias, eaux-de-vie, liqueurs et gins.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

3762/D. P. L. C.-2. — ARRÊTÉ déterminant la liste des langues et dialectes locaux de l'A. E. F. pouvant servir à l'interrogation orale des candidats du concours B de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel n° 1208 du 4 novembre 1954 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1110/EN. F. O. M. du 16 novembre 1954 relative au concours susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des langues ou dialectes locaux de l'A. E. F. pouvant servir à l'interrogation des candidats au concours « B » de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est la suivante :

Moyen-Congo :

Babembé ; Bacongo ; Balari ; Bakamba ; Bassoundi ; Batéké ; Bayombé ; Bonzo ; Likouala ; Lingala ; M'Bochi ; Mondzombo ; Vily ; Sanga-Sanga.

Gabon :

Adouma ; Bakota ; Balombo ; Bandjabi ; Bapounou ; Eschira ; Gallois ; Makina ; Okandé ; Fang ; M'Pongoué.

Oubangui-Chari :

Baya ; Banda ; Bandziri ; Gbougou ; Mandza ; M'Baka ; M'Bati ; Songo ; Yakoma ; Zandé ; Zankara.

Tchad :

Arabe tchadien ; Baguirmi ; Banana ; Boulala ; Bornou ; Boua ; Haoussa ; Kanembou ; Kotoko ; Niellim ; Ouddaïen ; Peulh ; Sara ; Tounia.

Art. 2. — Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée ultérieurement par d'autres langues ou dialectes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3764/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ relatif à l'affiliation facultative des fonctionnaires des cadres supérieurs et agents contractuels de l'A. E. F. à une société mutualiste de leur choix.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 17 novembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs et agents contractuels de l'A. E. F. non assurés sociaux auront la faculté d'adhérer à une société mutualiste de leur choix ayant pour but de leur assurer dans la métropole, ainsi qu'à leur famille, la prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ayant adhéré à une telle association auront droit sur le vu de la justification des paiements faits par eux à cette association au titre des cotisations et du droit d'adhésion, au remboursement par le budget employeur de la moitié des sommes effectivement versées après la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents qui n'auront pas adhéré à une association mutuelle dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ou ceux qui y ayant adhéré cesseront de payer leurs cotisations ou démissionneront de l'association ne pourront recevoir de secours pour les risques qui auraient été normalement couverts par leur affiliation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1954.

P. CHAUVET.

3838/D. P. L. C.-2. — ARRÊTÉ fixant la rémunération journalière maximum du personnel auxiliaire temporaire engagé sur décision administrative.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 646 du 25 février 1952 fixant le salaire journalier maxima auquel peut être engagé le personnel auxiliaire temporaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel auxiliaire temporaire engagé par décision du chef de la Fédération ou des chefs de territoires recevra une rémunération journalière payable sur

certificat de service fait à un taux déterminé par les titres, diplômes ou références fournis par le candidat avec limite maximum de mille quatre cent cinquante francs (1.450 francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera. Il aura effet à compter du 1^{er} décembre 1954.

Brazzaville, le 30 novembre 1954.

P. CHAUVET.

— 00 —

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3462/D. P. L. C.-5 du 3 novembre 1954 portant fixation, à compter du 1^{er} juillet 1954, des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statut (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1954, page 1485, 2^e colonne).

a) Cadres régis par arrêté.

Indice local : 255.

Au lieu de :

« 81.000 »

Lire :

81.500.

— 00 —

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

3758/I. G. T./L. S. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les établissements administratifs similaires en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 2516 du 18 septembre 1947 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement en ses articles 133 à 136 ;

Vu l'arrêté général n° 3920/I. G. T./L. S. du 10 décembre 1953 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection générale du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du comité technique consultatif de l'A. E. F. en date du 23 octobre 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — La présente réglementation tend à assurer aux travailleurs, compte tenu des conditions locales, une hygiène et une sécurité équivalentes à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole.

Cette réglementation est articulée de la façon suivante :

Chapitre 1

Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des locaux où s'effectue le travail.

- 1° Aménagement pour l'hygiène et la propreté ; nettoyage des locaux de travail ;
- 2° Aération et éclairage ;
- 3° Protection contre les émanations ;
- 4° Dispositions diverses.

Chapitre 2

Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs.

1° Protection contre les dangers provenant de l'outillage mécanique.

A) Dispositions générales.

B) Protection contre les machines dangereuses.

2° Dispositions relatives aux gardes-corps ;

3° Installations, aménagements, utilisation des élévateurs ;

4° Dispositions relatives aux appareils de levage.

A) Installation des appareils et des voies .

B) Installations électriques.

C) Cabines et moyens d'accès.

D) Moteurs, chaînes et câbles, limiteurs de course.

E) Manœuvres.

F) Visites et entretien.

G) Dispositions diverses.

5° Mesures de prévention contre les incendies.

A) Entreposage et manipulation des machines inflammables.

B) Eclairage et chauffage.

C) Evacuation du personnel et du public.

D) Mesures destinées à combattre tout commencement d'incendie.

6° Dispositions relatives au transport des travailleurs.

Chapitre 3

Dispositions relatives à la discipline du travail.

Chapitre 4

Dispositions relatives à certaines branches professionnelles

Chapitre 5

Dispositions finales ; procédure de la mise en demeure.

Annexe

Tableau des délais d'exécution de la mise en demeure.

Art. 2. — Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements appartenant à des entreprises agricoles, forestières, industrielles, commerciales ou de manutention et plus particulièrement les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, les établissements de spectacles, les ateliers de famille, ainsi que leurs dépendances de quelque nature que ce soit, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements similaires ressortissant aux administrations civiles et militaires (terrestres, maritimes et aériennes), offices publics et ministériels, professions libérales, syndicats, sociétés civiles, ou associations de quelque nature que ce soit.

Le présent arrêté s'applique à tous les salariés, sans qu'il y ait lieu d'en distinguer les apprentis, les membres de la famille employés dans les ateliers et les travailleurs étrangers.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ DES LOCAUX OÙ S'EFFECTUE LE TRAVAIL

1° Aménagement pour l'hygiène et la propreté.
Nettoyage des locaux de travail.

Art. 3. — Les emplacements affectés au travail, dans les établissements visés à l'article 2 du présent arrêté, doivent être tenus en état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Art. 4. — Le sol est nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture, mais jamais pendant les heures de travail.

Ce nettoyage est fait soit par aspiration, soit par lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides si les conditions de l'exploitation ou la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. Le balayage à sec est formellement interdit.

Art. 5. — Les murs et les plafonds sont l'objet de fréquents nettoyages. Les enduits sont refaits toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 6. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol est rendu imperméable et toujours bien nivelé ; les murs sont recouverts d'un enduit lavable.

En outre, le sol et les murs sont lavés aussi souvent qu'il est nécessaire à l'aide d'une solution désinfectante.

Un lessivage à fond avec la même solution est fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne doivent jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et sont enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

2° Aération et éclairage.

Art. 7. — Les locaux fermés affectés au travail sont largement aérés ; ils sont munis de fenêtres ou autres ouvertures donnant directement sur le dehors. L'aération est suffisante pour éviter toute élévation exagérée de la température.

Art. 8. — L'air des ateliers, magasins et bureaux est renouvelé de façon à demeurer dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Art. 9. — Dans les locaux fermés affectés au travail, le cube d'air est de 10 mètres cubes au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines. Il en est de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public. Dans les autres locaux fermés il est d'au moins 7 mètres cubes.

Art. 10. — Dans les locaux situés en sous-sol des mesures doivent être prises pour introduire de l'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne occupée et pour que le volume de l'air ainsi introduit ne soit, en aucun cas, inférieur par heure à deux fois le volume du local.

Ces mesures devront être telles que l'air introduit dans les sous-sol soit, si besoin est, préalablement épuisé par filtration ou tout autre moyen efficace. L'air usé et vicié ne sera pas évacué par les passages et escaliers.

Pour l'application de ces dispositions, est considéré comme local situé en sous-sol tout local dont le plancher est situé à un niveau inférieur à celui du sol environnant, lorsqu'il n'est pas muni de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles ouvrant directement sur le dehors et permettant de renouveler l'air en quantité suffisante et de le maintenir dans l'état de pureté nécessaire pour assurer la santé du personnel.

Art. 11. — Les locaux fermés affectés au travail, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers sont convenablement éclairés. L'éclairage est suffisant pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

3° Protection contre les émanations diverses.

Art. 12. — L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail est tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance ou de toute autre source d'infection.

Art. 13. — Les éviers sont formés de matériaux imperméables et bien joints ; ils présentent une pente suffisante dans la direction du tuyau d'écoulement et sont aménagés de façon à être inodores.

Ils sont soigneusement lavés, ainsi que leur canalisation, au moins deux fois par semaine, au moyen d'une solution désinfectante.

Art. 14. — Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, canaux de fumée, égouts, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté. Les travaux ne sont entrepris qu'après que l'atmosphère ait été assainie par une ventilation suffisante.

Art. 15. — Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques sont évacués directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Il est installé, pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace. Chaque fois qu'il est nécessaire, il est établi un système de ventilation aspirante énergétique.

4° Dispositions diverses.

Art. 16. — Les chefs d'établissements mettent à la disposition du personnel les moyens d'assurer leur propreté individuelle et notamment des vestiaires avec lavabos, ainsi que de l'eau potable en quantité suffisante et contenue

dans des récipients donnant toutes garanties d'une bonne conservation du liquide à l'abri des impuretés.

Il y a au moins un cabinet d'aisance pour quarante personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

Art. 17. — Les cabinets d'aisance sont complètement nettoyés et, sauf lorsqu'ils comportent des fosses septiques, désinfectés à l'aide d'un désinfectant puissant (chlorure de chaux, crésyl...) au moins une fois par jour ; ils sont convenablement éclairés.

Ils ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner ; ils sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.

Le sol et les parois sont en matériaux imperméables.

Art. 18. — Une installation permettant aux ouvriers de pratiquer des ablutions et un changement de vêtements doit être prévue dans tous les établissements nécessitant des travaux malpropres ou la manipulation de produits malodorants ou dangereux.

Art. 19. — Un siège de 40 centimètres de côté au moins est mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail, dans tous les cas où la nature de son travail est compatible avec la station assise, continue ou intermittente.

Art. 20. — Les gardiens des chantiers doivent disposer d'un abri convenable.

Il en est de même pour les gardiens préposés à la surveillance de nuit sur les quais.

Art. 21. — Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter, aux alentours des exploitations, chantiers, magasins et entrepôts le pullulement des larves, notamment de celles de moustiques.

Des dispositions analogues sont prises pour éviter le pullulement des mouches dans les industries et commerces d'alimentation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

1° Protection contre les dangers provenant de l'outillage mécanique.

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. — Toute machine, dont une déféctuosité est susceptible d'occasionner un accident, doit faire l'objet d'une visite de contrôle au moins une fois par trimestre.

Toutefois, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales peut imposer des visites plus fréquentes, par voie de mise en demeure, sans que le nombre de ces visites puisse être supérieur à une par mois.

Les visites sont effectuées par un agent compétent désigné à cet effet par le chef d'établissement et sous la responsabilité de celui-ci.

Le résultat des visites est consigné sur un registre dit : « registre de sécurité » ouvert par le chef d'établissement et tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 23. — Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Dans le cas où celles-ci ne sont pas disposées dans un local distinct, elles doivent être isolées par des cloisons ou barrières de protection rigides d'une hauteur minimum de 90 centimètres. Le sol des intervalles doit être plan ; il ne doit pas être glissant.

Art. 24. — La mise en train et l'arrêt collectif de machines actionnées par une même commande doivent toujours être précédés d'un signal convenu.

Art. 25. — L'appareil d'arrêt des machines motrices doit toujours être placé en dehors de la zone dangereuse et de telle façon que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent l'actionner facilement et immédiatement.

Les conducteurs de machines-outils, métiers, etc..., les contremaîtres ou chefs d'ateliers doivent avoir à leur portée le moyen de provoquer ou demander l'arrêt des moteurs.

Chaque machine-outil, métier, etc..., doit, en outre, être installée et entretenue de manière à pouvoir être isolée par son conducteur de la commande qui l'actionne par un système approprié.

Art. 26. — Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des transmissions et mécanismes en marche.

Toutefois, lorsqu'il est absolument indispensable d'y procéder, les dispositifs de sécurité nécessaires doivent être installés à cet effet.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré par le calage de l'embrayage ou du volant.

Il en est de même pour les opérations de nettoyage des organes mécaniques à l'arrêt.

Art. 27. — Il est interdit d'admettre des ouvriers et des ouvrières à se tenir près des machines s'ils ne portent des vêtements ajustés et non flottants.

Les passages entre les machines doivent avoir une largeur d'au moins 80 centimètres.

Le sol des intervalles doit être plan.

B) PROTECTION CONTRE LES MACHINES DANGEREUSES.

Art. 28. — Tous appareils, machines ou éléments de machines reconnus dangereux doivent être disposés ou protégés de manière à empêcher le personnel d'entrer involontairement en contact avec eux.

Sont notamment reconnus comme dangereux :

1° Les éléments de machines comportant des organes de commande et de transmission tels que : bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, chaînes, comes, coulisseaux, existant en propre sur les machines de toute nature mues mécaniquement ;

2° Les éléments de machines destinés à l'accouplement avec une autre machine ou à la réception de l'énergie mécanique, les courroies ou câbles de transmission ;

3° Les éléments de machine comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines, telles que : vis d'arrêt, boutons, clavettes, bossages, nervures ;

4° Tous autres éléments, susceptibles d'occasionner un accident au personnel, de machines telles que les machines à battre, broyer, calandrer, couper et découper, écraser, hacher, laminer, malaxer, mélanger, meuler, pétrir, presser, triturer, scier.

Art. 29. — Pour les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que les machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles et autres engins semblables, la partie non travaillante des instruments tranchants doit être protégée.

Les machines visées à l'alinéa précédent doivent, en outre, être disposées, protégées ou utilisées de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher, même involontairement, la partie travaillante des instruments tranchants.

Art. 30. — Les machines à travailler le bois, dites dégauchoiseuses, doivent être pourvues d'un arbre porte-lames à section circulaire.

Les scies à tronçonner doivent être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table doivent être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

Art. 31. — Aucun ouvrier ne doit être habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture, ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente, placée autour des volants de meules, et de tous autres engins pesant et tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

Art. 32. — Les presses à mouvement alternatif de tous systèmes, mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques doivent être disposées, protégées, commandées ou utilisées de façon telle que les opérateurs ne puissent de leur poste atteindre, même involontairement, les organes en mouvement.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque de la presse ou du dispositif de protection, de commande ou d'utilisation, l'arrêt de la machine doit être assuré dans tous les cas par la suppression de la liaison entre cette dernière et la force qui l'anime, et, chaque fois que la nature du travail ne s'y oppose pas, par le blocage de l'embrayage ou du volant ainsi que du coulisseau s'il y a lieu. Il en est de même en ce qui concerne les opérations de nettoyage et de mise en place des organes mécaniques à l'arrêt.

Art. 33. — L'efficacité des appareils et dispositifs de protection contre les dangers présentés par les machines doit être officiellement reconnue.

Les dispositifs de protection, dont l'efficacité a été reconnue dans la métropole par une décision réglementaire d'homologation, peuvent être mis en vente et utilisés en A. E. F. sans aucune formalité préalable.

Pour les dispositifs, non homologués dans la métropole, l'efficacité de la protection doit être reconnue par un arrêté général, pris après avis du comité technique consultatif.

Toutefois, les dispositifs en service à la date de publication du présent arrêté continueront à être utilisés sous réserve de la reconnaissance de leur efficacité par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort. Dans le cas où celui-ci ne jugerait pas la protection suffisamment efficace, le dispositif devra être amélioré ou remplacé suivant ses indications.

Art. 34. — A compter de la date de mise en application du présent arrêté, il est interdit aux employeurs d'installer des appareils, machines ou éléments de machines dangereux, pour lesquels il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, sans que ces machines soient munies d'un tel dispositif.

Il est également interdit d'installer des dispositifs de protection d'une efficacité non reconnue lorsqu'il existe des dispositifs de protection homologués, sauf accord particulier donné par l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales en vue de permettre l'expérimentation d'un dispositif nouveau.

Art. 35. — Toute demande d'homologation par arrêté général doit être adressée à l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, accompagnée des documents ci-après :

1° Un plan d'ensemble de la machine ou du dispositif de protection amovible ;

2° Eventuellement des plans de détail cotés des éléments de protection ;

3° Une notice descriptive et explicative du fonctionnement du dispositif de protection.

Toutefois, lorsque le dispositif de protection a été homologué dans un pays étranger, il suffit de joindre à la demande la décision d'homologation délivrée par les autorités de ce pays.

Art. 36. — Au cas où un dispositif de protection homologué, soit dans la métropole, soit en A. E. F. en application des dispositions du présent arrêté, se révélerait à l'usage dangereux ou insuffisant l'homologation pour l'A. E. F. sera rapportée par arrêté général, pris après avis du comité technique consultatif.

Art. 37. — Il est interdit de vendre à un utilisateur ainsi que d'exposer, de mettre en vente ou louer les appareils, machines ou éléments de machines dangereux qui ne soient pas montés, disposés ou protégés dans des conditions convenables pour la sécurité des travailleurs.

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre les produits, appareils ou dispositifs de protection contre les dangers de tous ordres auxquels sont soumis les travailleurs sans que l'efficacité de ces produits, appareils ou dispositifs, ait été reconnue.

Les appareils, machines ou éléments de machines dangereux visés à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les produits, appareils ou dispositifs de protection visés à l'alinéa 2 seront déterminés par arrêté général après avis du comité technique consultatif du Travail.

2° Dispositions relatives aux garde-corps.

Art. 38. — Au-dessus d'une hauteur de 2 mètres, les échafaudages, passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès doivent être construits, installés et protégés de façon telle que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes. Ils sont munis de fortes balustrades rigides de quatre-vingt-dix centimètres de hauteur au moins.

Les ponts volants ou passerelles (matériel à terre), utilisés pour le chargement ou le déchargement des navires, doivent former un tout rigide et être munis, des deux côtés, de garde-corps rigides de quatre-vingt-dix centimètres de hauteur au moins.

Art. 39. — Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs, fosses et ouvertures de descente doivent être construits, installés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs.

Ils sont notamment, si besoin est, clôturés de solides garde-corps rigides de quatre-vingt-dix centimètres de hauteur, au moins, de manière à empêcher les travailleurs d'y tomber.

Des mesures appropriées doivent garantir les travailleurs contre les risques de débordement ou d'éclaboussures ainsi que contre les risques de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs, touries et bonbonnes contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures.

Art. 40. — Les échelles de service doivent être disposées ou fixées de façon à ne pouvoir glisser du bas, ni basculer. Leurs échelons doivent être rigides, équidistants et soit encastrés, soit emboîtés dans les montants. Les échelles reliant les étages doivent être suffisamment résistantes, chevauchées et un palier de protection doit être établi à chaque étage. Les montants des échelles doubles doivent, pendant l'emploi de celles-ci, être immobilisés ou reliés par un dispositif rigide.

3° Installation, aménagement, utilisation des élévateurs.

Art. 41. — Les appareils élévateurs, tels que les ascenseurs et les monte-charge dont la cabine ou la plate-forme se déplace entre des glissières ou guides verticaux sont installés et aménagés de manière que les travailleurs ne soient pas exposés à tomber dans le vide, à être heurtés par un objet fixe ou non en cas de chute d'un objet, à être atteints par celui-ci.

Art. 42. — Les portes des cabines et des puits des appareils élévateurs devront être aménagées de telle sorte qu'elles ne puissent s'ouvrir tant que l'appareil n'occupe pas une position telle que les accidents envisagés à l'article 43 soient évités.

Les conditions suivantes doivent notamment être réalisées :

1° Seule, en service normal, doit pouvoir s'ouvrir la porte du puits en face et au niveau de laquelle se trouve la cabine ou la plate-forme ;

2° La cabine ne peut être mise en marche que si les portes du puits aux divers étages ou paliers, ainsi que la ou les portes de la cabine, sont fermées ;

3° L'ouverture d'une quelconque de ces portes pendant la marche doit provoquer l'arrêt immédiat de l'appareil ;

4° Les portes du puits aux divers étages ou paliers autres que celui au niveau duquel se trouve la cabine ou la plate-forme ne doivent pas pouvoir s'ouvrir, en service normal, pendant que l'appareil sera en mouvement.

Art. 43. — Dans le cas d'installation d'appareils élévateurs de types spéciaux ne comportant pas de porte ou dont les portes commencent à s'ouvrir automatiquement avant l'arrêt de la cabine ou ne commencent à se fermer qu'au moment du départ de celle-ci, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort peut, sur la demande du chef d'établissement, dispenser ce dernier de tout ou partie des obligations prévues à l'article 44, à condition que les mesures nécessaires soient prises pour assurer aux travailleurs au moins les garanties générales de sécurité prévues à l'article 43.

Art. 44. — Les contrepoids des appareils élévateurs doivent être installés de façon que tous risques de collision avec la cabine ou de chute sur celle-ci soient exclus ; ils sont, ou bien établis dans un puits distinct du puits de la cabine, ou bien convenablement guidés s'ils sont placés dans le même puits.

Art. 45. — Les moteurs, les organes de transmission, les dispositifs de verrouillage et de sécurité ne doivent être accessibles qu'au personnel qualifié chargé de leur fonctionnement et de leur entretien.

Le travail de ce personnel ne doit être entravé ni rendu dangereux par les difficultés d'accès ni par le manque de place.

Il n'est laissé à la disposition des usagers que les organes strictement nécessaires pour actionner les appareils. A côté de ces organes une instruction doit préciser la façon de les utiliser et désignant nommément, si l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort le juge utile, le personnel préposé à la manœuvre.

L'entrée dans les locaux, installations ou emplacements où il n'est utile de pénétrer que pour préparer ou entretenir les appareils, doit être interdite au personnel autre que celui qui est chargé de la réparation ou de l'entretien.

Art. 46. — Les accès des appareils élévateurs et l'intérieur des cabines sont pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer la sécurité des manœuvres et de la circulation.

Art. 47. — Le chef d'établissement est tenu, sous sa responsabilité, de faire examiner chaque semaine l'état des dispo-

sitifs de sécurité et de faire constater que les appareils élévateurs fonctionnent bien dans les conditions prévues aux articles 43, 44 et 45 du présent arrêté.

Suivant les résultats de cet examen hebdomadaire, il prescrit éventuellement la suspension du service jusqu'à la remise en état de marche.

Le chef d'établissement est également tenu de faire procéder à l'entretien et au graissage régulier des appareils, de faire vérifier les câbles et chaînes de levage tous les trois mois au moins et les organes de sécurité tous les six mois au moins.

Cet entretien et ces vérifications sont effectués par un personnel qualifié appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité particulière. Le nom et la qualité des personnes chargées de cet entretien, les dates de vérification et les observations auxquelles celles-ci auront donné lieu doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 48. — Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent la neutralisation des dispositifs de sécurité des appareils élévateurs, ces travaux sont effectués en présence d'un surveillant qualifié qui est chargé d'assurer la sécurité.

Art. 49. — Lorsque les appareils élévateurs sont utilisés par des personnes, même s'il s'agit du personnel qui accompagne la charge que l'appareil transporte, des dispositions sont en outre prises :

1° Pour prévenir la dérive et l'excès de vitesse de la cabine ou en éviter les conséquences, notamment en cas de défaillance de la source d'énergie ou de rupture d'organe ;

2° Pour assurer une précision suffisante des arrêts ;

3° Pour provoquer en fin de course ou en cas d'immobilisation de la cabine l'arrêt intégral de l'appareil indépendamment du système habituel de manœuvre.

Lorsque l'appareil est exclusivement destiné au transport des objets, il est interdit au personnel de l'utiliser. Une affiche doit rappeler cette interdiction. En outre, les appareils de commande extérieurs doivent être disposés de manière qu'il soit impossible de les actionner de la cabine et de la plate-forme.

Art. 50. — Tous les appareils élévateurs doivent porter visiblement l'indication, donnée par le constructeur, du maximum de poids que l'appareil peut soulever. Cette indication est exprimée en poids, lorsque l'appareil est destiné exclusivement à la manutention d'objets, ou d'après le nombre des usagers lorsqu'il est affecté exclusivement au transport des personnes. En cas de destination mixte, les deux indications sont données.

Pour les monte-charge destinés à transporter le personnel, la charge est calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises.

4° DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE LEVAGE

A) Installations des appareils et des voies.

Art. 51. — Les appareils de levage, dans toutes leurs parties constituantes ainsi que leurs supports doivent pouvoir résister aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, aux efforts dus au vent.

Art. 52. — Si l'appareil comporte une ou plusieurs passerelles, le risque qui, pour les travailleurs se trouvant sur ces passerelles, résulte de la présence d'obstacles fixes ou mobiles situés au-dessus d'elles doit être absolument éliminé. En conséquence, l'une des mesures ci-dessous définies doit être appliquée :

a) Une distance verticale de deux mètres doit exister entre l'une quelconque de ces passerelles et tous obstacles susceptibles de se présenter au-dessus du passage de l'appareil de levage ;

b) Un grillage ou une armature rigide, de résistance suffisante et formant plafond, doit obliger les travailleurs se trouvant sur l'une quelconque des passerelles à rester en dehors des zones dangereuses.

Les mêmes prescriptions sont applicables lorsque deux appareils doivent se mouvoir l'un au-dessus de l'autre.

Toutefois, en ce qui concerne les installations existant à la date de la publication du présent arrêté et dans lesquelles ces dispositions ne pourraient être appliquées sans d'importantes transformations, et en l'absence de protections donnant une sécurité équivalente, l'accès aux passerelles doit être interdit par des dispositifs matériels tels que leur enlèvement ou leur ouverture ne soit possible que lorsque l'appareil de levage n'est pas susceptible d'être mis en mouvement.

Art. 53. — Les extrémités des appareils situés au-dessus du sol ainsi que celles des chemins de roulement doivent être munies de dispositifs atténuant efficacement les chocs, soit en un de course, soit en cas de rencontre avec un autre appareil circulant sur la même voie.

Ces dispositifs sont agencés de la manière la plus favorable pour éviter le déraillement et le renversement des appareils.

Art. 54. — Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage, doivent être utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues tels que ponts, portiques roulants, monorails, grues et, s'il y a lieu, éviter leur déplacement sous l'action du vent. Ces dispositifs sont établis en tenant largement compte des plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

B) Installations électriques.

Art. 55. — Les fils nus des prises de courant doivent se trouver à l'abri de tout contact fortuit de la part des ouvriers à leur poste de travail ou sur le chemin qu'ils sont autorisés à prendre pour s'y rendre.

En tous cas, les dispositifs matériels qui mettent les travailleurs à l'abri des contacts fortuits sur les lignes en question, doivent être capables de résister aux efforts auxquels ils peuvent être soumis, compte tenu du travail, des manutentions et des transports usuels.

Art. 56. — Toutes mesures doivent être prises ou toutes consignes doivent être données pour que, à aucun moment, les organes des appareils de levage, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues, ne puissent entrer en contact direct avec les conducteurs mis sous tension ou détériorer les conducteurs isolés.

Entre le branchement et le trolley général un interrupteur ou un disjoncteur permettant de couper toutes les phases ou tous les pôles doit être placé. Cet appareil est muni d'un dispositif permettant de la condamner dans la position d'ouverture. Sa manœuvre à distance, si elle est réalisée, fait l'objet de consignes spéciales et doit être assurée par un agent désigné à cet effet.

Un interrupteur ou un contacteur général permettant d'isoler tout appareil de la source d'énergie est obligatoirement placé à l'arrivée de l'alimentation. Sa commande doit être et demeurer parfaitement accessible.

Art. 57. — Dans les cabines d'appareils de levage, les pièces nues sous tension mettant en œuvre d'autres courants que ceux dits à très basse tension doivent être soustraites à tout contact fortuit.

Il doit être prévu des dispositifs matériels pour interdire aux ouvriers non qualifiés d'accéder aux pièces sous tension et aux organes dont le réglage intéresse la sécurité.

Les dispositifs utilisés à ces effets doivent être d'une solidité en rapport avec les contraintes auxquelles ils sont exposés.

S'ils sont métalliques, ils doivent être reliés électriquement à l'ossature de la cabine et de l'appareil de levage.

Art. 58. — Les masses métalliques fixes ou mobiles doivent être mises à terre, quelle que soit la tension d'alimentation.

Cette mise à terre ne doit pas se faire uniquement par contact roulant ou glissant sur une ligne spéciale.

C) Cabines et moyens d'accès.

Art. 59. — Les cabines qui ne sont pas en toutes circonstances accessibles du sol doivent être construites en matériaux résistant au feu.

Elles doivent être disposées de telle manière que le machiniste puisse, de son poste de travail, voir toutes les manœuvres et que, même s'il est obligé de se pencher au dehors pour les diriger, il ne soit pas amené à se mettre dans une position dangereuse.

Dans les ateliers où des projections de matières brûlantes ou corrosives sont à craindre, les cabines doivent présenter toutes dispositions de sécurité nécessaires contre les dangers en résultant.

En outre, les meilleures dispositions doivent être prises pour mettre les conducteurs à l'abri des fumées, gaz, vapeurs, toxiques, rayonnements et autres émanations nuisibles.

Art. 60. — Sur les appareils neufs mis en service postérieurement à la date du présent arrêté, le plancher de service et les passerelles devront être en matériaux résistant au feu. Les appareils en service à la même date et sur lesquels cette prescription ne serait pas observée devront être modifiés en conséquence.

Art. 61. — Les cabines doivent être munies d'appareils extincteurs permettant de combattre efficacement tout commencement d'incendie.

Tout emmagasinage de matières combustibles dans la cabine de manœuvre est interdit.

D) Moteurs, chaînes et câbles, limiteurs de course.

Art. 62. — Tous les organes mobiles doivent être munis de protecteurs partout où leur mouvement pourrait constituer un danger.

Les galets de roulement doivent être munis de garde-roues à moins que leurs dispositions ne donnent une sécurité équivalente.

Tous les organes mobiles des moteurs ou des commandes du pont, montés en porte-à-faux, sont munis d'un carter ou d'une enveloppe métallique capable de les retenir en cas de chute.

Art. 63. — Toutes mesures utiles doivent être prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils ou voies de roulement, et pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes.

Les parties amovibles telles que couvercles, boîtiers, enveloppes, doivent être reliées aux bâtis de façon à éviter leur chute éventuelle.

Art. 64. — Les crochets de suspension doivent être d'un modèle s'opposant au décrochage accidentel des fardeaux.

Les élingues doivent être calculées, choisies, disposées et entretenues de façon à ne pas se rompre, glisser ou être coupées. Elles en doivent pas être en contact direct avec les angles vifs des fardeaux qu'elles soutiennent. L'angle formé par les brins des élingues reliés aux crochets sera toujours tel que le risque de rupture du brin soit exclu.

Les chaînes ne doivent pas être raccourcies au moyen de nœuds et des précautions seront prises pour éviter qu'elles soient endommagées par frottements contre des arrêtes vives.

Art. 65. — Tous les appareils de levage mus mécaniquement sont munis de freins ou de tous autres dispositifs équivalents capables d'arrêter la charge ou l'appareil dans toutes leurs positions.

Ces dispositifs doivent être installés de façon à pouvoir fonctionner automatiquement ou à être actionnés par le préposé à la manœuvre de l'appareil immédiatement et directement de son poste de travail et ceci même en cas d'interruption de l'alimentation de l'appareil en énergie motrice.

Toutefois, cette dernière condition ne sera pas applicable aux mouvements de direction lorsque toute action du vent exclue la source d'alimentation étant brusquement coupée, l'organe intéressé s'arrêtera de lui-même sur cinquante centimètres.

Art. 66. — La descente des charges sous le seul contrôle d'un frein n'est admise que si le mécanisme comporte un limiteur de vitesse et si l'usage du frein nécessite l'intervention du machiniste pendant toute la durée de la descente, c'est-à-dire si le frein se trouve automatiquement serré dès que cette intervention cesse.

L'adjonction du limiteur de vitesse au mécanisme de descente n'est pas exigée sur les appareils utilisés normalement pour la seule montée des charges. Il en est de même pour les grues à utilisation particulière, telles que les pelles de terrassement. Dans ce dernier cas, la présence d'un frein normalement serré n'est pas obligatoire.

Art. 67. — Les appareils de levage doivent être éventuellement munis de l'ensemble des dispositifs de sécurité qui s'avèrent nécessaires tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage et éventuellement limiteurs d'orientation.

Ces dispositifs doivent être de construction robuste et, s'il y a lieu, réenclenchables de la cabine ou du poste de manœuvre.

Les limiteurs de course doivent être réglés pour éviter la rupture des chaînes ou des câbles.

Art. 68. — Les poulies de mouflages doivent être munies de dispositifs permettant de les déplacer au moment de l'accrochage des charges sans que les ouvriers soient obligés de porter les mains sur les câbles ou sur les chaînes.

Art. 69. — Les appareils de préhension électromagnétique et les bennes preneuses, doivent être munis de dispositifs efficaces évitant la chute de la charge.

Toutefois les dispositifs prévus ci-dessus ne sont pas obligatoires si des mesures efficaces sont prises pour interdire au personnel l'accès des zones où des chutes intempestives peuvent se produire.

E) Manœuvres.

Art. 70. — Il est interdit de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil, compte tenu de ses conditions d'emploi.

Il est interdit de transporter habituellement des charges au-dessus du personnel. Le conducteur d'appareil doit disposer d'un avertisseur sonore de puissance suffisante qu'il fait fonctionner avant tout déplacement et à l'approche des zones dangereuses telles que croisement ou superposition de ponts, portiques, monorails ou voies ferrées.

Lorsqu'un pont roulant n'est pas commandé du sol, mais d'une cabine suspendue, un agent doit constamment assurer la liaison par signaux entre le conducteur et les ouvriers occupés au sol sur l'aire que la charge est susceptible de surplomber. Cet agent dirige l'amarrage, l'enlèvement, la translation, la dépose et le décrochage des charges. Il veille au respect par le personnel de l'interdiction de monter sur les charges ou de se suspendre aux crochets ou aux élingues.

Lorsque la charge d'un appareil croise un passage, des mesures spéciales et efficaces doivent être prises pour prévenir les dangers résultant de la chute éventuelle des charges.

Art. 71. — Il est interdit d'utiliser les appareils de levage pour le transport des personnes.

Art. 72. — Si plusieurs appareils fonctionnent ou circulent dans des plans différents, les uns au-dessus des autres, une priorité de manœuvres doit être instituée et toutes mesures convenables prises pour éviter le heurt des charges par les appareils circulant dans les plans inférieurs. Les mêmes dispositions s'appliquent également lorsque les voies de translation sont perpendiculaires. Dans l'un et l'autre cas, des signaux sonores ou lumineux doivent aviser les pontonniers et amarreurs du passage de l'appareil ayant la priorité.

Art. 73. — Il est interdit, sauf nécessité absolue, de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage.

Dans le cas de nécessité absolue, on ne peut y procéder que sous la responsabilité d'un chef de manœuvre toutes précautions étant prises pour éviter les accidents.

Dans le cas de tractions obliques, toutes dispositions seront prises pour éviter le balancement. En aucun cas, le personnel ne devra exercer directement un effort sur les charges.

Il est interdit d'utiliser les engins de levage à la traction de véhicule, sauf engins spécialement destinés à cet usage.

F) Visites et entretien.

Art. 74. — En vue d'effectuer des opérations de vérification, de graissage et d'entretien, il est prévu des accès réservés au personnel qui en a la charge et lui permettant d'atteindre sans qu'il soit amené à se livrer à des manœuvres dangereuses les différents points où il est appelé à travailler.

Art. 75. — Le graissage, le nettoyage, l'entretien et les réparations doivent être opérés à l'arrêt.

Les opérations nécessitant un mouvement de l'appareil ou l'accès aux conducteurs nus sous tension seront effectués sous la direction d'un vérificateur qualifié.

Art. 76. — Les appareils doivent être éprouvés, avant leur mise en service, à la suite d'un démontage et remontage, à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel quelconque de l'appareil, après toute réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil.

Sont dispensés des épreuves après démontage et remontage les appareils de chantiers non installés à demeure et soumis à des déplacements fréquents, à condition qu'ils soient éprouvés au moins tous les six mois.

G) Dispositions diverses.

Art. 77. — Il est interdit de préposer à la conduite des appareils de levage de toute nature, des ouvriers que leurs connaissances imparfaites des consignes et des manœuvres, leur état de santé, leurs aptitudes physiques visuelles ou auditives, rendent impropres à remplir ces fonctions.

Art. 78. — Des consignes doivent être établies par le chef d'établissement après avis des délégués du personnel.

Ces consignes doivent préciser :

1° Les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'obligation d'interrompre l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail ;

2° Les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets, soit que ces objets soient transportés par l'appareil de levage, soit qu'ils soient heurtés par celui-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements ;

3° Les mesures de sécurité à imposer pour assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visite, de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

Les consignes sont affichées dans les locaux ou emplacements où chacune d'elles s'applique et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage.

Art. 79. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales peut après enquête de l'agent chargé du contrôle et après avis du comité technique consultatif, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions qui précèdent, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions correspondant dans toute la mesure du possible à celles qui sont fixées.

5° MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES

A) Entreposage et manipulation de matières inflammables.

Art. 80. — Pour l'application des dispositions qui suivent, les matières inflammables sont classées en trois groupes.

Le premier groupe comprend les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières dans un état physique de grande division, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif.

Le deuxième groupe comprend les autres matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie.

Le troisième groupe comprend les matières combustibles moins inflammables que les précédentes.

Art. 81. — Les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier groupe ne peuvent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe ou par des lampes extérieures derrière verre dormant.

Ils ne doivent contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à l'incandescence.

Ils doivent être parfaitement ventilés.

Il est interdit d'y fumer ; un avis en caractères très apparents rappelant cette interdiction doit y être affiché.

Art. 82. — Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables appartenant au premier ou au second groupe, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue.

Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou de grillages, ces grilles et grillages doivent pouvoir s'ouvrir sans difficulté de l'intérieur.

Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe dans les escaliers, passages et couloirs ou sous les escaliers, ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Les récipients mobiles de plus de 2 litres contenant des liquides inflammables du premier ou du deuxième groupe doivent être étanches. Ils doivent être protégés contre les chocs.

Les chiffons, cotons, papiers, imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

B) Eclairage.

Art. 83. — Il est interdit d'employer pour l'éclairage tout liquide émettant au-dessous de 35 degrés centigrades des vapeurs inflammables, si l'appareil utilisé pour l'emploi de ce liquide n'est pas disposé de manière à empêcher le personnel d'entrer en contact avec lui et si la partie de cet appareil contenant le liquide n'est pas parfaitement étanche.

Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils d'éclairage, soit dans les locaux de travail, soit dans les passages ou escaliers servant à la circulation, ne peut être fait qu'à la lumière du jour et qu'à la condition qu'aucun foyer ne s'y trouve allumé.

Les flammes des appareils d'éclairage portatifs doivent être distantes de toute partie combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises en dépôt, d'au moins 1 mètre verticalement et 0 m. 30 latéralement ; ces distances peuvent être réduites en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds si un écran incombustible ne touchant pas la paroi à protéger est placé entre celle-ci et la flamme.

Les appareils d'éclairage portatifs autres que les appareils d'éclairage électrique doivent avoir un support stable et solide.

Les appareils d'éclairage fixes ou portatifs doivent, si l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort le juge nécessaire, être pourvus d'un verre, d'un globe, d'un réseau de toile métallique ou de tout autre dispositif, destiné à empêcher la flamme d'entrer en contact avec des matières inflammables.

Les appareils d'éclairage situés dans les passages ne doivent pas faire saillie sur les parois ou devront être à 2 mètres du sol au moins.

C) Evacuation du personnel et du public.

Art. 84. — Les établissements doivent posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre en cas d'incendie une évacuation rapide du personnel et de la clientèle.

Les issues et dégagements doivent être toujours libres et, notamment, n'être jamais encombrés de marchandises ou d'objets quelconques.

Les issues des locaux ou bâtiments ne peuvent être en nombre inférieur à deux lorsqu'elles doivent donner passage à plus de 100 personnes appartenant ou non au personnel de l'établissement. Ce nombre est augmenté d'une unité par 500 personnes ou fraction de 500 personnes en sus des 500 premières.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort peut imposer un nombre de sorties supérieur à celui prévu aux alinéas précédents s'il estime que la sécurité l'exige.

La largeur des issues ne doit pas être inférieure à 80 centimètres. L'inspecteur du Travail et des Lois sociales peut imposer, compte tenu de l'effectif du personnel, une largeur plus importante.

Dans les établissements visés par les règlements relatifs à la protection du public, le nombre de personnes susceptibles d'être présentes est déterminé en ajoutant à l'effectif du personnel, l'effectif du public, calculé suivant les règles prévues par ces règlements.

Art. 85. — Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes et, dans tous les cas, les portes des locaux où sont entreposées des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe, ainsi que celles des magasins de vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, si elles ne donnent pas accès sur la voie publique.

Lorsqu'elles donnent accès sur la voie publique, la prescription ci-dessus peut être rendue applicable par décision de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort lorsqu'il la juge indispensable à la sécurité dans l'établissement.

Les vantaux des portes ne doivent pas réduire la largeur des dégagements au-dessous des dimensions minima fixées par le présent arrêté pour les issues, escaliers et passages.

Si une porte s'ouvre sur un escalier, celui-ci doit être précédé d'un palier d'une longueur au moins égale à la largeur des vantaux, sans être inférieure à 80 centimètres.

Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières explosives ou inflammables, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort peut prescrire que les portes intérieures et les portes commandant les sorties vers l'extérieur soient métalliques.

Art. 86. — Lorsque l'importance d'un établissement ou la disposition des locaux l'exige, des inscriptions très visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passage doivent, pendant les périodes de travail, pouvoir s'ouvrir très facilement et très rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention « sortie de secours » inscrite en caractères très lisibles.

Les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Il est tenu compte, pour l'installation et le fonctionnement de l'éclairage de sécurité, de l'importance de l'établissement, de la disposition des locaux, de la nature des travaux effectués et de la composition du personnel.

Art. 87. — Les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol doivent toujours être desservis par des escaliers. L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis roulants ne peut justifier une diminution du nombre ou de la largeur des escaliers.

Les escaliers doivent être au nombre de deux au moins lorsqu'ils doivent donner passage à plus de 100 personnes

à évacuer appartenant ou non au personnel de l'établissement ; ce minimum est augmenté d'une unité par 500 personnes en sus des 500 premières.

Si la sécurité l'exige, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort pourra imposer un nombre d'escaliers supérieur à celui fixé aux alinéas précédents.

Les emplacements des escaliers comptant dans le nombre minimum fixé ci-dessus doivent être choisis de manière à permettre une évacuation rapide des bâtiments.

Les escaliers doivent être construits en matériaux incombustibles, soit en bois dur de 35 millimètres au moins d'épaisseur protégé par un revêtement d'efficacité suffisante.

Les escaliers doivent être munis de rampes ou de mains courantes.

La largeur des escaliers ne doit pas être inférieure à 80 centimètres. L'inspecteur du Travail et des Lois sociales peut prescrire l'installation d'escaliers plus larges en fonction de l'effectif du personnel.

En ce qui concerne les constructions nouvelles ou réaménagées, tous les escaliers doivent se prolonger jusqu'au rez-de-chaussée.

Dans les établissements ouverts au public, l'installation d'escaliers séparés peut être imposée par l'inspecteur de Travail et des Lois sociales du ressort lorsqu'il estimera que la sécurité du personnel l'exige pour permettre l'évacuation des locaux situés aux étages où le public n'est pas admis.

Art. 88. — La largeur minimum des passages aménagés à l'intérieur des locaux et celle des couloirs conduisant aux escaliers doivent être déterminées d'après les règles fixées pour la largeur des issues et des escaliers.

Les passages doivent être disposés de manière à éviter des culs-de-sac ou impasses.

Le sol de des passages et couloirs doit être plan.

Les passages et couloirs ne doivent pas être encombrés de marchandises, matériel ou objets quelconques pouvant en réduire la largeur au-dessous des minima fixés ci-dessus.

D) Mesures destinées à combattre tout commencement d'incendie.

Art. 89. — Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et effectivement combattu.

Chaque établissement doit posséder un nombre suffisant d'extincteurs et en bon état de fonctionnement d'une puissance suffisante et utilisant un produit approprié au risque.

Il doit y avoir un extincteur au moins par étage.

Il doit être procédé au moins une fois par an, à l'essai et à la vérification des extincteurs par un agent qualifié. Il doit s'assurer que la date de garantie limite des appareils n'est pas expirée et procéder, s'il y a lieu, à leur recharge. Le nom et la qualité de cette personne, la date de l'essai et de la vérification et les observations auxquelles ceux-ci auront donné lieu doivent être inscrits sur une fiche suspendue à chaque appareil.

Dans les cas où il le juge nécessaire, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort peut prescrire l'installation des postes d'incendie alimentée en eau sous pression, comprenant une ou plusieurs prises, avec tuyau et lance, des colonnes montantes spéciales et des robinets de secours. Il et procédé au moins une fois par an, et dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à la vérification des installations. Les résultats en sont consignés. Le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la vérification, la date de ceux-ci et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu doivent être notés.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort peut prescrire le dépôt à proximité des emplacements de travail de sable sec et de terre meuble ainsi que des instruments nécessaires à leur emploi (seaux, pelles, etc...).

Art. 90. — Dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies normalement plus de 50 personnes, ainsi que dans ceux, quelle qu'en soit l'importance, où sont manipulées ou mises en œuvre des matières inflammables appartenant au premier groupe, des affiches contenant les consignes à observer en cas d'incendie sont placées en évidence là où il est nécessaire et notamment dans les lieux de passage.

Ces affiches indiquent notamment :

1° Le matériel d'extinction et de sauvetage se trouvant dans le local ou à ses abords ;

2° Le personnel chargé de mettre en action ce matériel ;

3° Les personnes chargées pour chaque local de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public ;

4° Les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début de l'incendie ;

5° En très gros caractères, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service des pompiers.

Elles rappellent que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme.

Des exercices au cours desquels l'utilisation des moyens de premier secours et l'extinction des diverses manœuvres nécessaires enseignées au personnel doivent être périodiquement effectués.

6° *Dispositions relatives au transport des travailleurs à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des entreprises.*

Art. 91. — Les véhicules affectés au transport des travailleurs doivent être en bon état mécanique et de freinage. Ils sont munis de ridelles, fixes ou mobiles, d'une hauteur d'au moins un mètre sur tout le pourtour.

Le conducteur est tenu de veiller, avant la mise en marche du véhicule transportant les travailleurs, au relèvement et à la bonne fixation des ridelles de protection.

Il est interdit de transporter des travailleurs sur la plateforme des véhicules ou remorques lorsqu'elle est dépourvue de la protection nécessaire.

Le transport des travailleurs sur un véhicule chargé ne peut être effectué qu'après vérification, par le contrôleur ou la personne commise à cet effet par l'employeur, de la solidité de l'arrimage des éléments de la charge et de la place disponible.

Art. 92. — Le nombre des travailleurs à admettre sur un véhicule affecté au transport de travailleurs ne peut excéder la place normalement disponible. Ce nombre doit être affiché lisiblement sur le véhicule.

L'employeur est responsable de l'inobservation par le conducteur des consignes données.

Art. 93. — La montée ou la descente d'un travailleur avant l'arrêt complet du véhicule dégage, en cas d'accident, la responsabilité de l'employeur dans la mesure où est établie la faute personnelle lourde du travailleur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE DU TRAVAIL

Art. 94. — Il est en principe interdit de laisser les ouvriers et employés prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail.

Toutefois, compte tenu des conditions locales, l'autorisation d'y prendre les repas peut être accordée, sous réserve des justifications suivantes :

1° Que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques ;

2° Qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz inconfortables, insalubres ou toxiques ;

3° Que les conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes.

Les chefs d'établissement mettent à la disposition du personnel de l'eau potable conservée dans des récipients assurant sa conservation à l'abri des impuretés.

Art. 95. — Il est interdit de laisser introduire ou consommer aucun aliment ou aucune boisson dans les ateliers où se fait un travail susceptible de provoquer l'intoxication saturnique.

Art. 96. — Le temps accordé aux salariés pour prendre leur repas ne donne pas lieu à rémunération.

Art. 97. — Il est interdit aux chefs d'établissements, ainsi qu'à toute personne ayant autorité sur le personnel, de laisser introduire par ce personnel ou distribuer dans l'établissement, pour être consommée par le personnel, toute boisson alcoolique autre que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, non additionnés d'alcool.

Un règlement intérieur limite les quantités de vin, de bière, de cidre, de poiré, d'hydromel, de bière de fabrication locale pouvant être introduites par les travailleurs.

Art. 98. — Il est interdit aux chefs d'établissements, ainsi qu'à toute personne ayant autorité sur le personnel, de laisser entrer ou séjourner dans l'établissement tout individu en état d'ivresse sans distinction aucune entre le personnel même de l'établissement et les étrangers à l'entreprise.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES

A CERTAINES BRANCHES PROFESSIONNELLES

Art. 99. — Des arrêtés spéciaux pris après avis du comité technique consultatif, éventuellement assisté d'experts, détermineront les règles particulières d'hygiène et de sécurité applicables à certaines branches professionnelles, notamment aux :

- Exploitations minières ;
- Transports ferroviaires ;

- Transports routiers ;
- Transports fluviaux ;
- Transports aériens.

Les entreprises appartenant aux branches professionnelles ci-dessus et à toute autre qui motiveraient la publication de règlements distincts sont astreintes à l'application du présent arrêté pour les établissements ou parties d'établissement qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales en raison de leur nature particulière.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES. —

PROCÉDURE DE LA MISE EN DEMEURE

Art. 100. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées au cours d'inspections faites par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, le contrôleur du Travail ou par le chef de circonscription administrative agissant en qualité de suppléant légal de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales relève ces contraventions dans des observations inscrites sur le registre d'employeur, prévu à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1952, ou les sanctionne par des mises en demeure.

Le contrôleur du Travail et le chef de circonscription administrative formulent des observations dont ils rendent compte à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui peut au vu de ces observations, formuler une mise en demeure.

Art. 101. — Avant de dresser procès-verbal, l'inspecteur du Travail met le chef d'établissement en demeure de se conformer à celles des prescriptions du présent arrêté auxquelles il a contrevenu.

Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre d'employeur, ou, à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans la forme administrative. Elle est datée et signée, précise les infractions ou dangers constatés et fixe un délai d'exécution à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Un tableau annexé au présent arrêté précise les délais minima afférant à diverses mises en demeure.

Art. 102. — Le délai de mise en demeure ne pourra être inférieur à quatre jours francs, sauf cas d'extrême urgence.

Art. 103. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, non prévues par les dispositions du présent arrêté, l'employeur est mis en demeure, par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, d'y remédier dans les formes et conditions prévues aux articles précédents.

Dans ce cas et s'il a contestation de l'employeur, les délais d'exécution impartis par la mise en demeure sont fixés après avis du comité technique consultatif.

Art. 104. — Dans la limite d'un an, des délais exceptionnels pour l'application de certaines prescriptions nécessitant des aménagements importants ou l'emploi d'un matériel de sécurité provenant de la métropole, peuvent être accordés en tenant compte des circonstances et de l'importance des travaux nécessaires.

Art. 105. — Dans les 5 jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'établissement peut adresser une réclamation à l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, par l'intermédiaire de l'inspecteur territorial du Travail du territoire. Celui-ci transmet d'urgence cette réclamation, accompagnée de ses observations, et de celles du chef de territoire si celui-ci, à qui il est rendu compte de l'affaire, estime opportun d'en formuler.

L'inspecteur général du Travail peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes de l'établissement, accorder un délai supplémentaire au réclamant.

Les réclamations prévues par le présent article sont suspensives.

Notification de la décision de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales est faite au chef d'établissement dans la forme administrative. Avis en est donné à l'inspecteur territorial.

Art. 106. — Des dispenses permanentes ou temporaires pourront être accordées par l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, après enquête de l'inspecteur territorial pour l'application de certaines dispositions de la présente réglementation quand il sera reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que les conditions d'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées par ailleurs dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées réglementairement.

Art. 107. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des amendes et des peines prévues par le titre IX de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 108. — L'arrêté général susvisé n° 2516 du 8 septembre 1947 est abrogé.

Art. 109. — Les chefs de territoire et l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera et qui entrera en vigueur dans un délai de trois mois après sa publication.

Brazzaville, le 25 novembre 1954.

P. CHAUVET.

ANNEXE

TABLEAU DES DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA MISE EN DEMEURE

IGT. LS. - *Inspecteur général du Travail et des Lois sociales.*
ITT. LS. - *Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.*

PRESCRIPTIONS POUR LESQUELLES est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM D'EXÉCUTION de la mise en demeure	POSSIBILITÉ de RECOURS et autorité qui statue
Article 3	4 jours	Sans recours
— 4. - Alinéa 1...	4 —	—
— 5	8 —	—
— 6. - Alinéa 1... Alinéas 2 et 3.....	30 —	IGT. LS.
— 7	8 —	Sans recours
— 9	30 —	IGT. LS.
— 10	15 —	—
— 11	30 —	—
— 12	8 —	Sans recours
— 13	8 —	—
— 15	30 —	IGT. LS.
— 16	30 —	—
— 17	15 —	ITT. LS.
— 18	30 —	IGT. LS.
— 19	8 —	ITT. LS.
— 20	15 —	—
— 21	4 —	Sans recours
— 22. - Alinéa 4...	8 —	—
— 26. - Alinéa 2...	15 —	—
— 27. - Alinéa 2... Alinéa 1...	30 —	IGT. LS.
— 28. - Alinéa 1...	4 —	Sans recours
— 29. - Alinéa 2...	8 —	—
— 31. - Alinéa 1...	8 —	—
— 32. - Alinéa 1...	8 —	—
— 33. - Alinéa 4...	déterminé par l'inspecteur.	IGT. LS.
— 38	30 jours	—
— 39	30 —	—
— 40	15 —	ITT. LS.
— 41	15 —	—
— 42	15 —	—
— 43	15 —	—
— 44	15 —	—
— 45. - Alinéa 3...	4 —	Sans recours
— 46	8 —	—
— 49. - Alinéas 1 à 4.....	30 —	IGT. LS.
— Alinéa 5...	4 —	Sans recours
— 50	4 —	—
— 54	15 —	ITT. LS.
— 56. - Alinéas 2 et 3.....	15 —	—
— 57. - Alinéas 2 et 3.....	15 —	—
— 59	1 mois	IGT. LS.
— 60	15 jours	ITT. LS.

ANNEXE (Suite)

TABLEAU DES DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA MISE EN DEMEURE

IGT. LS. - *Inspecteur général du Travail et des Lois sociales.*
ITT. LS. - *Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.*

PRESCRIPTIONS POUR LESQUELLES est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM D'EXÉCUTION de la mise en demeure	POSSIBILITÉ de RECOURS et autorité qui statue
— 61	4 —	Sans recours
— 62. - Alinéa 3...	8 —	—
— 63. - Alinéa 2...	8 —	—
— 65. - Alinéa 2...	30 —	IGT. LS.
— 67. - Alinéas 1 et 2.....	30 —	—
— 68	8 —	Sans recours
— 74	15 —	ITT. LS.
— 81. - Alinéa 3...	8 —	Sans recours
— 82. - Alinéa 1... Alinéa 2...	8 — 15 —	ITT. LS. Sans recours
— 83. - Alinéas 4 et 6.....	8 —	ITT. LS.
— 84. - Alinéas 1, 3, 4, 5 et 6...	30 —	IGT. LS.
— 85. - Alinéas 4, 5 et 6.....	30 —	ITT. LS.
— 86. - Alinéa 3...	30 —	—
— 87. - Alinéas 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12...	30 —	IGT. LS.
— Alinéa 6...	15 —	ITT. LS.
— 88. - Alinéas 1 et 2.....	30 —	IGT. LS.
— 89	30 —	—
— 90. - Alinéas 1, 2 6..... Alinéa 5...	ou plus si l'ins- pecteur le juge nécessaire. 8 jours 30 —	ITT. LS. IGT. LS.

X 3759/I. G. T./L. S. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL relatif au travail des femmes et des femmes enceintes en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment ses articles 114, 115, 116, 117, 119 et 225 ;

Vu les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions des conventions adoptées par la conférence internationale du Travail sur le travail de nuit des femmes et des enfants (arrêté promulgation du 8 février 1938) ;

Vu le décret n° 54110 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du Travail n° 93 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (arrêté prom. du 19 février 1954) ;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. en date du 27 novembre 1953 habilitant sa commission permanente à discuter cet arrêté ;

Vu l'avis de la Commission permanente de la Commission consultative fédérale du Travail en sa séance du 21 octobre 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}*Dispositions spéciales au travail des femmes.*

Art. 1^{er}. — Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel, ou chez les particuliers, il est interdit d'employer les femmes à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser la moralité.

Art. 2. — Dans les établissements industriels et commerciaux, les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée globale ne peut être inférieure à une heure.

Art. 3. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit, entre 22 heures et 5 heures du matin.

Lorsque, en raison de conditions économiques particulièrement valables, l'intérêt général l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue, sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, par un arrêté du Gouverneur pris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Art. 4. — Le repos des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Il doit comprendre la période nocturne définie à l'article précédent.

Art. 5. — Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement et sur simple préavis aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, en ce qui concerne les femmes majeures.

Art. 6. — Les chefs d'établissement devront toutefois prévenir l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de leur ressort avant de faire usage de la dérogation prévue à l'article précédent.

Art. 7. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées les jours de fêtes reconnues ou légales, même pour rangement d'atelier.

Il est toutefois dérogé aux dispositions du paragraphe précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les femmes majeures, qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

Art. 8. — Les dérogations sont accordées par décision du chef du territoire au vu du rapport, établi par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après enquête effectuée dans l'entreprise.

Art. 9. — Dans les établissements visés à l'article 1^{er}, ou chez les particuliers, il ne peut être imposé de faire porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail des charges d'un poids supérieur aux suivants :

- 1° Port des fardeaux : 25 kgs. ;
- 2° Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée : 600 kgs (véhicule compris) ;
- 3° Transport sur brouettes ou diables : 40 kgs (véhicule compris) ;
- 4° Transport sur véhicules de 3 ou 4 roues : 60 kgs (véhicule compris) ;
- 5° Transport sur charrette à bras : 130 kgs (véhicule compris).

Art. 10. — Il est interdit d'employer les femmes aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Art. 11. — Il est interdit d'employer les femmes à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche, ou dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.

Art. 12. — Il est interdit d'employer les femmes aux transports sur tricycles porteurs à pédales.

Art. 13. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau (A) annexé au présent arrêté, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux femmes.

Art. 14. — Le travail des femmes n'est autorisé dans les locaux dénommés au tableau (B) annexé au présent arrêté que sous les conditions spécifiées audit tableau.

Art. 15. — Il est interdit d'employer les femmes dans les locaux où s'exécutent des travaux de confection, de manutention et de vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont contraires aux bonnes mœurs.

Art. 16. — L'emploi des femmes de tout âge aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit d'une façon absolue après 20 heures.

Art. 17. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

- a) Aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique impliquant une responsabilité ;
- b) Aux femmes occupées dans des services de caractère médical et social et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

TITRE II

Dispositions particulières au travail des femmes enceintes ou allaitant leurs enfants.

Art. 18. — La durée totale du repos accordé aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une heure par jour durant les heures de travail.

Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 2. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui peuvent être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et l'employeur. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

La mère peut toujours allaiter son enfant dans l'établissement. A cet effet, une chambre spéciale d'allaitement doit être aménagée dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de 50 femmes.

Art. 19. — Dans les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les femmes ne peuvent être employées pendant une période de huit semaines au total à l'occasion de leur accouchement.

Il est notamment interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles visées à l'article 116 du Code du travail qui reconnaît aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance.

Art. 20. — Dans les mêmes établissements, il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par les femmes enceintes ou dans les trois semaines qui suivent la reprise du travail après leurs couches.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 21. — Les femmes qui, à la date de publication du présent arrêté seraient employées à des travaux qui, aux termes de la nouvelle réglementation, leur sont interdits, devront être affectées à des travaux leur convenant.

S'il n'existe pas dans l'établissement d'emploi vacant pouvant leur convenir suivant les dispositions du présent arrêté, il sera procédé à leur licenciement. Toutefois, à titre transitoire, si le travail en question n'excède pas leurs forces suivant avis d'un médecin assermenté, elles pourront être temporairement maintenues dans leur emploi.

Art. 22. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des pénalités prévues par les articles 222, 225 et 226 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, pour celles des infractions s'y rapportant.

Les auteurs d'infractions aux autres dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 500 à 1.200 francs ; en cas de récidive dans les douze mois de la constatation de la première infraction, il pourra être prononcé outre l'amende une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 24. — Les chefs de territoire, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1954.

P. CHAUVET.

TABLEAU A
Travaux interdits aux femmes

TRAVAUX	RAISON DE L'INTERDICTION	TRAVAUX	RAISON DE L'INTERDICTION
Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des).....	Danger de saturnisme.	Bleu de Prusse (fabrication du). [Voir cyanure de potassium.] Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb.....	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles. Idem.
Acide arsénique (fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.....	Danger d'empoisonnement.	Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la).....	Emanations nuisibles danger d'infection.
Acide fluorhydrique (fabrication de l').....	Vapeurs délétères.	Chairs, débris et issues (dépôts de) provenant de l'abattage des animaux.....	Emanations nuisibles. Idem.
Acide nitrique (fabrication de l')	Idem.	Chlore (fabrication du).....	Emanations nuisibles. Idem.
Acide oxalique (fabrication de l')....	Danger d'empoisonnement.	Chlorure de chaux (fabrication du).. Chlorure alcalins, eau de Javel (fabrication des).....	Idem. Idem.
Acide picrique (fabrication de l')....	Vapeurs délétères.	Chlorure de plomb (fonderie de). Chlorure de soufre (fabrication des). Chromate de potasse (fabrication du)	Idem. Idem. Idem.
Acide salicylique (fabrication de l') au moyen de l'acide phénique.....	Vapeurs délétères.	Chromate de plomb (fabrication du). Cristalleries et émailleries (démolition des fours et nettoyage des matériaux qui en proviennent dans les).....	Maladies spéciales dues aux émanations. Idem.
Acide utrique (voir murexide).	Emanations nuisibles	Cristaux (polissage à sec des).....	Poussières dangereuses. Idem.
Affinage des métaux au fourneau (voir grillage des minerais).	Maladies spéciales dues aux émanations.	Cyanure de potassium et bleu de Prusse (fabrication de).....	Danger d'empoisonnement.
Alliages et soudures contenant plus de 10 p. 100 de plomb (fabrication des).....	Danger d'empoisonnement.	Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse (fabrication de).....	Idem.
Aniline (voir nitrobenzine).	Vapeurs délétères.	Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales... Litharge (fabrication de la).....	Idem. Idem.
Arséniate de potasse (fabrication de l') au moyen du salpêtre.....	Maladies spéciales dues aux émanations.	Manipulation, traitement ou réduction des cendres contenant du plomb.....	Maladies spéciales dues aux émanations. Idem.
Benzine (dérivés de la.) [Voir nitrobenzine.]	Danger d'empoisonnement.	Massicot (fabrication du).....	Idem.
Blanc de plomb (voir céruse).	Vapeurs délétères.	Matières colorantes (fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.....	Emanations nuisibles. Poussières dangereuses.
Débris d'animaux (dépôts de.) [Voir chairs, etc.]	Poussières dangereuses.	Métaux (aiguisage et polissage des).. Meulière et meules (extraction et fabrication des).....	Idem. Idem.
Dentelles (blanchissages à la céruse des).....	Emanations nuisibles	Minium (fabrication du).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Désargement du plomb.....	Poussières nuisibles.	Murexide (fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.....	Vapeurs délétères. Idem.
Eau de Javel (fabrication d') [Voir chlorures alcalins.].....	Poussières nuisibles.	Nitrate de méthyle (fabrication du). Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (fabrication de).....	Vapeurs nuisibles. Maladies spéciales dues aux émanations.
Eaux fortes (voir acide nitrique)....	Maladies spéciales dues aux émanations.	Oxyde de plomb (fabrication des).. Peaux de lièvre et de lapin (voir secrétage).	Idem.
Effilochage et déchiquetage des chiffons.....	Emanations nuisibles.	Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.....	Danger de saturnisme.
Emaux plumbeux (fabrication des).. Engrais (dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales.....	Maladies spéciales dues aux émanations.	Sulfate de mercure (fabrication du). Sulfate de plomb (fabrication du).. Sulfure d'arsénie (fabrication du)....	Maladies spéciales dues aux émanations. Idem. Danger d'empoisonnement. Gaz délétères.
Equarrissage des animaux (ateliers d').....	Idem.	Sulfure de sodium (fabrication du).. Traitement des minerais de cuivre pour l'obtention des métaux bruts.	Emanations nuisibles. Poussières nuisibles. Poussières dangereuses.
Etamage des glaces par le mercure (ateliers d').....	Maladies spéciales dues aux émanations.	Verreries (démolition des fours des). Verre (décoration à l'enlevé du).....	Idem. Idem.
Fonte et laminage du plomb.....	Emanations nuisibles.	Verre moussoline (fabrication du).. Verre (polissage à sec du).....	Idem. Idem.
Fuiminate de mercure (fabrication du).....	Vapeurs délétères.		
Fusion des vieux zincs.....			
Glaces (étamage des). [Voir étamage.]			
Grattage et ponçage des peintures à la céruse et au sulfate de plomb..			
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau B).....			
Phosphore (fabrication du).....			
Plomb (fonte et laminage du.) [Voir fonte.]			
Prussiate de potasse (voir cyanure de potassium).			
Réduction des minerais de zinc et de plomb (travail aux fours, où s'opère la).....			
Rouge de Prusse et d'Angleterre (fabrication du).....			

TABLEAU B
Etablissements dans lesquels l'emploi des femmes est autorisé sous certaines conditions.

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Acide chlorhydrique (production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Danger de saturnisme.
Acide muriatique (voir acide chlorhydrique).		
Acide sulfurique (fabrication de l').....	Idem.	Danger d'accident.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.....	Idem.	Idem.
Blanchiment (toiles, paille, papier).....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	Vapeurs nuisibles.
Boyauderies.....	Les femmes ne seront pas employées au soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Caoutchouc (application des enduits du)...	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone et de benzine.	Vapeurs nuisibles.
Caoutchouc (travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone.	Idem.
Chiffons (traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les acides.	Idem.
Chromolithographie céramique (poudrage à sec et époussetage des couleurs).....	Les femmes de tout âge ne seront pas employées à ces travaux, lorsque des poussières se dégageront dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Cotons et cotons gras (blanchisseries des déchets de).....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Cordes d'instruments en boyaux (voir boyauderies).		
Cuivre (décrochage du) par les acides.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Idem.
Dorure et argenture.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Emanations nuisibles.
Eaux grasses (extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).....	Les femmes en seront pas employées dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	Idem.
Email (application de l') sur les métaux....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	Idem.
Epaillage des laines et draps par la voie humide.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Idem.
Fer (décrochage du).....	Les femmes en seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.
Filature de lin.....	Les femmes ne seront pas employées lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré.	Humidités nuisibles.
Grillage de minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minéral ne renferme pas d'arsenic.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Emanations nuisibles.
Grillage et gazage des tissus.....	Les femmes ne seront pas employées lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	Idem.
Mégisseries.....	Les femmes ne seront pas employées à l'éplage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (fabrication des).....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.	Vapeurs nuisibles.

TABLEAU B (Suite)

Etablissements dans lesquels l'emploi des femmes est autorisé dans certaines conditions.

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Réfrigération (appareils de) par l'acide sulfureux.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Emanations nuisibles.
Sel de soude (fabrication du) avec le sulfate de soude.....	Idem.	Idem.
Sinapismes (fabrication des) à l'aide des hydrocarbures.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de peroxyde de fer (fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer).....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Idem.
Sulfate de protoxyde de fer ou coupe-rose verte par l'action sulfurique sur la ferraille (fabrication du).....	Idem.	Idem.
Sulfate de soude (fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique.....	Idem.	Idem.
Superphosphate de chaux et de potasse (fabrication du).....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Emanations nuisibles.
Teintureries.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Tourteaux d'olives (traitement des) par le sulfure de carbone.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Emanations nuisibles.
Verrerie, cristalleries et manufactures de glaces.....	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (atelier pour le gonflement et le séchage des).....	Les femmes ne seront pas employées au travail du soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.

3773/I. G. T. L. S. — ARRÊTÉ général relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises installées en Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment ses articles 138 à 144 ;

Vu l'arrêté n° 3920/I. G. T. L. S. du 10 décembre 1953 instituant un Comité technique consultatif auprès de l'inspection générale du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. ;

Vu l'avis émis par le Comité technique consultatif de l'A. E. F. dans sa séance du 22 octobre 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — Des services médicaux ou sanitaires d'entreprise sont organisés dans tous les établissements publics ou

privés exerçant en A. E. F. une activité de quelque nature qu'elle soit et employant des travailleurs salariés.

Art. 2. — Par travailleurs d'un établissement, au sens du présent arrêté, il faut entendre ceux qui y sont employés habituellement et, notamment, sans que l'énumération en soit limitative :

Le personnel permanent ;

Les apprentis ;

Les travailleurs engagés à l'essai ;

Les travailleurs revenant dans l'établissement à des époques régulières pour y effectuer des travaux saisonniers ;

Les travailleurs à domicile effectuant régulièrement des travaux pour le compte de l'établissement dont ils reçoivent leur rémunération principale.

Art. 3. — Par famille du travailleur, il faut entendre ses femmes et enfants vivant avec lui, régulièrement déclarés à l'état civil et dont il a la charge effective.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DU MÉDECIN D'ENTREPRISE

Art. 4. — Le médecin d'entreprise est chargé :

D'effectuer les visites médicales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

D'assurer le service de médecine préventive de l'établissement ;

De dispenser les soins aux travailleurs malades et à leur famille dans les conditions et limites fixées au présent arrêté général, dans le cadre des articles 141 et 142 du Code du travail outre-mer.

Le médecin d'entreprise doit être dans toute la mesure du possible titulaire du diplôme de médecine du travail.

1° Visite journalière et examens médicaux.

Art. 5. — La visite journalière des travailleurs malades est obligatoire dans tous les établissements comptant plus de 100 travailleurs.

Cette visite est organisée dans les locaux sanitaires de l'établissement après l'appel.

Les membres de la famille des travailleurs y sont admis. Toutefois cette disposition est facultative pour l'employeur lorsque l'établissement est situé à l'intérieur d'un centre urbain, sauf obligation découlant de la loi.

Dans tous les établissements qui ne comportent pas la présence permanente d'un médecin, la visite est effectuée par un infirmier.

Art. 6. — L'employeur est tenu de faire effectuer à ses frais :

L'examen médical périodique de tous les travailleurs de l'établissement.

Cette visite médicale est obligatoire au moins une fois par an.

Des arrêtés des chefs de territoire pris sur proposition de l'inspecteur du Travail et de Lois sociales pris après avis du Comité technique consultatif et approuvés par le chef de groupe de territoires pourront prescrire des visites périodiques plus fréquentes des travailleurs employés dans les établissements dangereux ou insalubres, des travailleurs de moins de 18 ans, femmes enceintes, mutilés, invalides, diminués physiques ;

L'examen médical des femmes et des enfants occupés par l'entreprise en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'exécute pas leurs forces ;

L'examen médical des travailleurs engagés pour une durée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation hors de leur résidence habituelle.

L'employeur est dispensé de cette obligation prévue à l'article 32 du Code du travail si une visite médicale a été passée à la diligence du directeur de l'Office de main-d'œuvre ;

L'examen médical de reprise des travailleurs dont le contrat a été suspendu pour cause de maladie. Cet examen est obligatoire en cas d'absences fréquentes ou pour une absence de plus de un mois en vue d'apprécier l'aptitude du travailleur à reprendre son ancien emploi.

Les visites médicales prévues au présent article sont passées par le médecin d'entreprise s'il en existe. A défaut, elles sont confiées à un praticien libre officiellement autorisé à exercer en clientèle privée ou au médecin du service de la Santé publique.

Les dispositions du présent article sont applicables quelle que soit l'importance de l'établissement et le nombre de travailleurs employés.

Le temps nécessaire à l'exécution des visites médicales est pris sur le temps de travail sans que cela puisse entraîner de retenue sur les salaires. Quand il s'agit d'un travailleur nouvellement engagé, la visite a lieu préalablement à la prise du travail.

2° Mesures sanitaires préventives.

Art. 7. — Le médecin d'entreprise est chargé dans le cadre des moyens que comportent l'organisation médicale et l'équipement sanitaire de l'établissement en application des dispositions des articles 138 et 144 du Code du travail :

De dispenser au travailleur des soins préventifs en vue d'éviter toute altération de santé du fait du travail ;

De dépister les maladies contagieuses et parer aux risques de contagion ;

De veiller à l'éducation des travailleurs en matière d'hygiène et de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

D'améliorer l'adaptation de la main-d'œuvre au travail.

Art. 8. — Le médecin d'entreprise exerce auprès du chef d'entreprise le rôle de conseil en ce qui concerne notamment :

1° La surveillance de l'hygiène générale de l'établissement, en particulier au point de vue aération, éclairage, moyens de propreté (lavabos, cabinets, douches), eau de boisson, cantines ;

2° L'hygiène des ateliers et la protection des ouvriers contre les poussières et les vapeurs dangereuses ;

3° L'installation et l'utilisation des dispositifs de sécurité et l'application de toutes mesures de prévention en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles ;

4° L'amélioration des conditions de travail notamment par des installations ou aménagements complémentaires, l'adaptation des techniques à l'homme, l'étude des conditions de l'effort et des rythmes au travail ;

5° La surveillance de l'adaptation des travailleurs aux postes de travail ;

6° Les conditions d'hygiène de l'habitation des travailleurs logés par l'entreprise et de leur famille ;

7° Les conditions d'hygiène de la nourriture et la composition des rations alimentaires fournies par l'employeur.

3° Soins.

Art. 9. — Sans préjudice des usages antérieurs propres à l'entreprise qui seraient plus favorables, le médecin d'entreprise doit dispenser :

Aux bénéficiaires prévus à l'article 5 du présent arrêté, dans les locaux sanitaires de l'établissement les soins urgents et de première nécessité ;

Aux travailleurs logés aux frais de l'entreprise et à leur famille les soins et médicaments nécessaires au traitement de la maladie dans la limite des moyens que comportent l'organisation médicale et l'équipement sanitaire de l'établissement en application des dispositions des articles 138 et 144 du Code du travail.

Des prestations plus complètes pourront être attribuées au personnel par convention collective, accord d'établissement ou toute autre procédure.

Art. 10. — Lorsque l'organisation médicale et l'équipement sanitaire, conformes aux obligations qui lui incombent, sont insuffisants pour assurer le traitement et dispenser les soins indispensables, l'employeur est tenu d'assurer à ses frais l'évacuation sur la formation médicale administrative la plus proche des travailleurs et des membres de leur famille blessés ou malades.

Cette obligation n'entraîne aucune charge ni responsabilité relativement aux soins dispensés dans ces formations et centres médicaux. Elle ne vise que les travailleurs logés aux frais de l'entreprise et les membres de leur famille, sauf usage antérieur plus favorable ou convention particulière.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DE L'INFIRMIER

Art. 11. — L'infirmier est notamment chargé, sans que cette nomenclature soit limitative :

De procéder à des visites sommaires de triage et de dépistage ;

De dispenser les soins élémentaires ;

De porter les premiers secours en cas d'accident ;

D'appliquer les consignes d'hygiène et de sécurité et veiller à l'éducation des travailleurs en ces matières.

CHAPITRE IV

PERSONNEL MÉDICAL ET SANITAIRE

Art. 12. — Les médecins et infirmiers d'entreprise doivent faire l'objet d'une décision d'agrément prise par le chef de territoire, sur proposition du directeur local de la Santé publique après avis de l'inspection du Travail et des Lois sociales. Elle peut être annulée dans les mêmes formes.

Art. 13. — Peuvent être agréés au sens de l'article 12 du présent arrêté en qualité de médecins d'entreprise :

Les docteurs en médecine diplômés d'Etat ;

Les médecins titulaires d'un diplôme d'université française ou étrangère ;

Les médecins diplômés de l'Ecole de médecine de Dakar.

Art. 14. — Peuvent être agréés au sens de l'article 12 du présent arrêté, en qualité d'infirmiers d'entreprise :

Les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ;

Les personnes munies d'un certificat d'autorisation d'exercer, délivré par le Ministère de la Santé publique ;

Les infirmiers titulaires d'un brevet délivré par une école locale d'infirmiers ;

Les infirmiers en service dans les entreprises à la date de publication du présent arrêté sous réserve que leur compétence soit officiellement reconnue par la direction locale de la Santé publique ;

Les anciens militaires ayant subi avec succès l'examen dit « du caducée » ou possédant un certificat d'infirmier des armées.

Peuvent bénéficier de la décision d'agrément les infirmiers munis d'un des titres ou diplômes sus-indiqués qu'ils soient en fin de scolarité, en cours d'emploi dans un établissement public ou privé ou à la retraite.

Les infirmiers en service dans les entreprises à la date de publication du présent arrêté dont la compétence ne serait pas officiellement reconnue pourront être temporairement maintenus en fonctions jusqu'à leur remplacement par un infirmier agréé.

Art. 15. — Les médecins et infirmiers d'entreprise sont recrutés par le chef d'entreprise par contrat écrit. Ce contrat doit être visé par les autorités administratives conformément aux lois et règlements lorsqu'il s'agit du personnel employé à temps complet ; lorsqu'il s'agit de médecins, ce visa est complété par celui de l'Ordre des médecins.

CHAPITRE V

MOYENS DE CONTROLE

Art. 16. — Le contrôle incombe à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou, le cas échéant, à son suppléant assisté du médecin inspecteur du Travail, en liaison avec les médecins appartenant aux services de la Santé publique.

Il est tenu dans chaque établissement employant plus de 100 travailleurs un registre analogue au modèle ci-annexé (annexe I) sur lequel le résultat de la visite journalière prévu par l'article 4 ci-dessus est consigné.

Art. 17. — Il est institué dans les établissements où est établi un service médical d'entreprise et dans ceux qui adhèrent à un service inter-entreprise un fichier médical des travailleurs.

Ce fichier confidentiel, détenu par le médecin, contient pour chaque travailleur une fiche médicale conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté (annexe II) sur laquelle sont consignées les visites périodiques et les visites complémentaires. Il peut en outre être établi des dossiers médicaux individuels des travailleurs.

Le fichier médical ne peut être communiqué qu'aux médecins inspecteurs du Travail et aux médecins des services de la Santé publique.

Art. 18. — Le médecin d'entreprise ou à défaut l'infirmier est tenu :

1° De notifier dans les 24 heures au chef de la circonscription administrative ou au maire de la localité les cas de maladies infectieuses et contagieuses des travailleurs de l'établissement et des membres de leur famille ;

2° De participer, en liaison avec les services de la Santé publique, dans le cadre de l'entreprise à toute action sanitaire contre les grandes endémies et les fléaux sociaux ;

3° De faciliter la mission de contrôle dévolue aux inspecteurs du Travail et des Lois sociales et aux médecins inspecteurs du Travail ;

4° De rédiger un rapport annuel sur le fonctionnement du service médical et sanitaire de l'établissement. Deux exemplaires de ce rapport seront adressés par lui à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui en transmettra un exemplaire au médecin-inspecteur du Travail ;

5° D'adresser chaque trimestre au médecin-chef de la circonscription sanitaire et à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales un compte rendu succinct sur l'état sanitaire de l'établissement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Sauf création de services médicaux inter-établissements ou inter-entreprises, le service médical ou sanitaire existant dans les établissements à la date de publication du présent arrêté ne pourra être réduit en application des normes minima ci-dessus. Les travailleurs continueront à bénéficier individuellement des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent arrêté général en application du § 4 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1952.

Art. 20. — Les infractions au présent article seront punies conformément aux dispositions du titre II du Code du travail outre-mer qui les a prévues.

Art. 21. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, le directeur général de la Santé publique, les chefs de territoire, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, les directeurs locaux de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et diffusé partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1954.

P. CHAUVET.

ANNEXE I

MODÈLE DU REGISTRE DE VISITE JOURNALIÈRE

DATE de la VISITE	NOM et PRÉNOMS des consultants (1)	DIAGNOSTIC	SOINS DONNÉS	DÉCISION

(1) Le nom de chaque nouveau consultant sera souligné.

RECTO

ANNEXE II

FICHE MÉDICALE (prévue à l'article 17 de l'arrêté général).

N°..... du

ENTREPRISE	ÉTABLISSEMENT	NUMÉRO D'ORDRE

Nom et prénoms : Sexe :

Né le Demeurant à

Situation de famille : Nombre d'enfants :

Date d'entrée à l'entreprise :

PREMIÈRE VISITE

DATE	NOM du MÉDECIN	CONCLUSIONS MÉDICALES (RÉSULTATS DE L'EXAMEN, aptitude, suggestions du médecin)

Visites périodiques et complémentaires :

VERSO

ANNEXE II

VACCINATIONS

DATE	NATURE	OBSERVATIONS

MÉDECINE DE SOINS

DATE des VISITES médicales et nom du médecin	NATURE de la MALADIE ou de l'accident	DURÉE de la MALADIE Date de guérison	CONCLUSIONS MÉDICALES

3774/I.G.T.L.S. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL portant classification des entreprises installées en Afrique Equatoriale Française, en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment ses articles 138 et 144 ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935 déterminant les conditions d'applications du décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F., notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu l'arrêté général du 13 décembre 1951 fixant l'approvisionnement minimum des infirmeries d'entreprises ;

Vu l'arrêté général n° 3520/I. G. T. L. S. du 10 décembre 1953 réglant la composition et le fonctionnement du Comité technique consultatif ;

Vu l'arrêté général n° 3773/I. G. T. L. S. du 26 novembre 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises en A. E. F. ;

Vu l'avis émis par le Comité technique consultatif de l'A. E. F. dans sa séance du 22 octobre 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté général n° 3773/I. G. T. L. S. du 26 novembre 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises sont applicables au présent arrêté.

TITRE I^{er}

PERSONNEL MÉDICAL ET SANITAIRE

Art. 2. — Les établissements occupant de la main-d'œuvre en A. E. F. sont classés en cinq catégories, compte tenu du nombre des travailleurs :

1^{re} catégorie : établissements occupant 1.000 travailleurs et plus. Ces établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent :

D'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou d'un médecin ayant fait l'objet d'une décision d'assimilation prise en conformité du décret du 23 juillet 1952 rendant applicable, dans les territoires d'outre-mer, l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme ;

De deux infirmiers agréés.

Ces établissements doivent s'assurer le service permanent d'un infirmier supplémentaire par tranche de 500 travailleurs.

2^e catégorie : établissements occupant de 750 à 999 travailleurs. Ces établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent :

D'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

De deux infirmiers agréés.

Lorsque l'établissement est situé à moins de deux heures de trajet d'un centre médical officiel ou d'un centre médical privé agréé par le chef de territoire, il est classé à la 3^e catégorie ci-après.

3^e catégorie : établissement occupant de 250 à 749 travailleurs. Ces établissements doivent s'assurer :

Soit le concours périodique d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou assimilé sur la base d'un temps minimum de service d'une heure par mois pour 20 travailleurs ;

Soit le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Est considéré comme occupé à temps complet pour cette catégorie le médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine qui exerce par contrat pour plusieurs établissements d'une même ou de plusieurs entreprises lorsque ces établissements sont dans un rayon de quatre heures de trajet par rapport au lieu de résidence de ce médecin et sous réserve que l'effectif global du personnel des établissements en cause ne dépasse pas 999 travailleurs.

Dans l'un et l'autre cas, les établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent d'un infirmier agréé. Au-delà de 500 travailleurs et lorsque l'établissement est situé à plus de deux heures de trajet d'un centre médical officiel ou privé agréé, l'établissement doit disposer de deux infirmiers agréés.

4^e catégorie : établissement occupant de 100 à 249 travailleurs :

Ces établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent d'un infirmier agréé, sauf s'ils adhèrent à un service médical inter-entreprises urbain.

5^e catégorie : établissements occupant de 20 à 99 travailleurs.

Ces établissements doivent s'assurer au minimum le concours périodique d'un infirmier agréé, sauf s'ils adhèrent à un service médical inter-entreprises urbain.

Art. 3. — Les établissements qui assurent le logement des familles des travailleurs sont tenus de prévoir au minimum un infirmier supplémentaire pour chaque contingent complémentaire de 250 personnes.

Les établissements employant moins de 100 travailleurs, mais qui assurent le logement des familles, sont assimilés à la quatrième catégorie si l'effectif global des travailleurs et des membres de leur famille est au minimum de 150 personnes.

Art. 4. — Lorsqu'il existe soit des conventions de soins, soit des services inter-entreprises prévus à l'article 140 du Code du travail, les employeurs y adhérant peuvent être dispensés dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de territoire de tout ou partie des obligations définies ci-dessus, sous réserve que le service sanitaire soit assuré pour chaque établissement selon les normes minima définies au présent arrêté général.

Art. 5. — Par arrêté du chef de territoire pris sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, après avis du Comité technique consultatif et homologué par le chef de groupe de territoires, il pourra être prévu une autre classification que celle définie à l'article 2 pour tenir compte des conditions locales et notamment de la dispersion des travailleurs, de l'éloignement de l'exploitation de tous autres centres de formation sanitaire, des risques spéciaux que représentent pour la santé des travailleurs certaines activités professionnelles.

Ces arrêtés pourront prévoir en particulier :

La diminution du nombre de travailleurs exigé pour chacune des catégories prévues à l'article 2 ;

L'augmentation du nombre des infirmiers ;

L'augmentation du temps de service exigé du personnel médical et sanitaire tenu d'assurer un concours périodique ;

Le renforcement du personnel médical ou sanitaire à certaines périodes de l'année pour les entreprises saisonnières ;

La classification de certains établissements déterminés à l'intérieur d'une catégorie différente de celle qui lui est normalement dévolue.

TITRE II

LOCAUX, MATÉRIEL SANITAIRE ET MÉDICAMENTS

1^o *Infirmeries d'entreprise.*

Art. 6. — Une infirmerie d'entreprise est obligatoirement installée et approvisionnée en médicaments et accessoires

dans chaque établissement public ou privé, exerçant en A. E. F. une activité de quelque nature qu'elle soit, et employant un effectif moyen supérieur à 100 travailleurs salariés.

Art. 7. — L'approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansements des infirmeries d'entreprise doit être conforme à la liste donnée ci-dessous :

DÉSIGNATION	ESPÈCE DES UNITÉS.	ENTREPRISE DE :			
		101 à 250 tra- vailleurs.	251 à 500 tra- vailleurs.	501 à 1.000 tra- vailleurs.	SUPPLÉMENT par tranche de 250 travailleurs au-dessus de 1.000.
<i>1^o Médicaments :</i>					
Alcool à brûler.....	L	2	3	4	1
Alcool à 95°.....	»	1	2	3	1
Soluté aqueux de mercurochrome 2 %.....	»	1	2	3	0,5
Acide picrique en solution saturée à 10 %.....	»	1	1	2	1
Ampoule d'huile camphrée 5 centimètres cubes...	N	12	24	24	12
Ampoule caféine à 0 gr. 25.....	»	12	24	24	12
Ampoule d'éther à 1 centimètre cube.....	»	12	24	24	12
Ampoule déméthine à 0 gr. 04.....	»	24	48	48	24
Collyre au sulfate de zinc à 0,15 %.....	K	0,06	0,1	0,12	0,03
Comprimés d'aspirine à 0 gr. 50.....	»	0,250	0,500	1 kil.	0,1
Comprimés de chlorhydrate de quinine à 0 gr. 25..	»	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de permangan. de potasse à 0 gr. 50..	»	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de stovarsol à 0 gr. 25.....	N	200	300	400	100
Comprimés de terpène-codéine.....	K	0,1	0,2	0,2	0,1
Comprimés de thymol à 0 gr. 50.....	»	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de sulfapyridine ou de sulfathiazol à 0 gr. 50.....	N	1.000	1.500	2.000	500
Comprimés de sulfaguandrine à 0 gr. 50.....	»	1.000	1.500	2.000	500
Comprimés antipalustre de synthèse.....	K	0,1	0,15	0,2	0,05
Crésyl.....	L	2	3	4	1
Essence de térébenthine.....	»	0,5	0,7	1	0,2
Elixir parégorique.....	»	0,2	0,3	0,4	0,1
Huile goménolée à 2 %.....	»	0,2	0,3	0,4	0,1
Huile camphrée à 10 %.....	»	0,5	0,7	1	0,2
Huile de ricin.....	»	0,5	1	1	0,2
Pommade d'hlemerich (ou mixture au benzoate de benzyle).....	K	2	3	4	1
Pommade iodoformée (ou de reclus).....	»	1	1,5	2	0,5
Pommade mercurielle simple.....	»	0,2	0,5	0,5	0,2
Pommade à l'oxyde zinc au 10 ^e	»	0,2	0,5	0,5	0,2
Pommade à l'oxyde jaune de mercure au 100 ^e ...	»	0,1	0,2	0,2	0,1
Poudre antiphagédénique.....	»	0,5	0,7	1	0,2
Poudre de sulfamide.....	»	0,2	0,5	0,5	0,2
Sous-nitrate de bismuth.....	»	0,2	0,5	0,5	0,2
Sulfate de soude ou de magnésie.....	»	2	3	4	1
Bicarbonate de soude.....	»	0,2	0,5	0,5	0,2
Chloramide T ou tochlorine.....	»	0,5	0,7	1	0,2
Sérum antivenimeux I. P.....	Amp.	5	7	10	3
Sérum antitétanique 3.000 U.....	»	5	7	10	3
Sérum antigangréneux polyvalent.....	»	5	7	10	3
<i>2^o Pansements et matériel :</i>					
Bandes gaze 5 × 0,05.....	P. 10	40	60	80	20
Bandes coton 5 × 0,5.....	»	20	30	40	20
Compresse gaze petites.....	»	40	60	80	20
Coton hydrophile.....	K	5	7	10	3
Coton cardé.....	»	4	6	8	2
Ventouse.....	N	12	12	12	12
Nécessaire à ébullition.....	»	1	1	1	1
Seringues de 2 centimètres cubes.....	»	4	6	6	4
Seringues de 5 centimètres cubes avec embout...	»	4	6	6	4
Aiguilles à injection 40 m/m.....	»	12	24	24	12
Pinces à pansements.....	»	2	4	4	2
Bistouris.....	»	2	2	2	2
Ciseaux à pansements, mousses.....	»	2	2	2	2
Plateaux à pansements.....	»	2	2	2	2
Bock laveur 2 litres.....	»	1	2	2	1
Tube caoutchouc pour bock.....	»	2	4	4	2
Canule en verre.....	»	6	12	12	6
Sparadrap caoutchouté à l'oxyde de zinc de 5 × 0,02.....	»	10	15	20	5
Carrot.....	»	1	1	1	1
Attelles métalliques (1 jeu).....	»	1	1	1	1

Art. 8. — Les locaux des infirmeries d'entreprise comprennent pour les établissements situés à une distance d'un centre sanitaire administratif nécessitant plus de deux heures de trajet, au minimum :

Un abri ou local d'attente ;
 Une salle de visite et de pansements ;
 Une salle d'hospitalisation dont les dimensions seront basées sur une superficie de huit mètres carrés par tranche d'effectif de 100 travailleurs ;
 Une salle d'isolement pour les cas urgents, lorsque l'effectif de l'établissement sera supérieur à 500 travailleurs.

Pour les entreprises situées à moins de deux heures de trajet d'un centre médical officiel ou privé agréé par le chef de territoire, les obligations minima seront limitées à un abri ou local d'attente et une salle de visite et de pansements.

Art. 9. — L'équipement des locaux des infirmeries d'entreprise comprendra au minimum :

Un lit et deux couvertures par tranche d'effectif de 50 travailleurs ;
 Un lit de consultation ou de repos, installé dans la salle de pansements ;
 Un matériel permettant la stérilisation de l'eau.

2° Salles de pansements.

Art. 10. — Une salle de pansements est obligatoirement installée et approvisionnée en médicaments et accessoires dans chaque établissement exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit et employant entre 20 et 100 travailleurs salariés.

Art. 11. — L'approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansements des salles de pansements d'entreprise doit être conforme à la liste donnée ci-dessous :

1° Médicaments :

Aspirine en comprimés à 0 gr. 50.....	0 kil. 150
Elixir parégorique.....	0 kil. 250
Huile goménolée au 1/20 ^e	0 kil. 250
Pommade mercurielle simple belladonnée à 1/10 ^e	0 kil. 500
Permanganate de potasse, comprimés à 0 gr. 5 ou 0 gr. 25.....	0 kil. 160
Pommade de Reclus.....	0 kil. 500
Poudre antiphagédénique de Bouffard.....	1 kil.
Quinine, chlorhydrate ou sulfate, comprimés à 0 gr. 25.....	0 kil. 500
Comprimés antipalustres de synthèse.....	200 compr.
Sérum antitétanique (doses).....	3
Sérum antivenimeux.....	3
Stovarsol en comprimés à 0 gr. 25.....	0 kil. 500
Sulfate de soude.....	2 kil.
Mercurochrome (paquet de 2 gr. pour 100 cc) ..	10 paq.
Crésyl.....	5 kil.
Eau de Javel (ne se conserve pas, à renouveler fréquemment) ou produits similaires Jav, tochlorine, chlorazone.....	0 kil. 250

2° Pansements et matériel :

Bandes en coton ou gaze de 6 × 0,05, paquet de 10.....	2
Bandes en coton ou gaze de 10 × 0,065, paquet de 5.....	1
Compresses en gaze moyennes, paquets de 10	3
Coton hydrophile en paquet de 100 grammes...	1 kil.
Coton du pays égrené.....	3 kil.
Ciseaux à pansements.....	1 paire
Thermomètre médical (en étui).....	1
Seringue en verre de 10 cc. en boîte métallique (pour les injections de sérum).....	1
Aiguilles en acier ou en nickel de 40 × 8,10 (pour injections de sérum).....	2
Ventouses en verre.....	6
Casserole pour stérilisation par ébullition de la seringue et des aiguilles.....	1
Garrot.....	1
Atelles métalliques (1 jeu).....	1

3° Boîtes de secours.

Art. 12. — Une boîte de secours est obligatoirement approvisionnée en médicaments et objets de pansements, conformément à la liste donnée ci-après, dans chaque établissement exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit et employant moins de 20 travailleurs salariés.

1° Médicaments :

Aspirine en comprimés à 0 gr. 50.....	50 compr.
Comprimés antipalustre de synthèse.....	50 compr.
Mercurochrome en solution (2 gr. pour 100 cc. 3)	
Sérum antitétanique.....	1 dose
Sérum antivenimeux.....	1 dose
Ampoules d'huile camphrée (5 cc.).....	3 amp.

2° Pansements et matériel :

Bandes de coton ou de gaze 6 × 0,05.....	1
Compresses moyennes (paquet de 10 bandes)...	1
Coton hydrophile (paquets de 100 gr.).....	5
Thermomètre (en étui).....	1
Garrot.....	1
Seringue en verre de 10 cc. en boîte métallique pour injection de sérum.....	1
Aiguilles en acier ou nickel de 40 × 8/10.....	2
Casserole pour stérilisation de la seringue et des aiguilles.....	1

Art. 13. — Les entreprises ont toute liberté dans le choix du fournisseur de médicaments, pansements et matériel sanitaire.

Les entreprises doivent, chacune en ce qui la concerne, renouveler périodiquement leur approvisionnement en médicaments de manière que leurs établissements disposent en permanence du stock stipulé par le présent titre.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES A ÉTABLISSEMENTS MULTIPLES ET LES SERVICES MÉDICAUX INTER-ENTREPRISES

a) Entreprises à établissements multiples.

Art. 14. — Lorsqu'une entreprise possède plusieurs établissements distincts mais voisins, elle est tenue, nonobstant toute disposition contraire, d'organiser un service médical commun à ces établissements sous réserve que ceux-ci soient au maximum dans un rayon de six heures de trajet par rapport au point d'installation de ce service médical central. La dotation de ce service médical central en personnel et en matériel est fixée conformément à l'effectif global du personnel de l'ensemble des établissements en cause. Le médecin chargé du service médical inter-établissements assure cumulativement le contrôle périodique des organes sanitaires d'établissement.

Chaque établissement est classé à la 5^e catégorie prévue à l'article 2 du présent arrêté et possède seulement, selon le cas, une salle de pansement ou une boîte de secours, sauf décision motivée du chef de territoire prévoyant une articulation différente du service médical de l'entreprise en fonction de la situation respective des établissements.

b) Services médicaux inter-entreprises.

Art. 15. — Lorsque leurs établissements sont situés dans une même localité ou sont suffisamment voisins, plusieurs entreprises peuvent se grouper ou être invitées à se grouper pour créer en commun un service médical inter-entreprises, notamment lorsqu'elles sont trop éloignées des services locaux de la Santé publique ou que ceux-ci n'ont pas la possibilité d'en assumer la charge.

Les moyens en personnel et en matériel de ce service médical inter-entreprises sont déterminés en fonction de l'effectif global des salariés occupés dans les établissements intéressés. La gestion du service médical est confiée à un comité inter-entreprises composé de représentants des chefs des entreprises en cause ; sa direction est assumée par un médecin recruté par le comité, après agrément dans les conditions prévues par l'article 12 de l'arrêté général du 26 novembre 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises.

Art. 16. — Les règles générales fixées dans l'arrêté général n° 3773/t. c. t. l. s. du 26 novembre 1954, concernant l'organisation et le fonctionnement des services médicaux des entreprises sont applicables *mutatis mutandis* aux services médicaux inter-entreprises.

Les modalités d'installation des services médicaux inter-entreprises seront déterminées par arrêté du chef de territoire après avis du Comité technique consultatif ainsi que de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et approbation du Haut-Commissaire de la République.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Les chantiers provisoires devant durer moins de trois mois et équipes mobiles doivent disposer des médicaments et objets de pansement correspondant à leur effectif. Ils possèdent un local de fortune pour les soins chaque fois que cela est possible.

Art. 18. — Les entreprises disposeront d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour la mise en place des installations, personnels et dotations prévues. Ce délai pourra exceptionnellement être prolongé par autorisation individuelle accordée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, après avis du directeur local de la Santé publique.

Art. 19. — Les durées de trajet stipulées dans le présent arrêté sont calculées en fonction du moyen de transport habituel dans la région considérée ou, dans le cas où il serait plus rapide, dans l'entreprise intéressée.

Art. 20. — Sauf création de services médicaux inter-établissements ou inter-entreprises, le service médical ou sanitaire existant dans les établissements à la date de publication du présent arrêté ne pourra pas être réduit en application des normes minima ci-dessus.

Art. 21. — Les infractions au présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du 13 décembre 1951 seront punies conformément aux dispositions du titre IX du Code du travail outre-mer qui les a prévues.

Art. 22. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, le directeur général de la Santé publique, les chefs de territoire, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, les directeurs locaux de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté général qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et diffusé partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1954.

P. CHAUVET.

3844/I. G. T. L. S. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL déterminant les modalités de déclaration et d'enquête concernant les accidents du travail et maladies professionnelles survenus en Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 137 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 2030/I. G. T. du 28 juin 1950 déterminant les modalités des déclarations et des enquêtes concernant les accidents du travail ;

Vu la circulaire n° 653/I. G. T. L. S. du 23 septembre 1954 concernant la réparation des accidents du travail ;

Vu l'avis du Comité technique consultatif de l'A. E. F. en date du 21 octobre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sauf application de l'article 6 du présent arrêté, tout employeur, qu'il soit public ou privé, est tenu d'aviser verbalement ou par lettre recommandée, dans un délai de quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu d'emploi de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée chez un nombre de son personnel. Cette déclaration, qui est conforme au modèle ci-annexé (annexe 1), précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins, la dénomination et l'adresse de l'employeur.

Si l'employeur n'est pas en mesure d'indiquer la nature des blessures ou les noms et adresses des témoins de l'accident dans le délai prévu ci-dessus, il est tenu de faire une déclaration provisoire qu'il complètera dans le plus bref délai possible par une déclaration complémentaire définitive.

Cette déclaration est enregistrée par l'inspecteur compétent qui en délivre un récépissé revêtu de sa signature et conforme au modèle ci-annexé (annexe 2).

La déclaration peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

Art. 2. — Sauf application de l'article 6 du présent arrêté, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise ou son préposé doit déposer, dans les quatre jours qui suivent l'accident, entre les mains de l'inspecteur ayant reçu la déclaration, ou lui adresser, un certificat médical conforme au modèle ci-joint (annexe 3) et indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident ainsi que l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les résultats définitifs.

Un récépissé du certificat médical est immédiatement délivré au chef d'entreprise. Ce récépissé est conforme au modèle ci-joint (annexe 4).

La victime ou son représentant ont le droit de se faire délivrer copie du certificat.

Art. 3. — Lorsque d'après le certificat médical la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, de travail ou si la victime est décédée, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales compétent doit, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification du décès ou la réception du certificat médical, procéder (ou charger de procéder son suppléant légal du lieu de l'accident) à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ; le lieu et la date de leur naissance ;
- 3° La nature des lésions ;
- 4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;
- 5° Le salaire quotidien, mensuel ou annuel des victimes ;
- 6° La société d'assurances à laquelle le chef de l'entreprise est assuré, en précisant si l'assurance souscrite couvre nommément la victime ou la catégorie de personnel à laquelle elle appartient.

Art. 4. — L'enquête a lieu contradictoirement, en présence soit des parties intéressées, soit de leurs représentants.

Lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, le fonctionnaire enquêteur peut désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il a également la faculté de commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Art. 5. — Sauf cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal d'enquête, celle-ci doit être close dans les dix jours à partir de l'accident.

Le fonctionnaire enquêteur avertit les parties par lettre recommandée de la clôture de l'enquête et de l'envoi, ou du dépôt de l'original du procès-verbal d'enquête entre les mains de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales compétent. Celui-ci est habilité à déterminer, dans le cadre de la circulaire susvisée du 23 septembre 1954, les indemnités que peuvent motiver les conséquences de l'accident. L'attribution de ces indemnités donne lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un procès-verbal de conciliation (annexe 5) constatant le règlement amiable de la réparation de l'accident par l'inspecteur compétent.

Sauf application de l'article 6 ci-dessous, les parties disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception de l'avis pour prendre connaissance du procès-verbal et s'en faire délivrer une copie sans frais.

Art. 6. — Pour tenir compte des difficultés de communication, les chefs de territoire peuvent, par arrêtés, augmenter les délais prévus par les articles 1^{er}, 2 et 5 du présent arrêté, après avis du Comité technique consultatif territorial.

Art. 7. — Un registre des accidents du travail et maladies professionnelles est tenu à jour dans chaque inspection du Travail et des Lois sociales.

Ce registre comporte les rubriques suivantes :

- 1° N° de référence ;
- 2° Nom et prénoms de l'accidenté ;
- 3° Profession et catégorie professionnelle de l'accidenté ;
- 4° Salaire de l'accidenté ;
- 5° Employeur et nature de l'établissement.
- 6° Date de l'accident.
- 7° Lieu de l'accident.
- 8° Cause de l'accident.

9° Constatations médicales :

a) Initiales :

Certificat initial (n° et date, délivré à.....
par le D^r.....).

Nature des lésions ou blessures.

Prévisions d'indisponibilité.

b) Définitives :

Certificat de consolidation (n° et date, délivré à.....
par le D^r.....).

Fixation de pourcentage d'incapacité permanente définitive.

Fixation après revision (pourcentage, n° et date du document).

10° Réparation :

a) Indemnités journalières ;

b) Rente allouée et rachat éventuel ;

c) N° et date du procès-verbal de conciliation.

11° Observations (noter en particulier les cas où aucune conciliation n'a pu intervenir).

Art. 8. — L'arrêté susvisé du 28 juin 1950 est abrogé pour compter de la date de mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. — Les chefs de territoire et l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui entrera en vigueur dans un délai de trois mois après sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 novembre 1954.

P. CHAUVET.

ANNEXE 1

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 1954.)

Le soussigné (1).....
déclare à M. l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales d.....

..... (2)
qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est
survenu le..... à..... heures..... dans (3).....

..... à (4).....

L'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après
dans les conditions suivantes (5) :

L'accident a produit les blessures suivantes (6) :

Les témoins de l'accident sont (7).....

Je déclare ne pas être assuré ou être assuré (8) contre les
accidents du travail par la société (9).....

représentée par M..... demeurant à.....

Fait à....., le..... 195.....

Signature du déclarant :

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise s'il fait la déclaration lui-même, ou de son préposé, soit des représentants de la victime en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire) ; si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer les renseignements prévus ci-après sous le n° 4.

(2) Indiquer la qualité de l'inspecteur.

(3) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis de l'accident.

(4) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession, nationalité et adresse de la victime.

(5) Préciser les circonstances de l'accident.

(6) Préciser la nature des blessures, spécifier s'il y a eu décès.

(7) Indiquer les noms, prénoms, profession et adresse des témoins.

(8) Biffer la mention inutile.

(9) Titre et siège de la compagnie d'assurances, ou du syndicat de garantie, ou de la société mutuelle ; préciser si l'assurance couvre effectivement la catégorie de personnel à laquelle appartient la victime de l'accident ou cette victime désignée nommément dans la police.

ANNEXE 2

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 1954.)

Nous, soussignés (1).....
avons reçu (2)..... à..... heures.....

de M(3).....

en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 1954

déclaration d'un accident survenu le..... à heures.....

dans (4).....

à (5).....

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après dans les circonstances suivantes (6) :

et qu'il a produit les blessures suivantes (7) :

2° Que les témoins de l'accident sont (8).....

Fait à....., le.....

(Signature.)

(1) Nom, prénoms et qualité de l'inspecteur.

(2) Si la déclaration est parvenue par pli recommandé, l'indiquer.

(3) Indiquer les nom, prénoms et adresse du déclarant, sa qualité si c'est un représentant de la victime.

(4) Indiquer la nature de l'établissement, son adresse, ainsi que le lieu précis de l'accident.

(5) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession, nationalité, adresse de la victime.

(6) Préciser brièvement les circonstances de l'accident.

(7) Préciser brièvement la nature des blessures, spécifier s'il y a eu décès.

(8) Indiquer les noms, prénoms, profession et adresse des témoins.

ANNEXE 3

CERTIFICAT MÉDICAL D'ACCIDENT DU TRAVAIL
OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

(Article 2 de l'arrêté général du 30 novembre 1954.)

Délivré à l'occasion de l'accident :

survenu à (1).....

employé à (2).....

par (3).....

Nous, soussignés (4).....

docteur en médecine, déclarons avoir examiné le susnommé qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature de la blessure (ou de la maladie professionnelle) :

Etat de la victime :

Suites probables de l'accident :

Epoque à laquelle il sera possible d'en connaître les résultats :

Fait à....., le.....

(Signature.)

(1) Nom et prénoms de la victime.

(2) Lieu de l'accident.

(3) Nom de l'employeur.

(4) Nom et prénoms du médecin.

ANNEXE 4

RÉCÉPISSÉ DE CERTIFICAT MÉDICAL

(Article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1954.)

Nous, soussigné (1).....

 donnons récépissé à M. (2).....
 d'un certificat médical relatif à l'accident survenu à (3).....

 déposé (ou adressé) ce jour à notre bureau à heures.....
 pour être joint à la déclaration reçue le.....
 Fait à....., le.....
 (Signature.)

- (1) Nom, prénoms et qualité de l'inspecteur.
- (2) Nom et prénoms du déclarant.
- (3) Nom, prénoms, âge, sexe, profession, nationalité et adresse de la victime.



ANNEXE 5

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE RÉPARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Article 5 de l'arrêté du 30 novembre 1954.)

L'an mil neuf cent cinquante.....et le.....
 à.....heures....., par devant Nous :
 inspecteur.....du Travail et des Lois sociales (1).....
 inspecteur du Travail et des Lois sociales d (2).....
 en notre bureau, en suite de..... lettre n°.....
 du..... ont comparu :

- 1° M. accidenté du travail le
- 2° M.

Les parties en présence ont pris connaissance du projet de règlement amiable établi par Nous en application des lois et règlements, pour la réparation de l'accident dont M. fut victime le.....

Aux termes dudit projet, la réparation de cet accident qui entraîne pour M. une incapacité permanente définitive évaluée à..... %, doit être effectuée :

Par le versement à l'intéressé d'une rente annuelle de.....francs, payable, par trimestre échu, à sa résidence(3).

Par le paiement d'une indemnité de..... francs versée en..... termes de..... francs (3).

Le service de la rente doit être assuré à la diligence et aux frais de..... les arrrages courant du jour de la consolidation de la blessure subie par..... soit à partir du.....

Successivement et par devant Nous, le..... les sieurs..... et..... ont déclaré donner leur agrément à ce projet.

Le sieur..... s'est engagé à mettre ledit projet en application dès qu'il aura fait l'objet d'un procès-verbal de conciliation revêtu des signatures des parties en présence.

Nous avons pris acte de ces déclarations, en foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé les jour, mois et an que dessus. Et nous l'avons signé avec :

M. et M.

- (1) Nom et prénoms de l'inspecteur.
- (2) Qualité de l'inspecteur.
- (3) Biffer la mention inutile.

ERRATUM à l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 décidant en ce qui concerne l'Afrique Equatoriale Française, des dérogations prévues par l'article 112 du Code du travail pour les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (J. O. A. E. F. 1953, page 1501.)

Article 4, 5° alinéa :

Compléter :

« à raison de 4 jours et plus..... »

8° alinéa.

Remplacer :

« son délégué. »

au lieu de :

« son suppléant. »

Article 8, paragraphe 11

« Durée maximum 1 heure et non 3 heures. »

Article 11, paragraphe 2.

Supprimer :

« l'organisation professionnelle. »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3740/D. P. L. C.-2 du 24 novembre 1954, M. Salin (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nommé inspecteur intérimaire des Affaires administratives de l'Oubangui-Chari par arrêté du 7 avril 1954, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1955.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3775/D. P. L. C.-5 du 27 novembre 1954, sont déclarés admis à la suite des épreuves du concours professionnel spécial du 1^{er} octobre 1954 pour l'accès dans le corps des conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. les conducteurs adjoints dont les noms suivent :

- 1^{er} MM. Michel ;
- 2^e Leguevel ;
- 3^e Cabodi ;
- 4^e Golinsky ;
- 5^e Viossange ;
- 6^e Aubertel ;
- 7^e Huet ;
- 8^e René ;
- 9^e *ex aequo* MM. Blaye, Dackam Lunckwey.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1478 du 30 octobre 1953 le classement dans le corps des conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. est déterminé par le tableau ci-annexé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 19 novembre 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 3775 DU 27 NOVEMBRE 1954

NOMS ET PRÉNOMS	CONDUCTEURS ADJOINTS						CONDUCTEURS					
	DATE de nomination	GRADE	ÉCHELON	INDICE	ANCIENNETÉ CIVILE au 19-11-54	R. S. M.	GRADE	ÉCHELON	INDICE	ANCIENNETÉ CIVILE conservée au 19-11-54	R. S. M. CONSERVÉ	OBSERVATIONS
Aubertel (Fernand).....	16-1-53	2 ^e classe	4 ^e	180	1 a. 10 m. 3 j.	néant	2 ^e classe	1 ^{er}	190	néant	néant	
Blaye (Jean-Alfred).....	1-1-53	—	—	—	4 a. 10 m. 16 j.	—	—	—	—	—	—	
Cabodi (Roger).....	27-4-53	Principal	3 ^e	240	1 a. 6 m. 22 j.	—	—	—	250	—	—	
Dackam (Lunckmey).....	1-1-54	2 ^e classe	4 ^e	180	10 m. 18 j.	—	—	—	190	—	—	
Golinsky (Georges).....	1-1-53	—	—	—	2 a. 4 m. 29 j.	—	—	—	—	—	—	
Huet (Pierre).....	1-1-53	—	—	—	2 a. 7 m. 23 j.	—	—	—	—	—	—	
Leguevel (Lucien).....	1-1-53	—	—	—	4 a. 10 m. 18 j.	—	—	—	—	—	—	
Michel (Claude).....	1-4-53	—	—	—	1 a. 10 m. 18 j.	—	—	—	—	—	7 m. 15 j.	
René (Louis).....	1-1-53	—	—	—	2 a. 10 m. 18 j.	—	—	—	—	—	1 m. 18 j.	
Vioissance (Claude).....	1-1-53	—	—	—	2 a. 10 m. 18 j.	—	—	—	—	—	—	

— Par arrêté n° 3833/D. P. L. C.-3 du 29 novembre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1953 les conducteurs et conducteurs adjoints d'agriculture suivants :

Conducteur principal de classe exceptionnelle
MM. Kouznetsoff (Anatole) ;
Bost (Albert).

Conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Donnezan (Charles).

Conducteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Huet (Pierre) ;
Leguevel (Lucien) ;
Michel (Claude).

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1954 les conducteurs et conducteurs adjoints d'agriculture suivants :

Conducteur principal de classe exceptionnelle
M. Sicard (Paul).

Conducteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Aubertel (Fernand) ;
Trividic (François).

Sont promus au titre de l'année 1953 et pour compter des dates ci-après désignées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Conducteur principal de classe exceptionnelle
Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Kouznetsoff (Anatole) ;
Bost (Albert), rappel services militaires conservé :
1 mois, 24 jours.

Conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 28 octobre 1953 :

M. Donnezan (Charles).

Conducteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 21 mars 1953 :

M. Huet (Pierre).

Pour compter du 27 mai 1953 :

M. Leguevel (Lucien).

Pour compter du 31 mai 1953 :

M. Michel (Claude).

Sont promus au titre de l'année 1954 et pour compter des dates ci-après désignées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Conducteur principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Sicard (Paul), rappel services militaires conservé :
1 mois, 16 jours.

Conducteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 16 janvier 1954 :

M. Aubertel (Fernand).

Pour compter du 17 mai 1954 :

M. Trividic (François).

Sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après désignées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 24 septembre 1953 :

M. Girard (Jacques).

Pour compter du 3 mars 1953 :

M. Leconte (Bernard).

Pour compter du 20 juillet 1953 :

M. Paquin (Jean-Marie).

Pour compter du 18 mai 1954 :

M. Leguay (William).

Sont attribués aux intéressés les rappels d'ancienneté civile suivants : 1 an au titre du stage de C. E. P. M. R. T. ; 1 an au titre du stage outre-mer.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Duval (Jean), ancienneté civile conservée : 2 ans ;
Casey (Jacques), ancienneté civile conservée : 9 mois, 17 jours ; rappel services militaires conservé : 1 an ;
Jacob (Claude), ancienneté civile conservée : 11 mois, 26 jours ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 13 jours ;
Lavedrine (Jacques), ancienneté civile conservée : 1 an, 11 mois, 15 jours ;
Noël (Guy), ancienneté civile conservée : 10 mois, 11 jours ; rappel services militaires conservé : 10 mois, 4 jours ;
Parisot (Jean), ancienneté civile conservée : 8 mois, 5 jours ;
Philibert (René), ancienneté civile conservée : 2 ans ; rappel services militaires conservé : 12 jours ;
Vendeuvre (Guy), ancienneté civile conservée : 6 mois ;
Amphoux (Daniel) ;
Sicard (Pierre).

Il est attribué en outre aux intéressés un rappel d'ancienneté civile d'un an au titre du stage d'outre-mer.

Conducteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Pour compter du 7 juin 1954 :

M. Pez (Jacques).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Poissenot, rappel services militaires conservé : 10 mois, 25 jours.

Il est attribué aux intéressés un rappel d'ancienneté civile d'un an au titre du stage outre-mer.

Conducteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Buton (Pierre) ;
Grimal (René).

Il est attribué aux intéressés un rappel d'ancienneté civile d'un an au titre du stage outre-mer.

MM. Donon (Jean) et Boucheron (Claude) seront titularisés au grade de conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon, après production du certificat d'aptitude à la maîtrise d'agriculture tropicale (C. E. P. M. R. T.).

— Par arrêté n° 3834/D. P. L. C.-3 du 29 novembre 1954, sont constatés, pour compter des dates ci-après désignées, les franchissements d'échelon des conducteurs et conducteurs adjoints suivants du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Conducteurs de 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 24 septembre 1953 :

M. Girard (Jacques).

Pour compter du 3 mars 1953 :

M. Leconte (Bernard).

Pour compter du 20 juillet 1953 :

M. Paquin (Jean-Marie).

Pour compter du 18 mai 1954 :

M. Leguay William.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Duval (Jean), ancienneté civile conservée : 1 an ;
Casey (Jacques), rappel services militaires conservé : 9 mois, 17 jours ;
Jacob (Claude), rappel services militaires conservé : 8 mois, 9 jours ;
Lavedrine, ancienneté civile conservée : 11 mois, 15 jours ;
Noël (Guy), rappel services militaires conservé : 8 mois, 15 jours.

Pour compter du 26 avril 1954 :

M. Parisot (Jean).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Philibert (René), ancienneté civile conservée : 1 an ; rappel services militaires conservé : 12 jours.

Pour compter du 31 juin 1954 :

M. Vendeuvre (Guy).

Pour compter du 31 décembre 1954 :

M. Amphoux (Daniel).

Pour compter du 31 décembre 1954 :

MM. Amphoux (Daniel) ;
Sicard (Pierre).

Conducteur de 2^e classe 3^e échelon

Pour compter du 19 décembre 1954 :

M. Philibert (René).

Conducteur adjoint de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 6 février 1954 :

M. Poissenot (Jean).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3420/s. J. du 30 octobre 1954, M. Martin (André), substitut du Procureur général, est nommé avocat général *p. i.* près la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Thomas partant en congé.

— Par arrêté n° 3509/s. J. du 5 novembre 1954, M. Tellier, juge de paix à compétence étendue de Bambari, est nommé président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, en remplacement de M. Lescuyer, titulaire du poste en congé, et ce pour une durée probable de moins de six mois.

— Par arrêté n° 3648/s. J. du 17 novembre 1954, est rapporté l'arrêté n° 3684/s. J. du 23 novembre 1953 nommant M. Tardo Dino, juge au Tribunal de Brazzaville, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Robert, président du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 3649/s. J. du 17 novembre 1954, sont rapportés :

1^o L'arrêté n° 3724/s. J. du 25 novembre 1953 nommant M. Chaillou, juge suppléant, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Archambault ;

2^o L'arrêté n° 2001/s. J. du 21 juin 1954 nommant M. Blériot, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, procureur de la République *p. i.* près le même Tribunal.

M. Gargueron de Marolles, procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe d'Abéché, est nommé procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Mathieu, titulaire du poste, en congé.

M. Blériot, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, est nommé procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Archambault, en remplacement de M. Fouquet appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 3872/s. J. du 1^{er} décembre 1954, est rapporté l'arrêté n° 753 du 2 mars 1953 nommant M. Rascol, juge de 2^e classe, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance d'Abécher.

M. Colette, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe, est nommé procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance d'Abécher, en remplacement de M. Gaigneron de Marolles, appelé à d'autres fonctions.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3869/D. F. P. T. du 1^{er} décembre 1954, sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline des cadres supérieurs des Postes et Télécommunications et des Travaux publics selon les groupes de grades fixés par arrêté n° 3172/D. F. P. T. du 5 octobre 1954, les fonctionnaires ci-après désignés :

COMMISSIONS D'AVANCEMENT GROUPE I

Titulaires :

MM. Cortinchi, surveillant des Travaux publics ;
Hontanx, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications.

Suppléants :

MM. Nadeau, surveillant des Travaux publics ;
 Mayeux, agent d'exploitation des Postes et Télé-
 communications.

GROUPE II

Titulaire :

M. Legeay, surveillant des Travaux publics.

Suppléant :

M. Studer, surveillant des Travaux publics.

GROUPE III

Titulaires :

MM. Ramée, agent d'exploitation des Postes et Télé-
 communications ;
 Besse, agent des installations électromécaniques des
 Postes et Télécommunications.

Suppléants :

MM. Gabrielli, surveillant des Travaux publics ;
 Baldacchino, agent des installations électroméca-
 niques des Postes et Télécommunications.

GROUPE IV

Titulaires :

MM. Malonga, agent d'exploitation des Postes et Télé-
 communications ;
 Locko, dessinateur des Travaux publics.

Suppléants :

MM. Moumbou, agent d'exploitation des Postes et Télé-
 communications ;
 Frances, agent des installations électromécaniques
 des Postes et Télécommunications.

CONSEILS DE DISCIPLINE

GROUPE I

Titulaires :

MM. Cortinchi, surveillant des Travaux publics ;
 Hontanx, agent d'exploitation des Postes et Télé-
 communications.

Suppléants :

MM. Nadeau, surveillant des Travaux publics ;
 Mayeux, agent d'exploitation des Postes et Télé-
 communications.

GROUPE II

Titulaire :

M. Legeay, surveillant des Travaux publics.

Suppléant :

M. Studer, surveillant des Travaux publics.

GROUPE III

Titulaires :

MM. Ramée, agent d'exploitation des Postes et Télé-
 communications ;
 Besse, agent des installations électromécaniques
 des Postes et Télécommunications.

Suppléants :

MM. Gabrielli, surveillant des Travaux publics ;
 Baldacchino, agent des installations électroméca-
 niques des Postes et Télécommunications.

GROUPE IV

Titulaires :

MM. Malonga, agent d'exploitation des Postes et Télé-
 communications ;
 Locko, dessinateur des Travaux publics.

Suppléants :

MM. Moumbou, agent d'exploitation des Postes et Télé-
 communications ;
 Frances, agent des installations électromécaniques
 des Postes et Télécommunications.

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

RECTIFICATIF n° 3866/D. P. L. C.-1 du 1^{er} décembre 1954
 à l'arrêté n° 2731/D. P. L. C.-1 du 25 août 1954 portant
 promotion dans le corps de Secrétaires et Secrétaires d'admi-
 nistration adjoints du cadre supérieur des Services admi-
 nistratifs et financiers de l'A. E. F.

Au lieu de :

« Secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

« Pour compter du 27 novembre 1954 :

« M. Coralie (Hugues), rappel services militaires conservé :
 néant ; ancienneté civile conservée : néant. »

Lire :

Secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

Pour compter du 27 novembre 1954 :

M. Coralie (Hugues), rappel services militaires conservé :
 1 mois, 25 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

TRAVAUX PUBLICS ET PORTS ET RADES

— Par arrêté n° 3708/D. P. L. C.-2 du 22 novembre 1954,
 M. Gremillot (Jean-André), mécanicien de l'avion de comman-
 dement du Gouvernement général de l'A. E. F., titulaire du
 brevet de mécanicien avion de l'armée de l'air, est nommé
 sous-chef d'atelier de 5^e classe stagiaire à compter du
 1^{er} janvier 1949.

M. Gremillot est titularisé dans son emploi à compter
 du 1^{er} janvier 1950 ; rappel services militaires attribué :
 5 ans, 5 mois, 23 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an.

M. Gremillot est promu aux dates mentionnées ci-dessous
 dans les différentes classes du grade de sous-chef d'atelier :

Sous-chef d'atelier de 4^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel
 services militaires conservé : 5 ans, 5 mois, 23 jours.

Sous-chef d'atelier de 3^e classe le 1^{er} janvier 1953 ; rappel
 services militaires conservé : 5 ans, 5 mois, 23 jours.

Sous-chef d'atelier de 2^e classe le 1^{er} janvier 1953 ; rappel
 services militaires conservé : 3 ans, 5 mois, 23 jours.

Sous-chef d'atelier de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1953 ; rappel
 services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates
 mentionnées ci-dessus au point de vue de l'ancienneté, et
 à compter du 1^{er} août 1954, au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3725/T. P.-1 du 23 novembre 1954,
 M. Cuvellier (Maurice), contremaître stagiaire de 2^e classe,
 3^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics de
 l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du
 24 juillet 1953, date d'expiration de son année de stage
 réglementaire.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an,
 6 mois, 5 jours est attribué à M. Cuvellier.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1954, l'avance-
 ment de M. Cuvellier au 4^e échelon du grade de contre-
 maître de 2^e classe.

Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services mili-
 taires conservé : 11 mois, 12 jours.

— Par arrêté n° 3752/T. P.-1 du 25 novembre 1954,
 est intégré dans le cadre local des Ports et Rades et des
 Voies navigables de l'A. E. F. en qualité de maître méca-
 nicien de 5^e classe stagiaire :

M. Traoré (Robert), agent auxiliaire.

Cette mesure prendra effet au 31 décembre 1953, quant
 à l'année de stage effectif imposée à l'intéressé, et au 1^{er} no-
 vembre 1953 quant à la solde.

RECTIFICATIF n° 3856/T. P.-1 du 1^{er} décembre 1954 à l'arrêté
 1089/D. P.-4 du 27 mars 1952 accordant un rappel d'ancien-
 neté pour services militaires de M. Duwaut (Camille),
 adjoint technique du cadre supérieur des Travaux publics
 de l'A. E. F.

L'article 2 de l'arrêté précité est remplacé par le suivant :

Art. 2 (nouveau). — Un rappel d'ancienneté de 4 ans,
 10 mois, 24 jours, pour services militaires et attribué à l'inté-
 ressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 3611/s. J. du 13 novembre 1954, il est créé une justice de paix à compétence ordinaire à Zémio, région du M'Bomou.

Le ressort de la Justice de paix à compétence ordinaire s'étend aux limites du district de Zémio.

— Par arrêté n° 3689/I. G. F.-44 C. F. G. G. du 19 novembre 1954, un permis d'exploration avec option sur le lot n° 4 (Waka-Longa), du lotissement de la Haute-N'Gounié est attribué à la « Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon » (C. F. C. G.), pour une durée de validité de 20 mois.

— Par arrêté n° 3699/D. D. du 20 novembre 1954, le tableau des valeurs mercuriales est modifié comme suit :

Essence de tourisme destinée :

Au Moyen-Congo : 20 francs l'hectolitre.
Aux autres territoires : 650 francs l'hectolitre.

Fuel-oil, gas-oil et diesel-oil destinés :

Au Moyen-Congo : 120 francs l'hectolitre.
Aux autres territoires : 430 francs l'hectolitre.
Pétrole : 300 francs les 100 K. B.

— Par arrêté n° 3714/I. G. F.-07 du 22 novembre 1954, la date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers dans les territoires du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari est fixée au lundi 14 février 1955, à 9 heures.

Les adjudications auront lieu aux chefs-lieux des territoires.

— Par arrêté n° 3745/D. D. du 24 novembre 1954, les vins et boissons alcooliques, visés par l'article 6 du décret 54-949, que l'on justifiera avoir été embarqués avant le 11 octobre 1954 à destination exclusive de l'A. E. F., seront admis à l'importation à titre transitoire.

— Par arrêté n° 3776/D. P. L. C.-5 du 27 novembre 1954, en application de l'article 11, 2°, de l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953, modifié par arrêté n° 1046 du 30 mars 1954, et pour la constitution initiale du corps des comptables adjoints du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., un examen professionnel est ouvert le mardi 15 mars 1955.

Le nombre de places mises à cet examen est fixé à 15. Les épreuves écrites de cet examen seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les agents contractuels ou auxiliaires réunissant les conditions prévues à l'article 11, 2° visé à l'article 1^{er}, du présent arrêté pourront être autorisés à subir les épreuves de cet examen.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 1^o, de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 5 février 1955 au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

La liste des candidats admis à se présenter à cet examen sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Cet examen aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 15 mars 1955

De 8 heures à 11 heures :

Rédaction sur l'organisation administrative et financière de la France et des territoires d'outre-mer.

De 14 h. 30 à 17 h. 30 :

Composition d'arithmétique comportant deux problèmes.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

Les épreuves orales se dérouleront après correction des épreuves écrites dans le centre et suivant un horaire qui sera fixé ultérieurement.

— Par arrêté n° 3790/D. P. P. T. du 27 novembre 1954, l'agence postale et la gérance postale de Minvoul (Gabon) seront rattachées au bureau de plein exercice d'Oyem à partir du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 3791/D. D. du 27 novembre 1954, un centre de contrôle douanier postal est créé au bureau secondaire des douanes de Moundou (Tchad).

— Par arrêté n° 3810 *bis*/s. J. du 29 novembre 1954, est rapporté l'arrêté n° 1642/s. J. du 11 juin 1948 nommant M^e Inquimbert (Pierre), secrétaire d'avocat-défenseur en A. E. F. et l'affectant à l'étude de M^e Proucel.

M^e Inquimbert (Pierre) est nommé avocat-défenseur en A. E. F.

M^e Inquimbert résidera à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 3884/D. P. L. C.-5 du 1^{er} décembre 1954, en application de l'article 11, 1^o, de l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953, modifié par arrêté n° 1046 du 30 mars 1954 et pour la constitution initiale du corps des comptables du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. un examen professionnel est ouvert le lundi 13 juin 1955.

Le nombre de places mises à cet examen est fixé à douze. Les épreuves écrites de cet examen seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les agents réunissant les conditions prévues à l'article 11, 1^o, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être autorisés à subir les épreuves de cet examen.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2^o, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} mai 1955 au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à se présenter à cet examen sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Cet examen aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 13 juin 1955

De 7 h. 30 à 11 h. 30 :

Rédaction sur l'organisation administrative et financière de la France et des territoires d'outre-mer.

De 14 h. 30 à 17 h. 30 :

Rédaction de trois notes sur la réglementation financière et comptable.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

— Par arrêté n° 3885/D. P. L. C.-5 du 1^{er} décembre 1954, en application de l'article 4, 2^o, de l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953 un concours professionnel est ouvert le mercredi 8 juin 1955 pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, stagiaire du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à douze.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les commis du cadre local des Services administratifs et financiers de chaque territoire et du Gouvernement général réunissant au moins à la date du 8 juin 1955

cinq années de services dans le cadre considéré dont deux ans de services effectifs dans une Trésorerie générale ou une paierie, et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours susvisé.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2^o, de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Brazzaville avant le 1^{er} mai 1955 au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 8 juin 1955

De 8 heures à 11 heures :

Rédaction sur l'organisation administrative et financière de la France et des territoires d'outre-mer.

De 14 h. 30 à 17 h. 30 :

Composition d'arithmétique.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission de surveillance au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3763/D. P. L. C.-4 du 25 novembre 1954, la décision n° 3182/D. P. L. C.-4 du 5 octobre 1954 désignant M. Imbaud, administrateur de la France d'outre-mer, comme représentant du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République, devant le Tribunal du Travail de Brazzaville, pour les litiges concernant les employés du Gouvernement général, est abrogée.

Les chefs de service du Gouvernement général représenteront d'office le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. devant le Tribunal du Travail de Brazzaville pour les litiges concernant les employés du Gouvernement général relevant de leurs services. Ils pourront se faire remplacer par un fonctionnaire relevant de leur autorité.

AGRICULTURE

— Par décision n° 3743/AGR. du 24 novembre 1954, les dispositions de la décision n° 2231/AGR./133 du 10 juillet 1954 sont abrogées.

M. Amphoux, conducteur stagiaire d'agriculture, est nommé directeur du secteur de modernisation agricole d'Inoni en remplacement de M. Lambert placé en position de congé administratif en métropole.

M. L'Allemain (Raymond), comptable contractuel, en service à l'inspection générale de l'Agriculture, est nommé agent comptable permanent du secteur de modernisation agricole d'Inoni, en remplacement de M. Amphoux.

M. L'Allemain est en cette qualité tenu au versement d'un cautionnement fixé à 500.000 francs C. F. A.

Le cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une compagnie d'assurance, dont le contrat dûment enregistré sera soumis à l'approbation du comité du Conseil d'administration, qui en donnera acte dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente décision.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1954.

CABINET CIVIL

— Par décision n° 3765/CAB. du 26 novembre 1954, pendant l'absence du Gouverneur Secrétaire général de l'A. E. F., et jusqu'à la prise en fonction du Secrétaire général intérimaire, M. Rollet (Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur du Cabinet, a délégué pour signer toutes décisions et actes individuels, ordinairement sanctionnés par le Gouverneur Secrétaire général.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 3700/C. M. D. du 22 novembre 1954, le garde de 2^e classe Dzibi (Daniel), n° m^{le} 123, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions par mesure de discipline pour mauvaise manière habituelle de servir, à compter du 1^{er} décembre 1954.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

— Par décision n° 3766/C. M. D. du 26 novembre 1954, le garde stagiaire Djidamou (Ambroise), n° m^{le} 294, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est licencié de ses fonctions, par mesure de discipline, à compter du 1^{er} décembre 1954.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

— Par décision n° 3879/C. M. D. du 1^{er} décembre 1954, les gardes stagiaires ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont titularisés gardes de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} décembre 1954.

Souboute (Blaise), m^{le} 297 ;
Kaya-Boussoukou (Thomas), m^{le} 296 ;
Kombo (Edouard), m^{le} 293 ;
Angue (Camille), m^{le} 298 ;
N'Gombe (Daniel), m^{le} 295.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 3744/D. F. P. T. du 24 novembre 1954, M. Mondie (Henri), directeur des Transmissions de la France d'outre-mer, est nommé directeur adjoint des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., et cumulativement, en remplacement de M. Gourragne, sous-directeur fédéral des Postes de l'A. E. F.

— Par décision n° 3770 du 26 novembre 1954, M. Mondie (Henri), directeur des Transmissions de la France d'outre-mer, est nommé directeur de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. et ordonnateur du budget autonome de cet organisme, en remplacement de M. Bidaut.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1954.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 3757/T. P.-6 du 25 novembre 1954, M. Gayet, ingénieur principal des Travaux publics de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé chef du service des bases aériennes de la direction générale des Travaux publics.

TRÉSOR

— Par décision n° 3739/D. P. L. C.-3 du 23 novembre 1954, M. Lasserre (Pierre), payeur principal 1^{er} échelon, de retour de congé, reprend ses fonctions de préposé du Trésor de Pointe-Noire.

M. Dupuy (Pierre), payeur de 1^{re} classe 3^e échelon, chargé par intérim des fonctions de préposé du Trésor à Pointe-Noire, en l'absence de M. Lasserre, est affecté à la Trésorerie générale à Brazzaville pour compter du 1^{er} décembre 1954.

DIVERS

— Par décision n° 3685/I. G. E. du 19 novembre 1954, le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Yanguere (district de Dékoa, région du Kémo-Gribingui).

— Par décision n° 3701/D. G. S. F. du 22 novembre 1954, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 53 à la société « Congolia », société à responsabilité limitée, dont le siège social se trouve à Brazzaville, ainsi qu'à ses gérants MM. Buccafurri (Raoul) et Wewig (Herman), pour être exercé auprès des bureaux centraux des douanes de Brazzaville et de Pointe-Noire exclusivement.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane, accordé à titre personnel, à M. Buccafurri (Raoul), sous le n° 35 par décision du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. n° 1655/D. D. du 23 mai 1952, lui est retiré à compter de la date de publication de la présente.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 54 à M. Cordier (Jacques), domicilié à Fort-Lamy, pour être exercé auprès du bureau secondaire des douanes d'Abécher exclusivement.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 55 à M. Baptiste (Jean), domicilié à Fort-Lamy, pour être exercé auprès des bureaux des douanes de Fort-Lamy et d'Abécher exclusivement.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane, précédemment accordé, pour le bureau secondaire des Douanes de Bouar, exclusivement à la « Société de Transports Oubangui-Cameroun (S. T. O. C.) » et à son directeur général M. Scarvelis, sous le n° 50, est étendu à tous les bureaux de douane de l'Oubangui-Chari.

— Par décision n° 3702/I. G. E. du 22 novembre 1954, la Société des missions évangéliques suédoises du Congo est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à une classe (C. P. I.) au village de Pointe-Noire, à l'angle de l'avenue Malouangou et le boulevard des Batékés.

— Par décision n° 3712/I. G. E.-2 du 22 novembre 1954, l'élève de 3^e industrielle de l'école professionnelle de Brazzaville, Touadrey Yangoui, est exclu de l'établissement pour actes graves d'indiscipline.

Le tuteur de l'élève Touadrey Yangoui, le nommé Yakala (Antoine), cultivateur à N'Toumba (Boko), est astreint au remboursement des frais de scolarité dont le montant s'élève à 88.155 francs (quatre-vingt-huit mille cent cinquante-cinq francs).

— Par décision n° 3767/D. P. L. C.-5 du 26 novembre 1954, le jury du concours professionnel spécial du 6 décembre 1954 pour l'accès dans le corps des adjoints techniques du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. est composé comme suit :

Président :

M. le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Membres :

MM. du Chaxel (Raoul), ingénieur ;

Rainteau (Pierre), ingénieur.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 3742/I. G. E. du 24 novembre 1954, les vacances scolaires pour les établissements du second degré et de l'enseignement technique dans les territoires de l'A. E. F., à l'exception du Tchad, sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1954-1955.

Noël et Nouvel An :

Du vendredi 24 décembre au soir au dimanche 2 janvier au soir.

Mardi-Gras :

Lundi 21 février, mardi 22 février et mercredi 23 février.

Pâques :

Du samedi 2 avril au soir au dimanche 17 avril au soir.

Pentecôte :

Lundi 30 mai.

Grandes vacances :

Du samedi 2 juillet au soir au dimanche 2 octobre au soir.
Les vacances scolaires pour les établissements du premier degré seront fixées par les chefs de territoire, compte tenu des dates retenues pour les vacances des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

— Par décision n° 3772/CH. du 26 novembre 1954, est nommé lieutenant de chasse en A. E. F. dans les conditions prévues par l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951, notamment en ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 :

M. Boudenot (Denis), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du district de Fort-Crampel, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Territoire du GABON

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 2318/C.D. *fixant des sanctions pénales en matière d'impôts directs.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois du 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70) modifiant le taux des amendes pénales ;

Vu le Code local des impôts directs du Gabon annexé à la délibération n° 17/48 du 15 novembre 1948 de l'Assemblée territoriale du Gabon et les textes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Indépendamment des sanctions fiscales prévues par le Code général des impôts directs de l'A. E. F., le Code local des impôts directs du Gabon, et les délibérations :

28/52, 33/52 du 28 novembre 1952 et 19/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon ; les contribuables contrevenant aux dispositions desdits codes et délibérations peuvent être frappés de sanctions pénales.

Art. 2. — Sont passibles d'une amende maximum de 12.000 francs et d'un emprisonnement maximum de 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o Toute personne, société, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, ou de l'impôt direct sur le chiffre d'affaires, ou de la taxe sur les boissons alcooliques, ou n'a effectué que des versements insuffisants ;

2^o Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;

3^o Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre inventaire prévus par les articles 8 et 9 du Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu ;

4^o Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus hors du territoire, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux dispositions de l'article 182 du Code général des impôts directs, lorsque la dissimulation est établie ;

5° Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers, en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;

6° Quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ;

7° Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5 ci-après, quiconque, s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts visés dans le Code général des impôts directs de l'A. E. F., du Code local des impôts directs du Gabon et des délibérations nos 28/52, 33/52 du 28 novembre 1952 et 19/53 du 25 novembre 1953, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt. Cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 100.000 francs.

Art. 3. — Est puni des sanctions prévues au 1^{er} alinéa de l'article précédent, le contribuable qui a commis sciemment dans sa déclaration des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu une omission ou insuffisance excédant le dixième du revenu global imposable ou la somme de 20.000 francs.

Art. 4. — Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues aux articles qui précèdent sont applicables personnellement au président, directeurs-général, directeurs, gérant et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 5. — Toute personne soumise à l'impôt personnel ou à la taxe vicinale, tout individu français ou étranger imposable à la contribution des patentes ou des licences, tout propriétaire des terrains à bâtir, d'agrément, de terrains inexploités ou insuffisamment exploités, qui, par quelque manœuvre que se soit tente d'échapper au paiement desdits impôts, contributions et taxes est passible d'une amende maximum de 12.000 francs ou d'un emprisonnement maximum de 15 jours.

En cas de récidive, la sanction est portée au maximum de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

Art. 6. — Les complices des infractions visées aux articles qui précèdent sont punis des mêmes peines que les autres de ces infractions.

Art. 7. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué en ce qui concerne les peines prévues par le présent arrêté.

Art. 8. — Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues aux articles qui précèdent sont engagées sur la plainte du chef du service des Contributions directes du territoire après accord du Gouverneur, chef du territoire, sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation.

Les poursuites sont portées devant le Tribunal de simple police dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 novembre 1954.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2156/c. p. du 20 octobre 1954, M. Le Touze (Roger), administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon, chef du district de Mitzié, est nommé juge de paix à compétence limitée de Mitzié, en remplacement de M. Pech appelé à d'autres fonctions.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2254/c. p./AGR. du 6 novembre 1954, est acceptée à compter du 6 octobre 1954, date d'expiration du congé pour affaires personnelles dont il était bénéficiaire, la démission de son emploi offerte par M. Bivée (André), moniteur d'agriculture 3^e échelon du cadre local, indice local 150, domicilié à Ebolowa (Cameroun).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2202/c. p. s. s. du 25 octobre 1954, M. Avebe N'Lom (François), agent d'hygiène de 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime), admis dans le cadre de l'Agriculture du Cameroun, est rayé définitivement du contrôle du personnel de la Santé publique du territoire du Gabon.

DIVERS

— Par arrêté n° 2226/s. F. du 30 octobre 1954, est constituée, en réserve provisoire dite « des Bavoungous », la superficie ainsi définie dans les districts de Mouïla et de Tchibanga :

Pentagone O A B C D de 296.750 hectares environ.

Point d'origine O, intersection de la piste dite « Maporo » avec la rivière Toti (rive gauche).

A est à 30 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 40° ;

B est à 35 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

C est à 59 kilomètres au Sud géographique de B ;

D est à 54 kilomètres à l'Est géographique de C ;

O est à 36 kilomètres au Nord géographique de D.

Ces limites sont telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté, dont la toponymie est celle du croquis provisoire I. G. N. au 1/200.000^e.

Article 3 de l'arrêté 2784 du 13 octobre 1947 :

« A l'intérieur des réserves provisoires ainsi constituées et à l'exclusion des okoumés et des limbas, les collectivités autochtones conservent tous les droits d'usage à caractères commerciaux qu'elles exercent normalement dans le domaine forestier protégé, ainsi que les usages à caractères commerciaux tels qu'ils sont définis à l'article 19 du décret du 20 mai 1946 et que l'usage de cultures en forêts tel que défini à l'article 20 du même décret. »

— Par arrêté n° 2257/c. p./s. p. du 6 novembre 1954, en application de l'annexe n° 2, § B, de l'arrêté n° 2658/c. p. du 31 décembre 1952, et pour la constitution initiale du cadre local des Gardiens de la paix du Gabon, un concours professionnel spécial est ouvert le mardi 15 février 1955 à tous gradés et agents de police en service au Gabon, régis par arrêté n° 632 du 5 mars 1948.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 25.

Les centres d'examen comporteront les indicatifs suivants :

Libreville : A.

Port-Gentil : B.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2^o, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par voie hiérarchique avant le 30 décembre 1954 au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon (bureau du Personnel), date limite de leur réception.

La liste des candidats autorisés à se présenter à ce concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 15 février 1955.

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture ; coefficient : 2, durée : 30 minutes.

De 8 h. 45 à 10 h. 45 : établissement d'un compte rendu ; coefficient : 4 ; durée : 2 heures.

Le procès-verbal de la commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après l'examen sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au chef du territoire du Gabon (cabinet Personnel).

Le jury de correction des épreuves écrites et orales est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le chef du Personnel ou son délégué ;
Le chef des services de Police.

Les commissions de surveillance des épreuves seront désignées par les chefs de région de l'Estuaire et de l'Ogooué-Maritime.

Les candidats qui seront admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à subir les épreuves orales et physiques dans les mêmes centres à une date qui sera fixée ultérieurement.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 2204/c. p. du 28 octobre 1954, M. Roumens (Louis), administrateur 3^e échelon de la F. O. M., est nommé chef de la région du Woleu-N'Tem en remplacement de M. Granier, administrateur en chef de classe exceptionnelle, admis à bénéficier d'un congé administratif.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2212/g. t. du 28 octobre 1954, le garde territorial de 4^e classe stagiaire Elongobadi (Ambroise), matricule 1529, en service à la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F.
Il sera rayé des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} novembre 1954.

Le garde territorial de 4^e classe stagiaire N'Ze Alame (Gilbert), matricule 1525, en service à la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F.

Il sera rayé des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter du 10 novembre 1954.

— Par décision n° 2213/g. t. du 28 octobre 1954, les gradés et garde dont les noms suivent :

Sergent de 2^e classe, Tanga (Eugène), matricule 718, en service à la portion centrale ;

Garde de 1^{re} classe Gueze (Jean), matricule 1228, en service à N'Djolié (Moyen-Ogooué), sont licenciés de leur emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Ils seront rayés des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} novembre 1954 et auront droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde territoriale de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2214/g. t. du 28 octobre 1954, les gardes territoriaux de 1^{re} classe dont les noms suivent :

Moundounga, matricule 491, en service à Mouila (N'Gounié) ;
Edang N'Goua (Michel), matricule 703, en service à M'Bigou (N'Gounié), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1954.

Ils seront rayés des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} novembre 1954.

— Par décision n° 2288/g. t. du 9 novembre 1954, les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon en qualité d'élèves gardes territoriaux et affectés à la portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction à compter du 1^{er} novembre 1954.

Engone (Pascal), m^{le} 1567, élève garde de 4^e classe ;
N'Ze (Jean-Pierre), m^{le} 1568, élève garde stagiaire ;
Mayombo (Albert), m^{le} 1569, élève garde stagiaire ;
Lediandza (Cyrille), m^{le} 1570, élève garde stagiaire ;
N'Tsamba (Richard), m^{le} 5 1, élève garde stagiaire ;
Boukouka (Casimir), m^{le} 1572, élève garde stagiaire ;
Mounanga Louba, m^{le} 1573, élève garde de 3^e classe stagiaire, ex-tirailleur ;
Ekouaghe (Norbert), m^{le} 1574, élève garde de 4^e classe stagiaire ;
M'Ba N'Dong (Raphaël), m^{le} 1575, élève garde de 4^e classe stagiaire.

Les élèves gardes territoriaux ci-dessus désignés nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 2291/g. t. du 9 novembre 1954, les gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Manga (Maurice), m^{le} 1533 ;

Retobet (Henri), m^{le} 1548.

en service à la portion centrale de Libreville, sont licenciés de leur emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Les intéressés seront rayés des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} novembre 1954.

—o—

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 2207/c. p. /c. d. du 28 octobre 1954, un témoignage de satisfaction est décernée à M. Condese (Jean), rédacteur de 3^e classe de l'Administration générale d'outre-mer, pour le motif suivant :

« Jeune rédacteur qui s'est signalé par de grandes qualités d'intelligence et de travail. Chargé de la division de contrôle des Contributions directes de Libreville, s'est adapté dans un minimum de temps à la technique du métier et a obtenu les meilleurs résultats dans l'exécution d'une tâche assurément délicate par l'importance des problèmes posés et la complexité de certaines situations.

« Élément de réelle valeur, consciencieux, dévoué, dont l'activité ne s'est jamais ralentie tout au long d'un séjour que les exigences du service l'ont amené à prolonger au-delà du terme. »

Territoire du MOYEN-CONGO**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****SANTÉ PUBLIQUE**

— Par arrêté n° 2831/s. p. /M. C. du 27 novembre 1954, les médecins militaires et les médecins contractuels dont les noms suivent, au service de l'Administration sur le territoire du Moyen-Congo, sont autorisés à exercer en pratique privée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/s. p. /M. C. du 10 mars 1954 :

a) *Brazzaville.*

Médecin colonel Le Scouezec (Pierre), médecin consultant ;
Médecin lieutenant-colonel Roger (Pierre), chirurgien consultant ;

Médecin lieutenant-colonel Woithelet (Georges), spécialiste radiologue ;

Médecin commandant Fouin (Georges), spécialiste O. R. L. et ophtalmologie.

b) *Poinle-Noire.*

Médecin lieutenant-colonel Dupin (André), spécialiste chirurgie.

Médecin lieutenant-colonel Lansade (René), spécialiste médecine.

Médecin capitaine Bourdin (Jean-Louis), spécialiste radiologie.

c) *Sibiti.*

Docteur Fernex (Claude), omnipraticien.

d) *Kinkala.*

Médecin lieutenant Bordas (Pierre), omnipraticien.

e) *Madingou.*

Docteur Geneuil, médecin contractuel, omnipraticien.

f) *Fort-Roussel.*

Docteur Rivière, médecin contractuel, omnipraticien.

g) *Ouessou.*

Docteur Moutrille, médecin contractuel omnipraticien.

h) *Impfondo.*

Médecin lieutenant Bovet, omnipraticien.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

DIVERS

— Par arrêté n° 2761/T. P. M. C./A.E. du 18 novembre 1954, les travaux d'électrification et d'adduction d'eau de la commune mixte de Dolisie ont été autorisés et déclarés d'utilité publique

— Par arrêté n° 2823/c. m. du 24 novembre 1954, il sera procédé dans le territoire du Moyen-Congo au recrutement par voie d'appel de 110 jeunes gens appartenant aux contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

La répartition du nombre des jeunes gens à recruter dans chaque région est fixée comme suit :

Commune mixte de Brazzaville.....	15
Région du Kouilou et commune mixte de Pointe-Noire.....	15
Région du Pool.....	65
Région du Niari.....	15
TOTAL.....	110

Les commissions de recrutement pourront commencer leurs opérations à partir du 11 janvier 1955. Elles devront les avoir terminées le 31 janvier 1955.

Les commissions de recrutement sont au nombre de deux :

Commission n° 1 : successivement Dolisie et Pointe-Noire ;
Commission n° 2 : successivement Mouyondzi, Madingou, Mindouli, Kinkala, Brazzaville.

La composition et les attributions de ces commissions sont fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur.

La présidence effective des commissions est assurée par les chefs de région intéressés.

Les médecins, membres des commissions sont désignés comme suit :

Commission n° 1 : médecin capitaine Joigny.

Commission n° 2 : médecin capitaine Hervé.

Les centres de recrutement et les itinéraires seront fixés en accord avec le lieutenant colonel, commandant militaire des territoires du Moyen-Congo et du Gabon, sur proposition des chefs de région.

Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par l'instruction n° 1390/D. s. s. du 27 octobre 1945, du directeur du service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun (se reporter également à l'instruction n° 49/D. s. s. du 9 décembre 1947).

Les recrues ayant la possibilité de transformer leur ordre d'appel en contrat d'engagement de quatre ans, à l'issue des huit premiers mois de service, il ne sera pas accepté d'engagement volontaire au cours de cette campagne de recrutement.

Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

L'autorité militaire, pour ce qui concerne les commissions proprement dites ;

L'autorité civile pour l'évacuation des recrues depuis les chefs-lieux des districts de recrutement, jusqu'aux garnisons d'incorporation désignées par le commandant militaire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2746/c. p. du 16 novembre 1954, M. Mercier (Jacques), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, en remplacement numérique de M. Gardair rentré dans la métropole en congé administratif.

— Par décision n° 2763/c. p. du 19 novembre 1954, M. Rousseau (Pierre-Jean-Marie), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Djambala, est nommé chef de région intérimaire de l'Alima-Léfini.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2807/c. p. du 24 novembre 1954, M. Pinilt (Michel), commis 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, détaché à l'arrondissement fédéral des Postes et Télécommunications de Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

DIVERS

— Par décision n° 2825 /M. C. /C. D.-I du 24 novembre 1954, la Commission des Contribution directes appelée à établir les bases de taxation à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux dus par les contribuables soumis au régime du forfait, et, accessoirement, à émettre un avis sur les bases de taxation aux contributions foncières en cas de réclamation contentieuse, est composée comme suit pour l'année 1954 :

Outre les membres de droit, sont désignés comme membre de la Commission :

a) *Siégeant au chef-lieu du territoire.*

M. Crouan, receveur du bureau de l'Enregistrement, à Pointe-Noire ;

M. Baldeyron (René), inspecteur hors classe des Douanes, à Pointe-Noire.

M. Coureuil, secrétaire d'administration.

Membres désignés par la Chambre de Commerce.

Titulaires :

M. Trouyet (Joseph), directeur général de la « S. I. D. B. » ;
M. Urnous (Roger), directeur « S.C.K.N. », à Pointe-Noire ;
M. Gauchey (Pierre), alimentation générale, Pointe-Noire ;
M. Janicot (André), directeur « Socoprise », à Pointe-Noire ;
M. Deletoille (Georges), directeur des « Etablissements Duplan ».

Suppléants :

M. Picourt (Robert), directeur « COFORIC », à Pointe-Noire ;

M. Beinet (Robert), chef de service « C. F. A. O. », à Pointe-Noire ;

M. Boucher (Henri), agent de la société « La Pastorale », à Pointe-Noire ;

M. Holmière (Paul), directeur « SADACEB », à Pointe-Noire ;

M. Paci (Bernard), directeur de société.

b) *Siégeant hors du chef-lieu du territoire.*

M. Bruneau (Raymond), contrôleur principal de l'Enregistrement ;

M. Kempnaers (Jacques), payeur du Trésor, à Brazzaville ;
M. Bezian (Paul), inspecteur des Douanes, à Brazzaville ;

M. Colomer (Gérges), commis au Trésor, perception de Brazzaville.

Membres désignés par la Chambre de Commerce.

Titulaires :

M. Gros, directeur « Cabinet Gros » ;
 M. Wewig, importateur ;
 M. Sapin-Lignière, directeur de société ;
 M. Capeloutou, directeur de la « SOCOFRA ».

Suppléants :

M. Aubry, directeur « France-Congo » ;
 M. Chabanier (Pierre), directeur « E. G. I. C. A. » ;
 M. Duval, directeur « C. F. H. B. C. » ;
 M. Lemoalle, directeur « ALTEX » ;
 M. Bemba, commerçant.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI**AFFAIRES POLITIQUES**

ARRÊTÉ N° 808/A. P. portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session budgétaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 14 août 1954 reportant pour l'année 1954, la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est convoquée en session budgétaire le lundi 22 novembre 1954.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 21 octobre 1954.

SANMARCO.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ déterminant la composition et les attributions du Comité consultatif du bureau de la main-d'œuvre de l'Oubangui-Chari.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1953 portant organisation générale des offices de la main-d'œuvre en A. E. F. et particulièrement ses articles 7 et 23 ;

Vu l'arrêté local n° 411/I. T. T. du 13 mai 1954 créant un bureau de la main-d'œuvre en Oubangui-Chari ;
 Vu l'avis favorable de la Commission consultative du Travail en sa séance du 10 novembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en Oubangui-Chari un Comité consultatif auprès du bureau de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Le Comité comprend :

Président :

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Membres :

Le chef du service des Affaires économiques et du Plan ;

Le chef du service des Travaux publics ;

Le chef du service de l'Agriculture ;

Trois représentants choisis parmi les organisations de travailleurs suivants :

C. G. T. : 1 ;

C. F. T. C. : 1 ;

C. G. T. F. O. : 1.

Trois représentants choisis parmi les organisations d'employeurs suivants :

Un représentant du Syndicat des entrepreneurs du bâtiment de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant du Syndicat des planteurs de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant de la Chambre syndicale des Mines.

Art. 3. — Le Comité se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il examine obligatoirement chaque année le projet de budget du bureau de la main-d'œuvre et le rapport d'activité adressé au chef de territoire.

Art. 4. — L'activité du Comité cessera à la création de l'Office de la main-d'œuvre du territoire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 novembre 1954.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****POLICE ET SURETÉ**

— Par arrêté n° 887/B. P. du 25 novembre 1954, les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours du 2 août 1954 et nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, gardiens de la paix stagiaires à compter du 13 novembre 1954 :

1° Poutou (Christian) ;

2° Radium (Rufin) ;

3° Cagoula (Lucien) ;

4° Kélou (Louis) ;

5° Issa (Pierre) ;

6° Dambakizi (Maurice) ;

7° Guialo Bassai (Emile).

Ils sont affectés au commissariat central de police de Bangui. (Budget local, chapitre 15-1-1.)

DIVERS

— Par arrêté n° 841/B. P. du 29 octobre 1954, un concours pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 3 février 1955 à partir de 14 h. 15.

Les demandes des candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au bureau du Personnel ou du commissariat central de Bangui avant le 1^{er} janvier 1955.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2345/B. P. du 12 novembre 1954 :

M. Villeneuve (Pierre), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Bangui le 17 octobre 1954, est mis à la disposition du chef de région de la Basse-Kotto et nommé chef de district de Mobaye en remplacement de M. Labadie appelé à d'autres fonctions (budget de l'Etat).

M. Labadie (Pierre), administrateur adjoint de la France France d'outre-mer 3^e échelon, actuellement chef de district de Mobaye, est nommé chef de district d'Alindao en remplacement de M. Lemerrier en instance de départ en congé (budget de l'Etat).

DIVERS

— Par décision n° 2426/I. E. du 20 novembre 1954, est admise au certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. et autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Berbérati, M^{lle} Godart (Thérèse), en religion sœur Benigna, de la Mission catholique de Bouar.

— 00 —

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 2454/B. P. du 23 novembre 1954, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à titre posthume à M. Besson (Gabriel), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon.

« Jeune vétérinaire qui, au cours d'une carrière interrompue tragiquement, a montré les plus belles qualités professionnelles et morales. D'une activité infatigable et d'un dévouement absolu, M. Besson avait obtenu des résultats remarquables. Ayant contracté la rage dans l'exercice de ses fonctions, a fait preuve jusqu'à sa mort d'une sérénité et d'un courage exemplaire ».

Territoire du TCHAD

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 491/A. G. A. S. réglementant l'exercice de la clientèle médicale privée sur le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- 1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3° Certificat de visite et contre-visite ;
- 4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;
- 5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus) ;

Le nombre de places est fixé à 19.

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera pas acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 870/I. E. du 16 novembre 1954, les vacances scolaires pour les établissements du premier degré du territoire de l'Oubangui-Chari sont fixées comme suit :

Toussaint et Fête des Morts : 1^{er} et 2 novembre.

Noël et Jour de l'An : du 24 décembre au soir au 2 janvier inclus.

Pâques : du mercredi soir avant Pâques au jeudi après Pâques inclus.

Pentecôte : dimanche et lundi.

Les vacances du Mardi-Gras sont supprimées.

Grandes vacances : du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 16/M. du 8 novembre 1954, de l'administrateur maire de Bangui :

Art. 1^{er}. — Le départ, aux têtes de lignes, des véhicules de transports urbains de personnes, ainsi que le stationnement en cours de route, pour prendre ou déposer des voyageurs, ne peuvent avoir lieu qu'aux endroits fixés par l'administrateur-maire.

Ces emplacements sont signalés aux usagers par des panneaux appropriés portant la mention « Arrêt d'autobus ».

Art. 2. — Le stationnement aux arrêts est réservé aux véhicules de transports urbains sur une distance de 25 mètres avant chaque panneau.

L'arrêt aux points de stationnement fixés, ainsi que le départ de ces points, doivent s'effectuer dans l'ordre d'arrivée des véhicules, le premier arrivé devant stationner à hauteur du panneau.

Les véhicules de transports en commun sont tenus de stationner en tenant leur droite le plus possible de façon à dégager au maximum la chaussée pour la circulation.

Art. 3. — Les arrêts sont facultatifs.

Le stationnement entre deux arrêts pour prendre ou déposer des passagers est interdit.

Art. 4. — Il est interdit à tous les véhicules de transports en commun de se doubler en marche.

Art. 5. — Il est institué, sur le parcours de la ligne centre-ville Mamadou-M'Baïki, dans le sens du retour, l'itinéraire obligatoire suivant, à l'entrée dans le centre-ville :

Avenue du Sergent-Chef-Riff jusqu'au croisement de la rue Monseigneur-Grandin ;

Rue Monseigneur-Grandin jusqu'au croisement de l'avenue du Colonel-Conus ;

Avenue du Colonel-Conus jusqu'aux gares de départ respective des cars.

Art. 6. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 35 à 38 de l'arrêté du 6 septembre 1949 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 novembre 1951.

Art. 7. — Le commissaire de police, le commandant de la section de gendarmerie, tous les officiers de police judiciaire et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun l'ordonnance n° 45-2184 du 25 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 129 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et organisation du S. G. H. M. P. ;

Vu l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'administration civile ou militaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rapportés les arrêtés nos 656 et 229 des 19 décembre 1953 et 8 avril 1954 fixant le tarif minimum uniforme des consultations et visites effectuées par les médecins du secteur privé sur le territoire du Tchad.

Art. 2. — Le tarif minimum des consultations et visites à domicile effectuées par les médecins exerçant librement leur art est fixé, provisoirement, comme suit pour l'ensemble du territoire du Tchad :

Consultation au cabinet du médecin.....	500 »
Visite à domicile	600 »
Visite du dimanche	1.000 »
Visite de nuit	1.500 »

Ce tarif étant doublé en ce qui concerne les médecins spécialistes.

Art. 3. — Le tarif des consultations et visites effectuées en clientèle privée par des médecins fonctionnaires, civils, militaires ou contractuels, dûment autorisés à exercer en clientèle privée par arrêté du chef de territoire, sera égal au tarif minimum fixé à l'article 2, majoré de 25 % dans les localités où existe un praticien libre. Partout ailleurs le tarif à appliquer est le tarif minimum non majoré.

Art. 4. — Sont prohibées les conventions forfaitaires de règlement établies entre les employeurs ou personnes morales, assumant la charge des consultations données à leur personnel, et les médecins fonctionnaires, civils, militaires ou contractuels, autorisés à exercer en pratique privée.

Le règlement des consultations données par ces médecins aux personnels susvisés se fera selon les tarifs prévus aux articles 2 et 3.

Si les consultations ont lieu dans les locaux de l'employeur spécialement réservés à cet usage le tarif sera appliqué sur la base d'une consultation par quart d'heure d'examen.

Ce tarif sera majoré, éventuellement, pour chacun des actes professionnels prévus à la nomenclature générale produite en annexe de l'arrêté du 5 septembre 1953, d'une valeur égale à celle fixée par l'arrêté local n° 213 du 3 avril 1954.

L'emploi du personnel infirmier du cadre local, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit.

Art. 5. — Le médecin fonctionnaire, civil, militaire ou contractuel, dûment autorisé à exercer en pratique privée, doit utiliser en principe pour ses déplacements un véhicule personnel ou fourni par le client.

Art. 6. — Il percevra, en cas de déplacement hors de sa localité de résidence, outre les honoraires prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, une indemnité de déplacement s'établissant comme suit :

a) Dans le cas de véhicule fourni par le client, 12 francs par kilomètre ;

b) Dans le cas de véhicule personnel ou administratif, 48 francs par kilomètres ;

c) Dans le cas de véhicule personnel ou administratif le carburant étant fourni par le client, 24 francs par kilomètre. Le décompte du kilométrage sera opéré en fonction de la distance effectivement parcourue, tant à l'aller qu'au retour.

Art. 7. — Dans le cas où il existe, dans une localité, un ou plusieurs praticiens de médecine générale ou spécialistes exerçant librement leur art, certains médecins fonctionnaires, civils, militaires ou contractuels, dûment habilités par arrêté du chef de territoire peuvent être appelés en qualité de médecins consultants. Le tarif appliqué dans ce cas sera celui prévu à l'article 2 pour les spécialistes et majoré de 25 %, l'indemnité kilométrique étant par ailleurs calculée comme prévu à l'article 6 et sans majoration.

Art. 8. — Les praticiens fonctionnaires, civils, militaires ou contractuels, dûment autorisés à exercer en pratique privée, reverseront à l'Administration les quote-parts suivantes :

a) Pour les consultations à leur cabinet.....	50 %
b) Pour les visites à domicile	25 %
c) En ce qui concerne l'indemnité kilométrique :	
Dans le cas de véhicule administratif.....	75 %
Dans le cas de véhicule administratif, le carburant étant fourni par le client.....	50 %

Art. 9. — Ces praticiens utiliseront, pour le recouvrement de leurs honoraires et indemnités diverses prévus ci-dessus et pour le reversement à l'Administration de la quote-part lui revenant, le carnet à souche du modèle réglementaire annexé à l'arrêté général du 5 septembre 1953.

Le premier feuillet sera remis au client au moment du règlement, le second accompagnera le montant des reversements effectués à l'Administration et la souche, servant de justification, restera la propriété du praticien.

Art. 10. — Le reversement de la quote-part administrative sera effectuée selon les modalités suivantes :

a) A Fort-Lamy, Fort-Archambault, Abéché et Moundou : au gestionnaire de la formation sanitaire qui procédera à l'encaissement et au reversement au Trésor dans les mêmes conditions que les cessions diverses consenties par ces formations ;

b) Dans les autres localités : mensuellement sur envoi d'un état au chef de région ou de district qui, après visa, le remettra à l'agent spécial pour encaissement.

Art. 11. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1954, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 août 1954.

I. COLOMBANI,



ARRÊTÉ N° 680/A. G. A. S. modifiant les dispositions de l'arrêté n° 491/A. G. A. S. du 14 août 1954 réglementant l'exercice de la clientèle médicale privée sur le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun l'ordonnance n° 45-2184 du 25 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 129 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et organisation du S. G. H. M. P. ;

Vu l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'administration civile ou militaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est modifié comme suit l'arrêté n° 491/A. G. A. S. du 14 août 1954 réglementant l'exercice de la clientèle médicale privée sur le territoire du Tchad.

Article 1^{er} sans changement.

Article 2.

Lire :

Le tarif minimum des consultations et visites effectuées par les médecins exerçant librement leur art est fixé, provisoirement comme suit, pour l'ensemble du territoire du Tchad :

Consultations au cabinet.....	400 »
Visites à domicile.....	500 »
Visites de nuit (de 20 heures à 6 heures) ou du dimanche.....	900 »

Ces tarifs sont doublés en ce qui concerne les médecins spécialistes.

Article 3.

Lire.:

Les médecins fonctionnaires civils et militaires ou contractuels, au service de l'administration civile ou militaire, peuvent être autorisés par arrêté du chef de territoire à exercer en pratique privée à titre onéreux.

Cette autorisation vaut seulement pour les malades demandant à consulter, soit à leur domicile en dehors des heures de service et à condition qu'ils ne soient pas indigents ou intransportables, soit au cabinet du médecin, mais seulement après la contre-visite de 16 heures.

La gratuité des soins demeure assurée d'une manière absolue à tous les malades se présentant aux visites régulières des dispensaires.

Le tarif des consultations et visites effectuées par les médecins fonctionnaires dans les conditions ci-dessus indiquées sera égal au tarif minimum fixé à l'article 2, majoré de 25 % dans les localités où existe un praticien libre. Partout ailleurs, le tarif à appliquer est le tarif minimum non majoré.

Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du jour de sa publication, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 novembre 1954.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ n° 685/A. G./A. S. fixant les prix de remboursement des cessions et interventions diverses consenties par la Santé publique du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 129 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et organisation du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;

Vu l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels, au service de l'administration civile ou militaire et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire n° 94/D. G. S. P. du 10 février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 678/A. G. A. S. du 12 novembre 1954 fixant la valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels de pratique médicale applicable dans les formations sanitaires du Tchad ;

Sur proposition du directeur local de la Santé publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 30/F. du 18 janvier 1950 fixant les prix de remboursement des cessions et interventions diverses est et demeure abrogé.

Art. 2. — A compter du 1^{er} décembre 1954, les tarifs de remboursements des cessions, interventions, analyses et examens divers, consentis par le service de la Santé publique du territoire du Tchad aux parties prenantes ci-dessous :

- a) Les particuliers ;
- b) Les particuliers hospitalisés ;
- c) Les bénéficiaires de la notice 3 du règlement du 2 août 1912 (militaires à solde mensuelle, les familles de militaires à solde mensuelle ou journalière, les fonctionnaires des cadres généraux et leurs familles).
- d) Les fonctionnaires des cadres supérieurs et leurs familles.
- e) Les fonctionnaires des cadres locaux et leurs familles sont fixés par les articles suivants :

Art. 3. — A) CESSIIONS ET INTERVENTIONS DIVERSES ENTRANT DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTES PROFESSIONNELS PRÉVUS PAR L'ARRÊTÉ n° 2812 DU 5 SEPTEMBRE 1953.

Le montant de la cession est obtenu en remplaçant dans la formule (lettre-clé × coefficient), la lettre-clé par sa valeur fixée par l'arrêté n° 678/A. G. A. S. susvisé.

1° Remboursement par les particuliers.

Toutes les cessions sont consenties au plein tarif.

2° Remboursement par les particuliers hospitalisés.

Les particuliers hospitalisés acquittent au plein tarif en sus du paiement du prix de la journée.

a) Pour l'affection ayant motivé l'hospitalisation :

Les interventions chirurgicales et les actes thérapeutiques médicaux, chirurgicaux et de spécialités dont le coefficient est égal ou supérieur à 4.

Cependant, les analyses et examens diagnostiques de toute nature, les actes de pratique médicale courante, les actes dont le coefficient est inférieur à 4, les médicaments et pansements sont compris dans le prix de la journée et ne donnent pas lieu à remboursement.

b) Pour les autres affections :

Toutes les cessions sans exception.

3° Remboursement par les bénéficiaires de la notice 3 du règlement du 2 août 1912.

Les cessions sont décomptées au 1/5 du plein tarif.

4° Remboursement par les fonctionnaires des cadres supérieurs et leurs familles.

Les cessions sont décomptées au 1/6 du plein tarif.

5° Remboursement par les fonctionnaires des cadres locaux et leurs familles.

Les cessions sont décomptées au 1/8 du plein tarif.

B) PROTHÈSE DENTAIRE DE LUXE NON PRÉVUE A LA NOMENCLATURE

Il est interdit aux praticiens de servir d'intermédiaire dans la réalisation ou la fourniture de métaux précieux qui doivent leur être apportés par les bénéficiaires. La cession est alors effectuée au prix de la prothèse en alliage non précieux.

Art. 4. — ANALYSES DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — Ces cessions à décompter à l'aide d'une lettre-clé dont la valeur est fixée par arrêté n° 678/A. G./A. S. du 12 novembre 1954, sont :

Analyses complètes.

Vin.....	B 50
Vinaigre.....	B 40
Alcool.....	B 50
Bière.....	B 30
Spiritueux, whisky.....	B 50
Conserves.....	B 30
Farine.....	B 35
Huile, beurre, tous corps gras.....	B 50
Lait naturel.....	B 30
Lait concentré, farine lactée.....	B 40
Eaux.....	B 50

Analyses particulières.

Recherche d'un élément.....	B 10
Recherche de deux éléments.....	B 15
Recherche de trois éléments.....	B 20
Recherche de quatre éléments.....	B 25
Pour plus de quatre éléments : tarif de l'analyse complète.	

Art. 5. — ANALYSES INDUSTRIELLES. — A décompter suivant les tarifs prévus pour les laboratoires du service des Mines de l'A. E. F.

Art. 6. — EXPERTISES TOXICOLOGIQUES. — A décompter suivant les tarifs prévus par les textes judiciaires en vigueur.

Art. 7. — CESSIONS DE MÉDICAMENTS. — Les cessions de médicaments par les formations sanitaires du territoire du Tchad sont interdites sauf, exceptionnellement, pour l'exécution d'une ordonnance dans le cas où les pharmacies ou dépôts de médicaments du secteur privé ne seraient pas en mesure d'y pourvoir.

Dans ce cas les cessions de médicaments sont consenties :

1° Au prix de revient majoré de 25 % aux particuliers.

2° Au prix de revient :

a) Aux bénéficiaires de la notice 3 du règlement du 2 août 1912 ;

b) Aux fonctionnaires des cadres supérieurs ;

c) Aux fonctionnaires des cadres locaux.

Art. 8. — Les analyses, examens et expertises ayant pour but de fournir aux autorités militaires des éléments d'appréciation en vue d'une décision d'ordre administratif sont effectuées à titre gratuit.

Art. 9. — La totalité des sommes encaissées au titre des cessions est versée au Trésor en application des prescriptions des articles 217 et 222 du règlement du 2 août 1912.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 novembre 1954.

I. COLOMBANI.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 551/I. T. T./L. s. fixant les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations prévues par l'arrêté général du 27 octobre 1953 en ce qui concerne tous les établissements du Tchad relevant du régime de la semaine de quarante heures.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/I. G. T./L. s. décidant, en ce qui concerne l'A. E. F., des dérogations prévues par l'article 112 du Code du travail pour les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les arrêtés locaux n°s 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47-/I. T. T./L. s. du 19 janvier 1954 ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail en date des 14 et 15 décembre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance situés sur le territoire du Tchad à l'exception :

1° Des entreprises agricoles et assimilés ;

2° Des entreprises de transports fluviaux en ce qui concerne le personnel navigant ;

3° Des établissements de distribution d'eau et d'électricité.

Elles ne sont pas applicables toutefois aux personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Art. 2. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations prévues par l'arrêté général n° 3436/I. G. T./L. s. du 27 octobre 1953.

Il comprend deux titres :

TITRE PREMIER. — Dispositions communes à toutes les entreprises soumises au régime de la semaine de quarante heures.

TITRE II. — Dispositions particulières à certaines branches d'activité et certaines catégories de travailleurs.

TITRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les entreprises relevant du régime de la semaine de quarante heures.

A. — RÉPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL SUR LES JOURS DE LA SEMAINE

Art. 3. — Les établissements ou parties d'établissements visées à l'article 1^{er} devront pour l'application de la semaine de quarante heures, choisir un des modes de répartition ci-après, sauf exceptions stipulées au titre II du présent arrêté.

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec chômage d'une journée dans le courant de la semaine.

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine.

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite, sauf autorisation spéciale accordée par l'inspecteur du Travail ou expressément prévue au titre II du présent arrêté pour certains établissements.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos.

B. — HORAIRE DU TRAVAIL.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article précédent.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du Travail et des Lois sociales.

Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures payées en heures normales, établie sur une période de douze semaines à la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque travailleur au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Si des conventions collectives conclues entre les organisations patronales et de travailleurs d'une profession, dans une localité ou dans une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la profession dans la localité ou la région, par un arrêté du chef du territoire.

A la demande d'organisations patronales ou des travailleurs de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés du chef du territoire pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées ou en se référant là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation aux régimes susvisés, un régime équivalent, répartissent les quarante heures sur une autre période de temps à la condition que la durée du travail ne dépasse pas dix heures par jour.

Si des organisations patronales ou de travailleurs d'une ou plusieurs professions dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la ou des professions dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par arrêté du chef du territoire, après consultation de toutes les organisations ou en se référant aux accords intervenus en elles.

C. — RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES

Art. 5. — Le nombre des heures de récupération ne peut être supérieur à celui des heures perdues. Ces heures sont rémunérées au taux normal.

1° Heures perdues du fait d'interruption collective du travail résultant de cause accidentelle ou de force majeure.

Art. 6. — En cas d'interruption collective du travail, résultant de causes accidentelles ou de force majeure telles que : accidents survenus au matériel, arrêt de la fourniture dans la force motrice, des approvisionnements ou des transports, non imputables à l'employeur, sinistre, intempéries, journées de fêtes légales religieuses ou coutumières non payées événements locaux, la durée de la journée de travail peut être légalement prolongée à titre de récupération des heures perdues dans les conditions suivantes :

1° A raison d'un jour dans la semaine ou la semaine suivante ;

2° A raison de deux jours dans la semaine et les deux semaines suivantes ;

3° A raison de trois jours dans la semaine et les trois semaines suivantes ;

4° A raison de quatre jours dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus, doit :

Soit adresser un avis à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification.

Soit consigner les mentions ci-dessus sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail et de son suppléant.

Les heures perdues pour fait de grève ou lock-out ne sont pas récupérées, sauf accord entre les parties.

2° Heures perdues du fait d'interruption collective du travail pour cause d'intempéries.

Art. 7. — Pour tout chantier ou atelier où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales peut autoriser la récupération des heures ainsi perdues par prolongation de la durée du travail pendant certaines périodes de l'année dans les limites fixées pour chaque branche d'activité intéressée, au titre II du présent arrêté.

Art. 8. — Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus devra adresser une demande motivée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Si celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois semaines à compter de la date de la demande, l'autorisation sera réputée avoir été accordée.

3° Heures perdues du fait de la morte-saison.

Art. 9. — Dans les branches d'activité qui subissent des baisses normales de travail saisonnières, en raison des conditions dans lesquelles elles fonctionnent, la récupération des heures de travail perdues du fait de la morte-saison est autorisée dans les limites du maximum journalier ou du maximum annuel stipulé au titre II du présent arrêté.

Art. 10. — Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus devra adresser une demande motivée à l'inspection du Travail et des Lois sociales. Si celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois semaines à compter de la date de la demande, l'autorisation sera réputée avoir été accordée.

D. — PROLONGATION DE LA DURÉE LÉGALE POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PRÉPARATOIRES OU COMPLÉMENTAIRES

Art. 11. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au-delà des limites fixées en conformités du présent arrêté, en vue de permettre l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires.

1° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières, autres que les générateurs pour machines motrices : durée maximum une heure.

2° Travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage, durée maximum : une heure.

3° Travail des chauffeurs assurant la marche des appareils à vapeur et qui doivent mettre les machines en marche avant l'arrivée des travailleurs et les arrêter après le travail : durée maximum, une heure et demie.

4° Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement ; travail du personnel chargé des encaissements : durée maximum, une heure.

5° Travail du chef d'équipe ou d'un travailleur spécialisé dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ou en cas d'absence de son remplaçant : durée maximum, une heure ou la durée de l'absence.

6° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons, avions, bateaux ou camions dans les cas où la dérogation serait nécessaire pour permettre l'achèvement des travaux dans les délais impartis : durée maximum, deux heures.

7° Travail du personnel occupé à la traction sur une voie ferrée reliant l'établissement au réseau ferré : deux heures au maximum.

8° Travail des conducteurs d'automobiles, livreurs, basculeurs, préposés aux opérations de pesage des wagons et camions : durée maximum, une heure.

9° Travail des ouvriers et employés occupés de façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage de tous appareils ou engins que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement : durée maximum, six heures par semaine.

10° Travail des ouvriers, employés à des opérations qui, techniquement ne peuvent être terminées dans les délais réglementaires, par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles : durée maximum, une heure.

11° Travail des pointeurs, garçons de bureau ou de magasin appelés à exécuter des travaux divers et agents similaires. Travail du personnel de nettoyage des bureaux : durée maximum, trois heures.

12° Travail du personnel préposé à l'emballage et aux expéditions durée maximum : une heure.

Art. 12. — Les heures accomplies au titre des dérogations permanentes susvisées sont rémunérées au taux horaire normal.

Le bénéfice des dérogations énumérées ci-dessus est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités stipulées à l'article 4 concernant l'horaire du travail.

E. — ÉQUIVALENCE ENTRE LA DURÉE DE PRÉSENCE ET LA DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL

Art. 13. — Sont considérées comme équivalence à la durée légale du travail et rémunérées sur la base de quarante heures de travail les durées de présence suivantes :

1° Cinquante-six heures par semaine avec le maximum de douze heures par jour pour le personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, ainsi que pour le personnel affecté au service d'incendie. Cette durée peut être portée à soixante-dix-huit heures par semaine avec maximum de treize heures par jour dans le cas des « sentinelles ».

2° Cinquante-quatre heures par semaine avec maximum de dix heures par jour pour les conducteurs des automobiles affectés aux déplacements du personnel de l'établissement.

3° Quarante-cinq heures par semaine pour les préposés des services médicaux et autres institutions créés au sein de l'établissement en faveur des travailleurs et de leurs familles.

Les dispositions ci-dessus applicables à tous les établissements soumis au régime de la semaine de quarante heures

sont complétées au titre II du présent arrêté, en ce qui concerne certaines branches d'activités et certaines catégories de travailleurs.

F. — PROLONGATION TEMPORAIRE A LA DURÉE DU TRAVAIL

Art. 14. — La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà de la durée légale dans les conditions suivantes :

Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'entreprise : deux heures les jours suivants.

Les heures de travail accomplies à ce titre sont rémunérées au tarif normal.

G. — HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 15. — En cas de travaux urgents exceptionnels ou saisonniers ou justifiés, soit par un surcroît extraordinaire de travail, soit par la nécessité de maintenir ou d'accroître la production, des heures supplémentaires rémunérées au taux fixé par l'arrêté n° 40/I. T. T./L. S. du 19 janvier 1954 pourront être effectuées dans la limite de vingt heures par semaine.

L'autorisation d'utiliser les heures supplémentaires est accordée au chef d'établissement ou à l'organisation professionnelle qui en fait la demande écrite appuyée de justifications, par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après consultations des organisations syndicales ou à défaut des employeurs et des délégués du personnel intéressés.

Toutefois à titre transitoire et jusqu'à complète réalisation du plan quadriennal, la faculté d'utiliser les heures supplémentaires est accordé de plein droit à tous les chefs d'établissement visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sans qu'ils aient à en faire la demande à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales sous réserve cependant de lui rendre compte.

Ces mesures pourront être rapportées par arrêté du chef de territoire ou en cas de chômage extraordinaire et prolongé soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une ou plusieurs régions.

Art. 16. — Il est interdit à tout chef d'établissement de débaucher pour manque de travail dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté les heures supplémentaires. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvriers ou employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Le chef de territoire peut retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires au chef d'entreprise qui n'aurait pas observé les dispositions ci-dessus.

La durée du retrait ne peut excéder un an.

TITRE II

Dispositions particulières.

A. — CARRIÈRES ET MINES A CIEL OUVERT

Art. 17. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables au personnel des mines et carrières employés sur les chantiers ainsi que dans les ateliers annexes.

Art. 18. — En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté général du 27 octobre 1953, la durée de présence des travailleurs visés à l'article précédent est fixée forfaitairement et à titre transitoire à quarante-cinq heures par semaine. Cette durée étant considérée comme équivalente à quarante heures de travail effectif.

Aucune des dérogations prévues et définies par les articles 5 et 6 de l'arrêté général du 27 octobre 1953 ne saurait être invoquée aussi longtemps que les dispositions de l'article 10 dudit arrêté général n'auront pas été rapportées.

Les heures de travail effectuées au-delà de la quarante-cinquième heure par le personnel visé à l'article précédent, seront en conséquence rémunérées comme heures supplémentaires.

B. — TRAVAUX PUBLICS, GÉNIE RURAL, BATIMENTS

Art. 19. — Les dispositions qui suivent sont applicables aux chantiers des travaux publics, du génie rural ou du bâtiment, ainsi qu'aux ateliers et services annexes situés sur les chantiers ou à proximité des chantiers.

Art. 20. — Pour les travaux de route pour lesquels les maîtres de l'œuvre ont disposé des conditions techniques d'exécution de nature à interdire le travail pendant les périodes de pluies, ainsi que pour tout chantier ou le travail s'effectue en plein air, et où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, la récupération des heures perdues pourra être effectuée dans la limite d'un maximum de deux cent cinquante heures par an et de dix heures par semaine durant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril.

C. — TRANSPORTS PAR ROUTE

Art. 21. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables au personnel roulant des entreprises de transports par route.

1^o Entreprises de transports urbains.

Art. 22. — Pour les entreprises de transports urbains en commun, un horaire spécial sera établi par ligne ou groupe de lignes parcourues par un même agent.

Cet horaire devra indiquer les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé ; il sera affiché en caractère lisibles dans chacun des véhicules de départ et d'arrivée, ou à défaut dans chacun des véhicules de départ et d'arrivée, ou à défaut dans chacun des véhicules en service.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seront apportées éventuellement devra préalablement être adressé pour visa à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 23. — La durée de présence du personnel roulant pourra atteindre soixante-douze heures par semaine sans que l'amplitude de la journée de travail puisse dépasser douze heures.

Toute heure de travail effectif au-delà de quarante heures devra être rémunérée au taux des heures supplémentaires conformément à l'arrêté n° 40/I. T. T. L. S. du 19 janvier 1954.

2^o Autres entreprises de transports.

Sont considérées comme équivalentes à quarante heures de travail par semaine, la durée de présence nécessaire pour accomplir 1.500 kilomètres par semaine lorsqu'il s'agit d'un véhicule mis en circulation depuis moins de cinq années.

1.000 kilomètres par semaine lorsqu'il s'agit d'un véhicule mis en circulation depuis plus de cinq années.

Tout parcours au-delà des distances fixées ci-dessus sera rémunéré au taux des heures supplémentaires à raison d'une heure pour :

37 km. 500 dans le premier cas ;

25 kilomètres dans le second cas.

Toutefois, le salaire hebdomadaire du personnel roulant ne saurait être inférieur à celui correspondant à la rémunération de quarante heures par semaine dans le cas où le kilométrage effectué serait inférieur à celui stipulé au présent article selon l'ancienneté du véhicule ;

Art. 24. — Un carnet de bord indiquant avec précision pour chaque véhicule les parcours effectués et le kilométrage devra être tenu à jour et présenté à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales sur simple demande de sa part.

D. — COMMERCE DE TOUTES NATURES

Art. 25. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables au personnel occupé aux opérations de vente à la clientèle dans les établissements de commerce de gros, demi-gros et détail de toute nature.

Art. 26. — Outre celles énumérées à l'article 13 du présent arrêté, sont considérées comme équivalentes à la durée légale du travail et rémunérées sur la base de quarante heures de travail effectif, les durées de présence suivantes du personnel occupé exclusivement aux opérations de vente à la clientèle :

Quarante-six heures dans les commerces de denrées alimentaires ;

Quarante-deux heures dans les commerces de denrées non alimentaires.

Art. 27. — *Dispositions spéciales concernant les boulangeries.* — Dans les boulangeries pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, la durée de la journée de travail du personnel de panification pourra être portée à dix heures, la veille ou le lendemain du jour de fermeture.

E. — DÉBITS DE BOISSONS, CAFÉS, RESTAURANTS
ET HOTELS

Art. 28. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables aux débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels.

Art. 29. — Outre celles énumérées à l'article 13 du présent arrêté, sont considérées comme équivalentes à quarante heures de travail effectif, les durées de présence suivantes :

1° Cinquante-quatre heures pour les conducteurs des automobiles affectées aux déplacements du personnel et de la clientèle ;

2° Quarante-cinq heures pour les maîtres d'hôtel, personnel des cuisines, sommeliers, cavistes ;

3° Cinquante heures pour le personnel suivant : réceptions, salles, bars, terrasses, chambres, bagages.

Ces durées d'équivalence sont majorées de quatre heures quand le personnel est nourri.

F. — SALONS DE COIFFURE

Art. 30. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables à tout le personnel employé dans les salons de coiffure, soins de beauté, etc...

Art. 31. — Outre celles énumérées à l'article 13 du présent arrêté, est considérée comme équivalente à la durée légale du travail, une durée de présence de cinquante heures par semaine pour le personnel visé à l'article précédent.

G. — HOPITAUX

Art. 32. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables aux établissements publics ou privés ci-après énumérés :

Hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires, maisons de santé, maisons d'accouchements, centres de transfusion sanguine, établissements climatiques et tous établissements de cure, repos, soins, convalescence, régime.

Elles ne s'appliquent pas aux médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, internes, externes et sages-femmes des établissements ci-dessus désignés, dans la mesure où ces personnes se livrent exclusivement à des travaux de leur profession.

Art. 33. — L'organisation par relais ou par roulement est autorisée pour tous les travaux se rattachant directement aux soins à donner aux malades.

Art. 34. — Outre celles énumérées à l'article 13 du présent arrêté, sont considérées comme équivalentes à la durée légale du travail et rémunérées sur la base de quarante heures de travail effectif, les durées de présence suivantes :

Quarante-cinq heures pour le personnel affecté au service direct des malades ou des hospitalisés ;

Cinquante-quatre heures pour les ambulanciers ;

Quarante-cinq heures pour le personnel des cuisines ;

Cinquante heures pour le personnel des chambres et des salles.

H. — BANQUES. ASSURANCES. SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

Art. 35. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables à tout le personnel employé dans les banques, établissements de finances, de crédits et de change et dans les entreprises d'assurances de toute nature et les sociétés d'épargne.

Art. 36. — Dans les entreprises visées ci-dessus, la durée normale journalière de travail pourra être dépassée deux fois par mois pour assurer l'achèvement en temps utile des opérations de liquidation mensuelle ou de quinzaine.

Cette limite pourra également être dépassée sans cependant excéder dix heures par jour pour les agents spécialement chargés du service des effets de commerce impayés aux échéances du milieu et de la fin du mois.

Le chef d'établissement est également autorisé à faire effectuer des heures supplémentaires dans la limite de deux heures en cas d'erreur de caisse, sous réserve d'en informer l'inspecteur du Travail et des Lois sociales dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Les heures effectuées en vertu des dérogations qui précèdent sont rémunérées en heures supplémentaires conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 40/r. T. T. L. S. du 19 janvier 1954.

I. — ABATTOIRS

Art. 37. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables aux établissements industriels et commerciaux où s'exercent les professions ci-dessous énumérées :

Entreprises d'abattage de viande de boucherie ;

Abattoirs ;

Equarrissages ;

Préparations de triperie ;

Charcuterie,

ainsi qu'aux ateliers, entrepôts, bureaux dépendant des entreprises ci-dessus énumérées, même non annexés aux établissements, travaillant exclusivement pour le fonctionnement ou l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

Elles sont également applicables au personnel occupé d'une façon régulière à l'intérieur des abattoirs par des entreprises industrielles ou commerciales dont l'activité principale n'entrerait pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Elles sont également applicables aux usines de traitement, d'abattage et de boyaux pour des usages alimentaires, même si ces usines sont situées en dehors des abattoirs.

Elles ne sont pas applicables aux charcuteries vendant exclusivement au détail, non plus qu'au personnel de vente des boutiques de vente au détail annexées aux établissements visés par le présent arrêté.

Art. 38. — Pour les entreprises de boucherie travaillant pour l'exportation, on appelle « journée de service » l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique précédent ou suivant.

La « durée journalière du service » est obtenue en soustrayant de la « journée de service » la durée totale des interruptions de travail dites « coupures » et du temps réservé au casse-croûte.

Ne sont pas compris dans la durée journalière du service :

a) Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage ;

b) La durée des trajets nécessaires au travailleur pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir.

Art. 39. — La « journée de service » n'excédera pas 12 heures sauf nécessités particulières inhérentes au service et après avis des délégués du personnel.

Art. 40. — Il ne peut y avoir plus de deux coupures au cours d'une journée de service.

Art. 41. — Pour le personnel énuméré au présent article, dont les fonctions ne comportent pas un travail effectif pendant toute la durée journalière du service, les équivalences suivantes sont admises :

a) Personnel d'abattage et chauffeurs : durée de service comprise entre 40 et 48 heures par semaine ;

b) Personnel de gardiennage, surveillance et incendie : durée de service comprise entre 40 et 56 heures par semaine.

La durée hebdomadaire du travail est fixée dans ces limites, après avis des délégués du personnel et sur autorisation préalable de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, en tenant compte de l'affectation des différentes catégories de personnel intéressées.

L'utilisation de ce personnel, à d'autres fonctions pendant les heures creuses, ouvre droit au paiement d'heures supplémentaires à taux majoré.

Art. 42. — Les arrêtés locaux n°s 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47-r. T. T. L. S. du 19 janvier 1954 sont abrogés.

Art. 43. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre IX de la loi du 15 décembre 1952.

Art. 44. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ainsi que ses suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 septembre 1954.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 586/p. du 1^{er} octobre 1954, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité, M. Samba Koba (Jules), commis de 2^e échelon du cadre local des S. A. F. du Tchad en service à Fort-Lamy.

DOUANES

— Par arrêté n° 595/p. du 5 octobre 1954, M. Bakoulou O/Daroual, ex-sergent-chef, ancien combattant domicilié à Fort-Lamy, est agréé dans le cadre local des Douanes du territoire en qualité de préposé stagiaire en remplacement numérique du sous-brigadier Ari Sara admis à la retraite par décision n° 1393/p. du 21 juin 1954.

— Par arrêté n° 656/p. du 30 octobre 1954, est rétrogradé au 1^{er} échelon du grade de préposé principal M. Locko (Théodore), préposé principal de 2^e échelon du cadre local des Douanes du Tchad en service à la brigade de Fort-Lamy.

ENSEIGNEMENT

— Par modificatif n° 638/p. du 21 octobre 1954, l'arrêté n° 443/p. du 30 juillet 1954 constatant au titre de l'année 1954 les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Tchad est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Tolban :

Au lieu de :

« *Moniteur de 2^e échelon.*

« Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

« M. Tolban (Paul), ancienneté civile conservée : néant. »

Lire :

Moniteur de 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Tolban (Paul), ancienneté civile conservée : néant.

MILITAIRES

— Par arrêté n° 646/p. du 23 octobre 1954, les capitaines d'infanterie coloniale Decamp et Le Rouvreur et le lieutenant d'infanterie coloniale Henry, respectivement chefs de district de Fada, de Largeau et de Zouar, sont nommés cumulativement avec leurs fonctions actuelles juges de paix à attribution correctionnelles limitées dans le ressort de leur district.

POLICE ET SURETÉ

— Par modificatif n° 621/p. du 19 octobre 1954, l'arrêté n° 477/p. du 7 août 1954 portant promotion des agents de police en service au Tchad au titre de l'avancement 1954, est modifié ainsi qu'il suit :

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Djegue (Mathias), agent de police de 2^e classe en service à Abécher, l'arrêté n° 477/p. du 7 août 1954 portant promotion des agents de police en service au Tchad au titre de l'avancement 1954.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 477/p. du 7 août 1954 est modifié comme suit, en ce qui concerne les agents de police dont les noms suivent :

Agent de police de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Mode ;
Seid Hadjarai ;
Ramat Abakoura, agents de police de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :
M. Gartoina, agent de police de 2^e classe.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 615/p. du 16 octobre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1954, le personnel du cadre local de la Santé publique du Tchad dont les noms suivent :

Infirmier principal 3^e échelon hors classe 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Mogata (Berbard), infirmier principal de 3^e échelon.

Infirmier principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Mahamat Diallo.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Ahmed Kadabasse ;
Beyalloum (Jean) ;
Koumabaye (Jérémy) ;
Mahamat Dana ;
Boukar Malie ;
Gougou Kachoua ;
Mamouna Adoum ;
Adoum (Marc) ;
Guerguinoum (Oscar) ;
Mayo Samba ;
Amina Waga ;
Danimbe (Charles) ;
Kondol (Gaston) ;
Ali Yamali.

— Par arrêté n° 623/p. du 20 octobre 1954, sont promus et pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le personnel du cadre local de la Santé publique du Tchad dont les noms suivent en service au Tchad :

Infirmier hors classe 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Mogata (Bernard), infirmier principal de 3^e échelon.

Infirmier principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Mahamat Diallo, infirmier de 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Ahmed Kadabasse ;
Beyalloum (Jean) ;
Koumabaye (Jérémy) ;
Mahamat Dana ;
Boukar Malie ;
Gougou Kachoua ;
Maimouna Adoum ;
Adoum (Marc) ;
Guerguinoum (Oscar) ;
Mayo Samba ;
Amina Waga ;
Danimbe (Charles) ;
Kondol ;
Ali Yamali.

Sont titularisés, sous réserve de la production des pièces médicales, exigées par la réglementation en vigueur, les infirmiers brevetés stagiaires dont les noms suivent en service au Tchad :

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

MM. Tsogo (Jean) ;
Bengono (Alphonse) ;
Ebène ;
Betty (Gabriel) ;
N'Gartolbaye Bezo ;
N'Gakoutou (Benoit).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Adoum Kalfa.

Sont astreints à une nouvelle année de stage et pour compter du 1^{er} novembre 1953, l'infirmier breveté et l'infirmière stagiaires dont les noms suivent :

M. Aimbaye (François) ;
M^{me} Pougue (Marie).

— Par arrêté n° 624/P. du 20 octobre 1954, sont constatés, au titre de l'année 1954, les franchissements d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique du Tchad dont les noms suivent et pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Infirmier breveté ou préparateur en pharmacie de 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Mahamat Boua ;
Tchene (François) ;
Douram (André) ;
Gabgue Daye ;
Djibangar (Thomas) ;
N'Garmbo (Simon) ;
Fadoul (Laurent) ;
Mahamat Aguid ;
Moustapha ;
Adoum Balla.

Infirmier breveté ou préparateur en pharmacie de 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Mahamat Djabert ;
Wara (Gilbert) ;
Ouaouel (Paul) ;

Infirmier de classe exceptionnelle de 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Dokoumbaye (Edouard).

Infirmier principal de 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Dengueade (Ambroise).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Seid Alaboursa.

Infirmier principal de 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Malonga (Faustin) ;
Fatouma Koulibaly ;
Moate (Joseph).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Doungous Ogal.

Infirmier de 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Andang (Ernest) ;	Mia (Charles) ;
Bourma (Bernard) ;	Noumasseri (Emile) ;
Dangar (Edouard) ;	Youssouf Konate ;
Kodalta (Robert) ;	M ^{me} Zenaba (Thérèse) ;
Mirabel (Raphaël) ;	MM. Baibamne (Pierre) ;
Mango Mandjia ;	Doukoundje (F.) ;
Gambor Amos ;	Bealta (Edouard) ;
Oumar Girault ;	Baidanoum (F.) ;
Seremalet (Michel) ;	Kadinan (Antoine) ;
M ^{me} Bailly (Marie) ;	Kadidja B. Seid ;
MM. Abba Samule ;	Mamadou Gony ;
Adoum Soumaine ;	M'Banon (Amb.) ;
Boukar (Robert) ;	N'Dette B. Ahmet ;
Djindo (Edouard) ;	Soudangar (J.) ;
Kaguibe (Louis) ;	Zeboula (David) ;
Mahamat Karamoko ;	Daroungar (Alph.).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Finira (Joseph) ;
Mamadou Guirgui ;
Boukar N'Gartolom

Nalliot (Etienne) ;
Kemoue (Aug.) ;
Adoum Melfi.

Infirmier ou agent d'hygiène de 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1953 :

MM. Assane Bathe ;	Moladji (David) ;
Allassoum (Albert) ;	Modeal (Gaston) ;
Beri (Robert) ;	Mounbang (Eloi) ;
Brahim Katam ;	N'Garssal (Gaston) ;
Boukar (Maurice) ;	N Gonkede (Ch.) ;
Bailao H. (Joseph) ;	Gogor (Thimotée) ;
Djime Nadour ;	Nadjoue (Nestor) ;
Dounia (Victor) ;	N Gakoutou (F.) ;
Doundja (Barth.) ;	Ramadane (Rig.) ;
Djeoueye (Claude) ;	Touri (Alexis) ;
Djorio (Alphonse) ;	Tobio Sier ;
N'Doningar (D.) ;	Kibro (Thomas) ;
N Garbadje (Ar.) ;	Adoum Tchere ;
Idriss Amet ;	Boukar (Raoul) ;
Kradjim (Albert) ;	Kaltouma Konate ;
Koungar (André) ;	N Gaoudarang (B.) ;
Miade Eoudar ;	Oumar (Marcel) ;
Makandji (Alph.) ;	Assane (André) ;
Mahamat N Gambo	Boulangar ;
Madbrass (Aug.) ;	M'Bailemko (Jean) ;
M Balina (Pierre) ;	Bary (Ambroise) ;
N'Garbaye (Rom.) ;	Boulo (Jérémie) ;
N Garadoum (R.) ;	Cammandan (E.) ;
Gartial (Louis) ;	Djintol (Pierre) ;
Natoyoum (F.) ;	Djime (Edouard) ;
Nadjoue (Simon) ;	Daoud Belile ;
Patale (Jean) ;	Djektal Laro ;
Tolguedji (Eloi) ;	Gongnet (Gabriel) ;
Tchene (Antoine) ;	Guemia (Alphonse) ;
Yankal (Jérémie) ;	Hassan Karala ;
M ^{me} Assanie (Louise) ;	Issa Baba ;
MM. Beoudoum (Justin) ;	Abdoulaye Ogoum ;
Kanika (Bernard) ;	Lambot (Albert) ;
Nambatingue (J.) ;	Mamat (Jacques) ;
Singo (Lazare) ;	Mahamat Dahap ;
Ali Moussa ;	Moussa Mustapha ;
Adoum (Boniface) ;	Mamadou (Albert) ;
Badingar (Paul) ;	Nanguyam (Julien) ;
Berangar (Paul) ;	N Gombe (Alex.) ;
Banda (Daniel) ;	Nana (Paul) ;
M Bangbaroum (R.) ;	N Dotam (Paul) ;
Djerakor (Gilbert) ;	N Dotam (Joseph) ;
Dambeze (Basile) ;	Nadjam (Maurice) ;
Djimalbaye (V.) ;	Oumar Salhe ;
Ding (Basile) ;	Service Tombo ;
Dakagui (Pascal) ;	Telbeye (Eugène) ;
Gangtat (Maurice) ;	Yoya (Benoît) ;
Gou (Polycarpe) ;	M Baylay (Joseph) ;
Issaka (Maurice) ;	Boumlet (Emma) ;
Konate (Joseph) ;	M ^{me} France (Hélène) ;
Lamanah Mahamat	MM. Garo (André) ;
Mahamat Dakor ;	Oudah Ramadan ;
Mahamat Barka ;	N Gakoutou (M.) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Allaout (Maurice) ;	Mendodel (Norb.) ;
Ali Baba ;	Noudjingar (Rob.) ;
Djimadoumbe Malot ;	Robnadji (Joseph) ;
Djinguebaye (Alph.) ;	Abdoulaye (Alp.) ;
Kaubatingou (J.) ;	Bekayo (Daniel) ;
Moussoum (J.) ;	Djouguet (Henri) ;
Naitam (Joseph) ;	Garba (Jean-Pier.) ;
Outman Ali ;	Mamaita (Jean) ;
Abdoulaye (Rich.) ;	Mallah (Jonas) ;
Ali Derkimba ;	Nadjibe (Edouard) ;
Dodoki (Flobert) ;	Mallah (Jonas) ;
Germain (Paul) ;	Karnegar (Jean).
Moussa Abbo ;	

— Par arrêté n° 648/P. du 23 octobre 1954, M. Toutengal Baye, infirmier principal de 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad, en service à Fort-Archambault, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

D I V E R S

— Par arrêté n° 649/E. du 23 octobre 1954, est créé en 1955 une session du concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire qui se déroulera les 25 et 26 janvier 1955.

Les épreuves de ce concours se dérouleront dans les centres ci-après :

Fort-Lamy : A ;
 Fort-Archambault : B ;
 Moundou : C ;
 Bongor : D ;
 Abéché : E ;
 Mao : F ;
 Ati : G ;
 Am Timan : H.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à cinq.

Seuls les moniteurs réunissant au minimum 4 années de services dont 2 années de services effectifs à la date de l'examen et dont la moyenne des notes pendant les trois dernières années est égale ou supérieure à 17, pourront être autorisés à se présenter à ce concours, conformément à l'article 5, alinéa b de l'arrêté n° 595 du 31 décembre 1952.

Les demandes des candidats devront être parvenues à Fort-Lamy avant le 20 novembre 1954 au Gouvernement (bureau du Personnel). La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le chef de territoire.

Les épreuves écrites seront corrigées à Fort-Lamy par la commission désignée par le chef de territoire.

Les chefs de région intéressés, à l'exception de la région du Chari-Baguirmi, reçoivent délégation pour désigner les commissions de surveillance des épreuves écrites et les commission chargées de faire subir les épreuves orales.

Le procès-verbal des commissions de surveillance et des commissions chargées des épreuves orales, les compositions des candidats et les résultats des épreuves orales seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres des commissions, au Gouverneur, chef du territoire (bureau du Personnel).

— Par arrêté n° 674/c. m. du 9 novembre 1954, il sera procédé, dans chaque région du Tchad, par les administrateurs faisant fonction de maires, et les chefs de districts (groupés par région) au recensement des jeunes gens, citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1936, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Les opérations de recensement commenceront le 25 octobre 1954. Elles se termineront le 31 décembre 1954.

Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1936 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 (jeunes gens étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant au Tchad et qui ont été élevés, depuis huit ans au moins par une famille française, ou dans une école française).

b) Ceux visés à l'article 12, § 2, de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge (jeunes gens sans souche européenne, qui ont été recueillis dans les familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française) ;

2° Les jeunes gens visés à l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1^{er} janvier 1934, qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes (jeunes gens qui, en vertu des lois sur la nationalité, sont français de naissance et n'ont pas répudié la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité, et ceux qui ont acquis la qualité de français à l'âge de 21 ans, s'ils n'ont pas décliné la nationalité française dans le même temps).

Les jeunes gens nés postérieurement au 31 décembre 1933 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office :

3° Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 30 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1^{er} janvier 1954 et le 31 décembre 1954, ces dates incluses ;

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928 omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte ;

5° Les Français, musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie, qui résident hors de ces territoires au moment du recensement de leur classe d'âge et qui sont nés entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1936.

Ils seront inscrits, sur leur demande ou d'office, sur les tableaux de recensement de la commune ou de la circonscription du lieu de leur résidence. Ceux d'entre eux qui sont nés

antérieurement au 1^{er} janvier 1936 n'étant pas astreints au service militaire obligatoire ne seront pas considérés comme omis et ne seront pas inscrits sur les tableaux de recensement.

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (B. O. P. P., page 4279) relative au recensement et à la révision du contingent. Les administrateurs-maires et les chefs de districts se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus. Ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1936 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, § 2, ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmité ou maladie pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au Gouverneur, chef du territoire, par les administrateurs maires et les chefs de districts pour le 1^{er} août 1955 au plus tard.

Les administrateurs et les chefs de districts devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1936 a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle modèle 4 annexée à l'instruction du 4 décembre 1935.

Les administrateurs et les chefs de districts se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée qui attire leur attention sur la nécessité d'apporter à la rédaction de cette notice un soin minutieux.

A l'exception de ceux résidant à Fort-Lamy, tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement seront convoqués en temps utiles par le chef de région pour être visités par le médecin résidant au siège de la région ou du poste le plus rapproché.

Une fiche médicale individuelle sera établie et signée par le médecin chargé d'examiner les jeunes gens recensés, pour être annexée à la notice individuelle.

Les tableaux de recensement seront adressés aux chefs de région qui procéderont au fusionnement en un seul exemplaire qui sera adressé au Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Les jeunes gens devront être inscrits dans un ordre alphabétique de la façon suivante :

1° Nés en 1936 (français de naissance et naturalisés avant leur majorité) ;

2° Naturalisés entre le 12 juillet 1954 et le 31 décembre 1954 ;

3° Omis des classes précédentes (y compris les naturalisés non recensés qui ont acquis la qualité de citoyen civil de droit commun antérieurement au 12 juillet 1954).

Les opérations de recensement devront être terminées le 31 décembre 1954. Les tableaux de recensement, auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les fiches médicales individuelles, les extraits du *Journal officiel* pour les naturalisés ou toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen de statut civil de droit commun, en ce qui concerne les originaires ayant accédé à ce statut, seront adressés pour le 31 janvier 1955 à M. le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad (Cabinet militaire), pour être transmis au chef du bureau territorial de recrutement et des réserves du Tchad.

Les conditions dans lesquelles les hommes recensés en vertu des dispositions du présent arrêté seront présentés devant le Conseil de révision feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les sursis d'incorporation seront accordés aux jeunes gens de la classe 1956 dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées.

Les administrateurs et les chefs de districts remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 689/F. du 20 novembre 1954, sont arrêtés comme suit dans les comptes du service local pour l'exercice 1950.

Les droits et produits constatés à la somme de.....	1.308.403.656 90
Et les recouvrements à la somme de..	1.123.236.137 »
Les restes à recouvrer sont de.....	<u>185.167.519 90</u>

Les dépenses du service local, exercice 1950, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de.....	1.251.897.217 »
Sur lesquelles il a été payé avant la clôture de l'exercice la somme de.....	1.044.269.342 »

La différence soit.....	<u>207.627.875 »</u>
-------------------------	----------------------

a été incorporée au mandat des dépenses du compte définitif et réservée au compte hors budget : « Restes à payer sur l'exercice clos » conformément aux prescriptions du décret du 19 janvier 1954.

Les crédits primitifs et supplémentaires ayant servi de base au règlement de l'exercice se sont élevés à la somme de.....

de.....	1.348.430.000 »
---------	-----------------

Il est procédé à l'ouverture de crédits complémentaires suivant sur les voies et moyens de l'exercice :

Chapitre B. Dépenses de personnel...	28.716.358 »
Chapitre E. Dépenses diverses.....	14.331.628 »
Total.....	<u>1.391.477.986 »</u>

Il est procédé à l'annulation d'un crédit de 139.580.769 francs représentant la portion inutilisée des crédits accordés se rapportant aux :

Chapitre A. Dettes exigibles.....	3.300.000 »
Chapitre C. Dépenses de matériel....	36.236.903 60
Chapitre D. Travaux et main-d'œuvre	5.746.816 »
Chapitre F. Dépenses d'ordre.....	62.875.137 80
Chapitre G. Grands travaux.....	31.421.912 »
Total.....	<u>139.580.769 40</u>

En conséquence, les crédits servant de base au règlement de l'exercice sont définitivement fixés au mandat des dépenses soit :

de.....	1.251.897.217 50
---------	------------------

La situation définitive des recettes et des dépenses de l'exercice 1950, s'établit comme suit :

Dépenses. Article 2.....	1.251.897.217 50
Recouvrement. Article 1 ^{er}	1.123.236.137 »
Excédent des dépenses.....	<u>128.661.080 50</u>

Le trésorier-payeur et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 690/F. du 20 novembre 1954, sont arrêtés comme suit dans les comptes du service local, pour l'exercice 1951.

Les droits et produits constatés à la somme de.....	1.885.941.544 »
Et les recouvrements à la somme de..	1.767.041.809 »
Les restes à recouvrer sont de.....	<u>118.899.735 »</u>

Les dépenses du service local, exercice 1951, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de.....	1.774.367.525 »
---	-----------------

Sur lesquelles il a été payé avant la clôture de l'exercice la somme de.....	1.710.518.954 »
--	-----------------

La différence soit.....	<u>63.848.571 »</u>
-------------------------	---------------------

a été incorporée au montant des dépenses du compte définitif et réservée au compte hors budget : « Restes à payer sur exercices clos » conformément aux prescriptions du décret du 19 janvier 1954.

Les crédits primitifs et supplémentaires ayant servi de base au règlement de l'exercice se sont élevés à la somme de 1.812.593.450 francs.

Il est procédé à l'ouverture des crédits complémentaires suivants sur les voies et moyens de l'exercice :

CHAPITRES :

3.....	212.481 »
6.....	6.602.456 »
7.....	4.393.796 50
14.....	415.338 »
17.....	6.842.840 »
21.....	39.490.287 80
Total.....	<u>1.870.550.649 30</u>

Il est procédé à l'annulation d'un crédit de 96.183.124 francs représentant la portion de crédits inutilisés et se rapportant aux :

CHAPITRES :

1.....	4.072.195 »
2.....	4.164.397 »
4.....	496.281 »
5.....	73.875 »
8.....	6.273.542 »
9.....	73.758 »
10.....	7.224.382 »
11.....	779.912 »
12.....	6.957.723 »
13.....	3.295.809 »
15.....	2.524.932 »
16.....	482.512 »
18.....	55.962.159 »
19.....	3.401.647 »
20.....	400.000 »
Total.....	<u>96.183.124 »</u>

En conséquence, les crédits servant de base au règlement de l'exercice sont définitivement fixés au montant des dépenses, soit : 1.774.367.525 francs.

La situation définitive des recettes et des dépenses de l'exercice 1951 s'établit comme suit :

Dépenses. Article 2.....	1.774.367.525 »
Recouvrement. Article 1 ^{er}	1.767.041.809 »
Excédent des dépenses.....	<u>7.325.716 »</u>

Le trésorier-payeur et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 694 du 20 novembre 1954, le médecin commandant Courapiéd, médecin-chef de l'ambulance d'Abéché, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 695/c. m. du 20 novembre 1954, il sera procédé dans le territoire du Tchad, entre le 11 et le 31 janvier 1955, au recrutement de 210 tirailleurs.

La répartition du contingent est fixée comme suit :

Mayo-Kébbi.....	110
Moyen-Chari.....	100
	<u>210</u>

La répartition par district sera faite par décision des chefs de régions.

Les commissions de recrutement, dont la composition est donnée ci-dessous, siégeront aux dates et lieux fixés par chaque président :

Du 11 au 31 janvier 1955 :
Mayo-Kébbi.

Président :

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

Le lieutenant Lageon ;

Le médecin capitaine Boce.

Du 11 au 31 janvier 1955 :

Moyen-Chari.

Président :

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

Le lieutenant Decamp ;

Le médecin lieutenant Palouzier.

Le recrutement se fera conformément à l'arrêté n° 3588/c. m. du 12 novembre 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 2067/P. du 5 octobre 1954, M. Grondard (Alexandre), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, en instance de retour de congé, et réaffecté au Tchad, est nommé chef du service des Eaux et Forêts du territoire du Tchad.

TRÉSOR

— Par décision n° 2053/P. du 3 octobre 1954, M. Chambon (René), contrôleur du Trésor métropolitain (A. S. D.), en service à la paierie d'Abécher est désigné pour assurer l'intérim du préposé M. Espian (Edwige), titulaire d'un congé administratif.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 3673/M. du 18 novembre 1954, MM. Carnoy (Marcel), Carnoy (Roger), Desmons (Michel), Durand (Henri), Fruchart (Désiré), Bernicot (Pierre), Halter (Gilbert), Pittion Rossillon (Maurice), Aubert (Raoul), Brault (Emile), Brault (René) et Delorme (Johannès) sont agréés comme représentant de la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa (C. D. D. C.) » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 3674/M. du 18 novembre 1954, MM. Carnoy (Marcel), Carnoy (Roger), Desmons (Michel), Durand (Henri), Fruchart (Désiré), Bernicot (Pierre), Halter (Gilbert), Pittion Rossillon (Maurice), Aubert (Raoul), Brault (Emile), Brault (René) et Delorme (Johannès) sont agréés comme représentant de la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha (C. D. A. H. S.) » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 3675/M. du 18 novembre 1954, MM. Carnoy (Marcel), Carnoy (Roger), Desmons (Michel), Durand (Henri), Fruchart (Désiré), Bernicot (Pierre), Halter (Gilbert), Pittion Rossillon (Maurice), Aubert (Raoul), Brault (Emile), Brault (René) et Delorme (Johannès) sont agréés comme représentant de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3786/M. du 27 novembre 1954, les permis de recherches minières n°s 1602-21, 1603-21, 1604-21, 1605-21, 1606-21, 1607-21, 1608-21, 1614-21, 1615-21, 1616-21, 1617-21, 1618-21 et 1619-21, valables pour les pierres précieuses exclusivement, sont renouvelés au nom de la « Société Minière Ogooué-Lobaye (S. M. O. L.) » pour une deuxième période de deux ans, à compter du 1^{er} décembre 1954.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3695/M. du 20 novembre 1954, le permis d'exploitation n° DCXV-337, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière du Djouah », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954.

— Par arrêté n° 3787/M. du 27 novembre 1954, le permis d'exploitation n° 858.E-735, valable pour le diamant, est renouvelé au nom de la « Société Minière Ajax et C^{ie} (S. M. A. C.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954.

— Par arrêté n° 3788/M. du 27 novembre 1954, les permis d'exploitation n°s DX-206, DXI-206, DXIII-206, DXIV-206, DXV-206, DXVI-206, DXVII-206, DXVIII-206, DXIX-206, DLXVII-206, DLXVIII-206, DLXIX-206, DLXXI-206, DLXXII-206, DLXXIII-206, DLXXIV-206, DLXXV-206, DCIX-206 et DCX-203, valables pour or et pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954.

— Par arrêté n° 3804/M. du 29 novembre 1954, le permis d'exploitation n° CXCI-505, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 3805/M. du 29 novembre 1954, le permis d'exploitation n° XLIV-492, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », pour une quatrième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 3806/M. du 29 novembre 1954, le permis d'exploitation n° CXCLII-493, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon (Orgabon) », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 3807/M. du 29 novembre 1954, le permis d'exploitation n° CLXXXVIII-491, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon (Orgabon) », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3676/M. du 18 novembre 1954, la période de validité du permis général de recherches minières de type A n° 804 est, à compter du 18 décembre 1954, prorogée d'un an, en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

Au Nord :

Le croisement de la piste « S. M. I. » Bria-N'Délé, avec la route N'Délé-Ouada, puis cette route jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le Zamza et la Bongou.

A l'Est :

La ligne de partage des eaux Zamza-Bongou prolongée jusqu'au confluent Bongou-M'Bili; de ce point, la ligne méridionale de partage des eaux entre la Bongou et la M'Bili prolongée jusqu'à la ligne de partage des eaux entre l'Ama et la Bongou, prolongée par la limite Nord du bassin Poulingui jusqu'au confluent Poulingui-Bongou.

Au Sud :

Le parallèle du confluent Poulingui-Bongou, jusqu'à sa rencontre avec la piste « S. M. I. » Bria-N'Délé.

A l'Ouest :

La piste « S. M. I. » Bria-N'Délé, jusqu'à la route N'Délé-Ouada.

Pour l'application de la convention du 7 septembre 1951, la superficie de la région soumise à prorogation sera réputée égale à 5.300 kilomètres carrés.

Au cours de cette période de prorogation, la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) » s'engage à dépenser au minimum 5.000.000 de francs CFA en travaux d'exploration et de recherches sur le nouveau périmètre de son P.G.R.A.

TRANSFORMATION D'UN PERMIS DE RECHERCHES DE TYPE B

— Par arrêté n° 3785/M. du 27 novembre 1954, à compter du 1^{er} octobre 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 886, valable pour l'or, attribué à la « Société Minière de Baboua (SOMIBA) », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1139/E-886.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 400 ayant son origine au confluent du Pangala et du Babimti sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 253° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 3' 30" Nord ;

Longitude : 14° 46' 00" Est Greenwich.

DIVERS

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 3308/M. du 29 novembre 1954, l'autorisation personnelle n° 45 d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes précédemment accordée à la « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale » par arrêté n° 430/M. du 9 février 1951, pour la région du Pool est étendue à tout le Moyen-Congo.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale » pourra exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt de détonateurs de 1^{re} catégorie sur le territoire du Moyen-Congo.

MODIFICATION A UNE ZONE DE PROTECTION D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3848/M. du 30 novembre 1954, les limites de la zone de protection d'exploitation aurifère créée par arrêté n° 2532/M. du 24 décembre 1941, dans la région de la N'Gounié sont modifiées ainsi qu'il suit :

Ligne droite du confluent Mossiba-Mokingou (permis d'exploitation n° 668-CCXLIV) au confluent Obou-Obi (permis d'exploitation n° 667-CCXLIII) ;

Ligne droite du confluent Obou-Obi, au confluent Eckwa-Couéty (permis d'exploitation n° 566-CCXXV) ;

Ligne droite du confluent Eckwa-Couéty au confluent Oumina-Moinoza (permis d'exploitation n° 625-CCLVI) ;

Ligne droite du confluent Oumina-Moinoza au confluent Oumina-Moukainga (permis d'exploitation n° 628-CCLIX) ;

Ligne droite du confluent Oumina-Moukainga au confluent Ogoudou-Micounzou (permis d'exploitation n° 627-CCLVIII) ;

Ligne droite du confluent Ogoudou-Micounzou au confluent Ogoudou-Evatsasa (permis d'exploitation n° 524-CCXI) ;

Ligne droite du confluent Ogoudou-Evatsasa au pont de lianes sur la rivière Ogoulou (intersection de la piste administrative Mimongo-Massima avec la rivière Ogoulou) [permis d'exploitation n° 525-CCXII] ;

Ligne droite du pont de lianes sur l'Ogoulou au confluent de la Siba avec son 13^e affluent, rive droite (permis d'exploitation n° 491-CLXXXVIII) ;

Ligne droite du confluent Siba, 13^e affluent, rive droite jusqu'au sommet du mont Kengué (permis d'exploitation n° 493-CXCII) ;

Ligne droite du sommet du mont Kengué au village Pingou (permis d'exploitation n° 659-CCXLII) ;

Ligne droite du village Pingou au confluent Mossiba-Mokingou (permis d'exploitation n° 658-CCXLIV).

Les seules voies d'accès à la zone de protection sont les suivantes :

Piste de Yéno à Magounga par Kembélé ;

Piste de Petit Massango à Pounga par Moussigué ;

Piste de N'Gozi à Pounga ;

Piste de Miongo à Divindé et à N'Gouassa ;

Piste de Petit Mimongo à Divindé ;

Piste de Petit Mimongo à Pingou ;

Piste du mont Kengué à Mounda ;

Piste de Mimongo à Etéké par Mitingou ;

Route privée de Yéno à Etéké,

La circulation sur ces pistes et route n'est autorisée que dans les conditions prévues aux articles 15 à 17 de l'arrêté du 17 août 1940. Les points où elles pénètrent dans la zone de protection devront être marqués de façon apparente par une pancarte posée aux soins de l'exploitant.

ATTRIBUTION D'UN POINÇON

— Par décision n° 3809/M. du 29 novembre 1954, la décision n° 2701/M. du 24 août 1954 attribuant à M. Thiam Serigne le poinçon n° 18 est et demeure rapportée.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 15 octobre 1954. — M. Louvet-Jardin (J.) demande un permis d'exploration de 3.500 hectares dans la région de la Missanga, district de N'Djolé.

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O, pont de la Missanga (route N'Djolé-Mitzick).

Le point A est à 6 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation de 65°;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 5 octobre 1954. — M. Madre (Robert) demande l'attribution d'un permis de 6.240 hectares en deux lots, situé dans le district de N'Djolé et définit comme suit :

Lot n° 1. — De 3.000 hectares de superficie, situé dans la région de la rivière Gouabilagha, district de N'Djolé.

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Point d'origine, borne S. O. N. G. placée au confluent des rivières Gouabilagha et Ogooué :

Le point A est à 2 kil. 400 à l'Ouest de O ;

Le point B est à 5 kilomètres au Sud de A ;

Le point C est à 2 kil. 600 à l'Ouest de B ;

Le point D est à 1 kil. 080 au Sud de C ;

Le point E est à 3 kil. 400 à l'Ouest de D ;

Le point F est à 5 kilomètres au Nord de E ;

Le point G est à 3 kil. 400 à l'Est de F ;

Le point H est à 1 kil. 080 au Nord de G et à 2 kil. 600 à l'Ouest de A.

Lot n° 2. — De 3.240 hectares, situé dans la région Ogoué-Abanga, district de N'Djolé.

Rectangle A B C D de 8 kil. 100 sur 4 kilomètres de côté.

Point d'origine O, borne n° 7 (angle Sud-Ouest) de la propriété S. H. O. Mangueigne.

Le point A est à 4 kil. 500 de O, suivant un orientation de 190°;

Le point B est à 4 kilomètres de A, suivant un orientation de 100°.

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— 18 octobre 1954. — M^{me} veuve Gault, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé, acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 1.750 hectares situé dans le district d'Omboué et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 5 kilomètres de côtés.

Le point d'origine O, matérialisé par une borne en ciment se trouvant au village de Romboué.

Le point A est à 4 kil. 200 de O, suivant un orientation géographique de 290°;

Le point B est situé à 3 kil. 500 du point A, suivant un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A. B.

— 20 octobre 1954. — « La Forestière de Lambaréné (L. F. L.) » demande l'attribution d'un lot de 2.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954, ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.000 hectares, situé dans le district de N'Djolé.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la route N'Djolé-Mitzic et de la rivière Niébée.

Le point A est situé à 9 kil. 050 de O, selon un orientation géographique de 88°;

Le point B est situé à 4 kil. 760 de A, selon un orientation géographique de 101°;

Le point C est situé à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 191°;

Le point D est situé à 2 kil. 560 de C, selon un orientation géographique de 281°;

Le point E est situé à 2 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 191°;

Le point F est situé à 2 kil. 200 de E, selon un orientation géographique de 281°.

Le côté FA, mesurant 5 kil. 600, ferme le polygone.

— 2 novembre 1954. — La « Compagnie Forestière de Nombo » demande l'attribution de deux lots :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 2.800 hectares okoumés, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Définition. — Le point d'origine O est une borne sise au village Zogobefam sur la rivière Bokoué.

Le point A est à 16 kil. 260 de O, selon un orientation géographique de 72 gr. 33.

Le point B est à 7 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 213 gr. 33.

Le point C est à 4 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 113 gr. 33.

Le point D est à 7 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 13 gr. 33.

Lot n° 2. — Carré A B C D de 2.500 hectares okoumés, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Définition. — Le point d'origine O est la borne CCAEF sise au village d'Okolélé.

Le point A est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique du point O.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le carré se construit au Nord géographique de cette base.

— 3 novembre 1954. — M. Papadopoulos, exploitant forestier à Libreville, demande l'attribution de 30 pieds d'okoumé situés dans son permis de bois divers n° 324 et en bordure Sud de son permis d'okoumé n° 393, district de Kango (région de l'Estuaire).

— 8 novembre 1954. — La « Compagnie Forestière de Kango » demande l'autorisation d'achat de 81 pieds d'okoumé situés entre la rivière Abanga et la bordure Est du permis temporaire d'exploitation n° 409/I, district de Kango (région de l'Estuaire).

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 7 octobre 1954. — M. Pelletier d'Oisy (Robert), exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 150 pieds de bois divers, situés au Nord-Est et en bordure de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 351 dépendant du canton d'Akok, district de Libreville (région de l'Estuaire).

— 29 octobre 1954. — M. Marc (Abel) demande la mise en adjudication de 30 pieds d'okoumé situés au Sud de sa propriété n° 323, district de Libreville (région de l'Estuaire).

— 29 octobre 1954. — La « Société U. F. O. » demande la mise en adjudication de 53 pieds d'okoumé situés au Nord de son permis temporaire d'exploitation n° 332/5, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

— 8 novembre 1954. — M. Toupin (Maurice) demande la mise en adjudication de 214 pieds d'okoumé situés à proximité des limites Ouest et Sud du permis temporaire d'exploitation n° 121, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2129/SF. du 18 octobre 1954, il est accordé à la société « Luterma Français », sous réserve des droits acquis par les tiers et pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 25.301 ha. 23 ares, portant le n° 414 et un droit de coupe d'okoumé correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire exploitation n° 326.

Le présent permis reste défini par l'article 2 de l'arrêté n° 716/SF. du 7 avril 1954.

La société « Luterma Français » devra verser le reliquat de la taxe de rachat en quatre tranches de 331.446 francs, exigibles aux dates suivantes :

- 1^{er} octobre 1955 ;
- 1^{er} octobre 1956 ;
- 1^{er} octobre 1957 ;
- 1^{er} octobre 1958.

— Par arrêté n° 2131/SF. du 18 octobre 1954, il est accordé à la « Société Forestière Thomas et Fils », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années à compter du 15 octobre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 373.

Ce permis est situé dans la région de la lagune du Fernan-Vaz, district d'Omboué (région de l'Ogououé-Maritime) et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise au village Atongo Wango sur la lagune du Fernan-Vaz (ex-débarcadère Meunier).

Le point A est à 3 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 8°.

Le point B est à 500 mètres de A, selon un orientation géographique de 6° ;

Le point C est à 4 kil. 900 de B, selon un orientation géographique de 96° ;

Le point D est à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 6° ;

Le point E est à 6 kil. 100 de D, selon un orientation géographique de 276° ;

Le point F est à 4 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 186° ;

Le point A est à 1 kil. 200 de F, selon un orientation géographique de 96°.

— Par arrêté n° 2132/SF. du 18 octobre 1954, il est accordé à M. Ching Thes Ping, sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 15 octobre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 374.

Le présent permis est situé dans la région du Rembo N'Gové (district d'Omboué, région de l'Ogououé-Maritime) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 3 kilomètres ;

Point d'origine O, borne sise au village Akaka sur le Rembo N'Gové ;

Le point A est situé à 3 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 161° ;

Le point B est situé à 1 kil. 666 de A, selon un orientation géographique de 141°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2133/SF. du 18 octobre 1954, il est accordé à M. N'Dong Etoughe (Georges), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé n° 375.

Le présent permis est situé dans la région de l'Ikoi-Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 = 500 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Zogobang et Ikoi-Mondah ;

Le point A est situé à 6 kil. 180 de O, selon un orientation géographique de 208°

Le point B est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2134/SF. du 18 octobre 1954, il est accordé à M. N'Dong Etoughe (Georges), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé n° 376.

Le présent permis est situé dans la région de l'Ikoi-Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 = 500 hectares ;

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Zogobang et Ikoi-Mondah ;

Le point A est situé à 6 kil. 180 de O, selon un orientation géographique de 208° ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DIVERS

ABANDON D'UNE PARCELLE DE FORÊT

— Par arrêté n° 2130/SF. du 18 octobre 1954, est constaté, à compter du 1^{er} septembre 1954, l'abandon par la « Société d'Exploitation Forestière et Agricole (S. E. F. A.) », d'une superficie de 5.000 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 340.

Cet abandon intéresse une parcelle de forêt ainsi définie :

Lot n° 1. - Polygone A B D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V X, d'une superficie de 5.000 hectares, ayant son origine en un point A situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du village Obello et matérialisé sur le terrain par une borne repère en maçonnerie.

Le point B est à 1 kil. 707 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 5 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est à 293 mètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 5 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 1 kil. 366 m. 67 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 2 kilomètres au Sud géographique de F ;

Le point H est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est à 3 kil. 700 au Nord géographique de H ;

Le point J est à 1 kil. 800 de I, suivant un orientation géographique de 300° ;

Le point K est à 650 mètres à l'Est géographique de J ;

Le point L est à 2 kil. 250 au Nord géographique de K ;

Le point M est à 1 kil. 800 à l'Ouest géographique de L ;

Le point N est à 2 kil. 700 au Nord géographique de M ;

Le point O est à 500 mètres à l'Ouest géographique de N ;

Le point P est à 1 kil. 550 au Nord géographique de O ;

Le point Q est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de P ;

Le point R est à 1 kil. 500 au Sud géographique de Q ;

Le point S est à 2 kil. 600 de R, suivant un orientation géographique de 15° ;

Le point T est à 5 kil. 650 au Nord géographique de S ;

Le point U est à 2 kil. 700 à l'Est géographique de T ;

Le point V est à 3 kil. 580 au Sud géographique de U ;

Le point X est à 4 kilomètres à l'Est géographique de V et à 2 kil. 080 au Nord géographique du point d'origine A.

Dans les limites de ce polygone est enclavée une parcelle de forêt ayant la forme d'un rectangle de 1 kil. 900 sur 1 kil. 300, d'une superficie de 247 hectares, délimité comme suit :

Le point origine A est à 1 kil. 200 à l'Est géographique du point S, tel qu'il est situé par la définition ci-dessus du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 340 ;

Le point D est à 1 kil. 900 à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 1 kil. 300 au Nord géographique de D ;

Le point B est à 1 kil. 900 à l'Est géographique de C et à 1 kil. 300 au Nord géographique de A.

Cette parcelle de 247 hectares, précédemment exploitée par M. Gourmellin, n'est pas comptée dans le calcul de la superficie du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 340 auquel elle n'appartient pas.

A la suite de cet abandon, le permis temporaire d'exploitation n° 340 reste valable jusqu'au 1^{er} janvier 1956 et a sa superficie ramenée à 10.000 hectares en 4 lots ainsi définis :

Lot n° 1. - 2.500 hectares, ex-lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 2134, défini à l'article 3 de l'arrêté n° 2020 du 26 juin 1937 ;

Lot n° 2. - 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 78, défini à l'article 2 de l'arrêté n° 310 du 19 février 1949 ;

Lot n° 3. - 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 79, défini à l'article 2 de l'arrêté n° 311 du 19 février 1949 ;

Lot n° 4. - 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 80, défini à l'article 2 de l'arrêté n° 626 du 6 avril 1950.

La « Société d'Exploitation Forestière et Agricole (S. E. F. A.) » devra faire retour au domaine ou pourra renouveler par voie de rachat, à la date indiquée ci-après la superficie suivante :

2.500 hectares le 1^{er} octobre 1955.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par arrêté n° 3690/IGF.-44-CEFA. du 19 novembre 1954, un permis d'exploration avec option sur le lot n° II (monts Tandous) du lotissement de la Haute-N'Gounié est attribué à la « Compagnie d'Exploitation Forestière Africaine (C. E. F. A.) » pour une durée de validité de 20 mois.

— Par arrêté n° 3691/IGF.-44-PAPE. du 19 novembre 1954, un permis d'exploration avec option sur le lot n° IV (Yombi-Ovigui) du lotissement de la Haute-N'Gounié est attribué aux « Etablissements Pape » pour une durée de validité de 20 mois.

— Par arrêté n° 3692/IGF.-44-CGPP. du 19 novembre 1954, un permis d'exploration avec option sur le lot n° III (Moyen-Ovigui) du lotissement de la Haute-N'Gounié est attribué à la « Compagnie Générale des Palmeraies et Plantations de l'Ogooné (C. G. P. P. O.) » pour une durée de validité de 20 mois.

D I V E R S

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2436 du 11 octobre 1954, le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de 2.499 ha. 36 ares, n° 67/M.-C., attribué à M. Aubertot (Maurice), par arrêté n° 2598 du 13 novembre 1951, pour une durée de cinq années à compter du 14 septembre 1951, est retiré à son titulaire, sur sa demande, avec effet du 14 septembre 1954.

La définition topographique du terrain dont le retour aux domaines est ainsi prononcé, figure au *J. O. A. E. F.* du 15 décembre 1951, page 1821.

— Par décision n° 2738/SF. du 13 novembre 1954, sont constatés, à compter des dates ci-après, les retours aux domaines des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre ci-dessous désignés :

12 juillet 1954. — P. T. E. n° 78, M. Ferreira (Alfredo), attribué par arrêté n° 1590 du 11 juillet 1952, transféré à M. Mendes (Joachim) par arrêté 490 du 5 mars 1953 ;

21 août 1954. — P. T. E. n° 84, M. Henriques (Antoine), attribué par arrêté 2751 du 15 décembre 1952, avec effet 20 août 1952 ;

29 août 1954. — P. T. E. n° 69/M. Faucon (Louis), attribué par arrêté 460 du 28 février 1952, objet d'une autorisation exceptionnelle d'exploitation jusqu'au 28 août 1954, inclus.

Les terrains précédemment attribués en permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre, par les arrêtés susvisés, ont purement et simplement fait retour au domaine privé de l'Etat le lendemain du dernier jour de validité de chaque permis temporaire d'exploitation considéré, aux dates respectives indiquées dans l'article 1^{er}.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 462 du 13 novembre 1954, M. Soungani (Léon) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, lot n° 687/P (partie) du plan cadastral, d'une superficie de 876 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2231/DE. du 30 octobre 1954.

— Suivant réquisition n° 463 du 15 novembre 1954, M. le Receveur des Domaines a demandé au profit du territoire du Gabon l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil d'une superficie de 5.966 mètres carrés, qui lui a été attribué en toute propriété par arrêté n° 2229/DE. du 30 octobre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 11 décembre 1952, M. Engona (Edmond), magasinier de la « Société Minière de N'Djolé », demeurant à N'Djolé, a sollicité un permis d'occuper à N'Djolé un terrain rural de première catégorie de 1 ha. 62 ares situé sur la route de N'Djolé-Kango à l'intersection de cette route avec celle allant à la Mission protestante.

— Par lettre du 8 juin 1953, M. Afaghe (Vincent), gérant de la « S. H. O. » d'Ebelville, domicilié à Ebelville, a sollicité un permis d'occuper à N'Djolé un terrain rural de 5 ha. 59 a. 37 centiares situé à Ebelville, sur la rivière Abanga au confluent avec le marigot Mikana.

— Par lettre du 10 juin 1953, M. N'Zue (Daniel), planteur au village M'Founha, à N'Djolé, a sollicité un permis d'occuper à N'Djolé un terrain rural de 1^{re} catégorie situé sur la bordure droite de la route Ebel-Kango et à 1 kilomètre du débarcadère du bac, d'une superficie de 3 ha. 06 a. 25 centiares.

— Par lettre du 16 juin 1953, M. Eyene (Charles), commis des S. A. F., domicilié à N'Djolé, a sollicité un permis d'occuper à N'Djolé un terrain rural de 1^{re} catégorie d'une superficie de 1 ha. 30 situé en bordure de la route de N'Djolé-Libreville à 240 mètres de l'intersection de ladite route avec la route allant à la case des Travaux publics.

— Par lettre du 13 octobre 1954, M. Sekou-Sylla, commerçant à Lambaréné, a sollicité un permis d'occuper un terrain d'une partie du lot n° 28 du plan cadastral de la ville de Lambaréné, d'une superficie de 240 mètres carrés.

CONCESSION RURALES

— Le chef de district de Bitam a l'honneur de porter à la connaissance du public que M. Ela (Joseph), planteur à Bitam, a sollicité par lettre en date du 9 septembre 1954, à titre provisoire, une concession de 10 hectares située au PK. 5 sur la route Bitam-Oyem. Ce terrain est destiné à l'aménagement de cultures riches, telles que cacaoyers, caféiers et arbres fruitiers.

Les délais d'opposition sont de un mois à compter du jour de l'apposition de cet avis, soit le 20 octobre 1954 et non compris ce jour.

Les oppositions et réclamations devront être faites sur papier timbré et adressées soit au chef de région du Woleu-N'Tem à Oyem, soit au chef de district de Bitam à Bitam.

— Par lettre du 5 octobre 1954, le Conseil d'administration de la Mission évangélique, *Christian and Missionary Alliance*, U. S. A. en A. E. F., à Longolo par N'Dendé (Gabon), sollicite la concession d'un terrain de 5 hectares, affectant une forme irrégulière situé au kilomètres 2, 3 de la route Koula-Moutou-Moussendjo (district de Koula-Moutou, région de l'Ogooué-Lolo).

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 7 octobre 1954, M. W. Mayer, commerçant à Koula-Moutou (Gabon), sollicite la location du lot n° 1 du plan de lotissement de 2^e catégorie de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo).

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, dite « Lycée de Libreville », d'une superficie de 13 ha. 65 a. 64 centiares, sise à Libreville, lieu dit « Gué-Gué » (objet de la réquisition d'immatriculation n° 377 du 10 novembre 1953), ont été closes le 3 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gué-Gué », appartenant au territoire du Gabon, sise à Libreville, route de l'aviation, d'une superficie de 6 ha. 59 a. 98 centiares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 450 du 6 juillet 1954), ont été closes le 27 octobre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 3 août 1954, le président de la Société de Prévoyance du district de Brazzaville a demandé, au nom de la S. I. P., l'autorisation d'occuper le domaine public sur la rive droite de la T'Siemé sur une superficie de 1.000 mètres carrés. Cette occupation est demandée à titre gratuit.

La S. I. P. se propose d'aménager ce terrain en quai de battelage et en caravensérail pour ses adhérents riverains du Congo et qui viennent vendre leurs produits à Brazzaville.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire pendant un délai de un mois à dater de la publication du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1648 du 19 novembre 1954, M. Quintard (Henri) a demandé l'immatriculation du lot n° 16 A, de Brazzaville, de 2.200 mètres carrés, dénommée « Alfredine », sise à M'Pila (Villette), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2506/AE./D. du 20 octobre 1954.

— Suivant réquisition n° 1649 du 20 novembre 1954, l'Etat (bases aériennes) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 942 hectares, sise à Brazzaville, Maya-Maya, dénommée « Aéroport de Maya-Maya », dont il est propriétaire en vertu du décret du 28 mars 1899.

— Suivant réquisition n° 1650 du 31 octobre 1954, M. Damouka (Alice) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 404 mètres carrés, sise à Poto-Poto, dénommée « Le Manguier », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 328/AE./D. du 11 février 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 2 octobre 1954, la « Sofico », à Dolisie, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 5 du plan de lotissement de la ville de Bouenza (Le Briz), district de Madingou, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 31 octobre 1953, M. Fornero a sollicité la mise en adjudication d'un terrain (parcelle n° 42, de la section S du plan cadastral), d'une superficie de 2.100 mètres carrés, sis à Brazzaville, quartier de M'Pila.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 31 octobre 1953, M. Fornero a demandé la cession de gré à gré de la parcelle n° 43, de la section S du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.359 mètres carrés.

Ce terrain devra servir à l'édification de constructions à usage industriel.

— Par lettre du 20 juillet 1954, la société « Air France » a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 1.500 mètres carrés destinée à la construction d'une station de radio.

Ce terrain est situé à la limite de la réserve forestière de Maya-Maya et mitoyenne de la station de radio de M'Piacka et de l'école professionnelle.

— Par lettre du 19 août 1954, le directeur de la « Brasserie de Brazzaville » a demandé au nom de cette société la cession de gré à gré d'une bande de terrain séparant en deux la propriété de la Brasserie.

Ce terrain figure au plan cadastral de Brazzaville, section Q, parcelle n° 105, et a une superficie de 892 mq. 41.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire pendant un délai de un mois à dater de la publication des présents avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 20 octobre 1954, M. Dupont (Maurice), président directeur de la « Coopérative d'Aubeville », à Madingou, a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 10.800 mètres carrés environ, situé à proximité de la gare de Madingou entre le triangle de retournement et la case de passage du C. F. C. O.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 1380/CAB.CT. du 3 septembre 1954, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a demandé au nom de la Fédération, l'affectation des parcelles suivantes du plan cadastral de Brazzaville :

Parcelle n° 68 de la section B. - Superficie 35.560 mètres carrés sur laquelle sont construits les immeubles de la direction du service des Mines (direction, bureaux, laboratoire, garage et magasin) ;

Parcelle n° 69 de la section B. - Superficie 9.813 mètres carrés sur laquelle sont construites des cases appartenant au Gouvernement général (anciennes cases « S. A. F. E. G. E. », logements) ;

Parcelle n° 70 de la section B. - Superficie 12.164 mètres carrés sur laquelle est construit l'immeuble de l'Imprimerie officielle ;

Parcelles n°s 1 à 32 de la section B. - Superficie 32.520 mètres carrés comprenant les cases dites « de la Milice ».

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire pendant un mois à dater de la publication du présent avis.

Attributions

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2759 du 18 novembre 1954, sont cédées à titre provisoire et gratuit à la commune mixte de Brazzaville, les parcelles n°s 157 et 158 de la section E du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie totale de 9.327 mq. 10.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 1^{er} juin 1953, le directeur du Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun a demandé l'attribution à titre gratuit au Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, Institut géographique national, Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun, d'une parcelle de 1.033 mètres carrés située entre le titre foncier n° 1184 et la route du Djoué pour permettre au Service géographique de se mettre sur l'alignement de cette route.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par arrêté n° 2753 du 18 novembre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Katsanis (Basile), le lot n° 84 B de Pointe-Noire, d'une superficie de 734 mq. 91, qui lui avait été adjugé le 9 février 1946, suivant procès-verbal d'adjudication, approuvé en Conseil privé le 16 mars 1946 sous n° 12.

— Par arrêté n° 2754 du 18 novembre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie d'Exploitations Forestières, Industrielles, Agricoles et Commerciales (E. F. I. A. C.) », la parcelle n° 20 de la section T du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 8.394 mètres carrés, qui lui avait été adjugé le 29 mai 1946, suivant procès-verbal d'adjudication, approuvé en Conseil privé le 29 janvier 1947 sous n° 4.

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 2755 du 18 novembre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bikoumou (Raphaël), le terrain rural de 16 hectares, sis sur les rives de la M'Pouma, à 3 kilomètres à l'Ouest de la gare de Madin-

gou (district dudit, région du Pool), qui lui avait été précédemment accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1281-AE./D. du 31 mai 1951.

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 2756 du 18 novembre 1954, est autorisé le transfert au nom de la société « Afrique et Congo », d'un terrain de 2.000 mètres carrés (parcelle n° 77, section D), sis à Brazzaville, quartier du Plateau, qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire à M^{me} Marchet par arrêté n° 1888-AE./D. du 5 septembre 1950.

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 2757 du 18 novembre 1954, la société « Les Comptoirs Réunis d'A. E. F. » est autorisée à occuper, pour une durée de vingt ans, le lot n° 16 du port de Pointe-Noire, d'une superficie de 4.003 mq. 25, faisant partie du domaine public maritime.

DIVERS

RÉSILIATION D'UN CONTRAT

— Par arrêté n° 2758 du 18 novembre 1954, est résilié le contrat en date du 30 juillet 1947, approuvé en Conseil privé le 10 novembre 1947 et portant location à M. d'Olif Bartolo d'un terrain de 13.470 mètres carrés, sis à Pointe-Noire.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété « Jacky » de 30 hectares, sise à Madimbou, district de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par M. Colineau (Henri), suivant réquisition n° 1354 du 8 avril 1952 (J. O. du 15 juillet 1952, page 925), ont été closes le 23 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Dominique » de 1 ha. 25 ares, sise à Pointe-Noire, ancienne route de Fouta, dont l'immatriculation a été demandée par M^{me} Wehrey, suivant réquisition n° 1566 du 21 avril 1952 (J. O. du 15 avril 1954, page 610), ont été closes le 29 septembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 29 octobre 1954, M. Braun, représentant du Conseil d'administration de la *Mid-Africa Mission* a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 1 hectare, sis au village Kina.

— Par lettre du 3 novembre 1954, Mgr. Cucherousset, vicaire apostolique de Bangui, a demandé l'extension de la concession de Notre-Dame-de-Fatima à Bangui (T. F. n° 834), par la cession de gré à gré d'une bande de terrain de 200 m. x 15, accolée à cette concession, du côté opposé à la route 38.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 16 juillet 1954, MM. Plazzi (Charles), né le 2 août 1932 à Montauban (Tarn-et-Garonne), de nationalité française, demeurant à Bergerac, et Plazzi Enéa, né le 4 août 1925 à Cotignola (Italie), naturalisé le 11 février 1949, demeurant à Bergerac, faisant élection de domicile à Boda (Lobaye) et représenté par M. Plazzi (Jean), colon à Boda, ont demandé la concession d'un terrain de 99 hectares, sis sur la route de Boda à N'Gotto, pour y établir une plantation de café.

L'affichage a commencé le 16 novembre 1954.

— Par lettre du 8 septembre 1954, le président de la S. P. de Kembé a demandé la cession à titre gratuit d'un terrain rural, sis à Guilo, en bordure du marigot Kombotchezi et à 360 mètres au Sud de l'embranchement de la route Guilo-Kouangba sur la route Kembé-Poumanga.

Ce terrain est destiné à la construction d'une huilerie de de palme, d'une huilerie de palmistes, de magasins, ateliers, maisons d'habitation et camp de manœuvres.

DEMANDE D'AFFECTATION

— Par lettre sans date le sous-directeur du Service matériel et bâtiment de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation à la direction des Affaires militaires du Ministère de la France d'outre-mer (budget de l'Etat) d'un terrain de 45 a. 88 centiares, sis à M'Baïki, pour les besoins du service de la Gendarmerie.

L'affichage a commencé le 12 novembre 1954.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1283 du 16 novembre 1954, M. Delsarte (René) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1 hectare, sis à Bangui, km. 6 route de Bangui à Damara, attribué à titre définitif par arrêté n° 548 du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « La Jardinière II ».

— Par réquisition n° 1284 du 22 novembre 1954, Mgr. Baud a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Berbérati d'un terrain de 50.000 mètres carrés, sis à Carnot, district de Carnot, (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 825 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Notre-Dame-de-la-Mambélé ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 825/DOM. du 25 octobre 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati, après mise en valeur, un terrain urbain de 50.000 mètres carrés, sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 9 septembre 1946, n° 463/COL.

— Par arrêté n° 633/DOM. du 24 août 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Mamadhou Bacon Sarki, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Batangafo (région de l'Ouham), qui a été adjugé le 31 mars 1939 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 218 du 13 mai 1939 à son père Maloumbaba décédé (lot 9).

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maroula », sise à Bambari, lot n° 40 (région de la Ouaka), propriété de M. Petroutsos (Nicolas) et objet de la réquisition d'immatriculation du 6 octobre 1954, n° 1259, ont été closes le 27 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Hammero », sise à Grimari (région de la Ouaka), propriété de la *Mid-Africa Mission* et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 juin 1953, n° 1152, ont été closes le 8 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotonaf-Grimari », sise à Grimari (région de la Ouaka), propriété de la société « Cotonaf » et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 octobre 1948, n° 830, ont été closes le 8 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission de la Sainte-Famille », sise à Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 décembre 1951, n° 1021, ont été closes le 10 septembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

Demandes

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 26 octobre 1954, M. Savaidés (John), à Fort-Lamy, a demandé l'autorisation d'occuper, à titre onéreux et provisoire, une parcelle de terrain d'une superficie de 1.451 mq. 63, située en bordure du Chari à Fort-Lamy, sur le domaine public.

— Par lettre du 27 octobre 1954, M. Toutoundji (Camille), à Fort-Lamy, a demandé l'autorisation d'occuper, à titre onéreux et provisoire, une parcelle de terrain d'une superficie de 775 mètres carrés, sise au quartier mixte à Fort-Lamy, sur le domaine public.

TERRAINS URBAINS

— Le public est informé que le chef de la région du Chari-Baguirmi a demandé l'affectation au territoire d'un terrain d'une superficie de 1.405 mètres carrés, limité au Nord par la rue Colona-d'Ornano, à l'Est par la concession de M. Savaidés, au Sud par le Chari, à l'Ouest par le canal Saint-Martin. Ce terrain est actuellement occupé par les bureaux de la région du Chari-Baguirmi.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 22 décembre 1954 inclus.

— Le public est informé que le Service judiciaire de Fort-Lamy a demandé l'affectation au profit de la Fédération de l'A. E. F., du lot n° 5 de l'îlot 21 du quartier résidentiel, d'une superficie de 5.760 mètres carrés, et sur lequel est installé un bâtiment à usage d'habitation.

— Le public est informé que le Service judiciaire de Fort-Lamy a demandé l'affectation au profit de la Fédération de l'A. E. F., du lot n° 9 de l'îlot 17 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.400 mètres carrés et sur lequel est édifié un bâtiment à usage de logement.

— Le public est informé que le Service judiciaire de Fort-Lamy a demandé l'affectation au profit de la Fédération de l'A. E. F., du lot n° 3 de l'îlot 9 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.560 mètres carrés, sur lequel est édifié un bâtiment à usage d'habitation.

— Le public est informé que le Service judiciaire de Fort-Lamy a demandé l'affectation au profit de la Fédération de l'A. E. F., du lot n° 5 de l'îlot 16 du quartier résidentiel, d'une superficie de 3.560 mètres carrés, sur lequel est édifié un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 21 mai 1954, M. Rosie a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 3 ha. 22 ares, sis à Mogo, canton de Miltou, district de Bouso, pour installation d'une huilerie, élevage de basse-cour et plantations d'arbres.

— Par lettre du 3 novembre 1954, M. Moussa Idriss Modji a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 3 ha. 40 ares, sis au km. 18 de Fort-Lamy, route de Moussoro, pour installation d'une briqueterie et plantations.

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 28 août 1954, M. Moll Bongo a demandé l'adjudication des lots n°s 63 et 64 du centre urbain de Moundou, d'une superficie de 596 mètres carrés, pour construction à usage d'habitation.

— Par lettre du 21 septembre 1954, M. N'Gakoutou Idriss a demandé l'adjudication du lot n° 98 du centre urbain de Moundou, d'une superficie de 500 mètres carrés, pour construction à usage d'habitation.

— Par lettre du 21 septembre 1954, M. Barnoti (J.) a demandé l'adjudication du lot n° 99 du centre urbain de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, pour constructions à usage commercial et d'habitation.

— Par lettre du 28 septembre 1954, M. Gruss (Albert) a demandé l'adjudication de la parcelle B du lot n° 100 du centre urbain de Moundou, d'une superficie de 852 mètres carrés, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 12 octobre 1954, M. A Del Madjit Taha a demandé l'adjudication d'une parcelle de terrain, sise au quartier mixte (Djembe-Bahr) de Fort-Lamy, d'une superficie de 85 mètres carrés, pour construction à usage d'habitation.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 21 septembre 1954, la société « Moura et Gouveia » a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 400 mètres carrés, sis à Guidari, district de Lai, région du Logone, pour construction à usage commercial.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 813 du 29 novembre 1954, M^{lle} Brustier, pharmacienne de 1^{re} classe, à Fort-Lamy, a demandé à son profit l'immatriculation du lot n° 102 Nord du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 550 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de : « Pharmacie Nouvelle », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 705/AFF/DOM du 24 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 814 du 29 novembre 1954, M. Dejean (Henri), industriel à Fort-Lamy, a demandé, au profit de la société A. R. L. « Briqueterie Industrielle du Chari » l'immatriculation d'un terrain rural, sis au km. 13, route de Massénya, à Fort-Lamy, d'une superficie de 14 ha. 63 ares.

Cette propriété, qui prendra le nom de : « B. I. C. », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 706/AFF/DOM du 24 novembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 706/AFF./DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif un terrain rural, sis au km. 13, route de Massénya, à Fort-Lamy, d'une superficie de 14 ha. 63 ares, à la société A. R. L. « Briqueterie Industrielle du Chari », à Fort-Lamy.

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 705/AFF./DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 102, parcelle Nord du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 550 mètres carrés, à M^{lle} Brustier, pharmacienne.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par arrêté du 7 novembre 1954, la location d'un terrain urbain de Guidari, district de Lai, d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la société « Moura et Gouveia ».

DIVERS

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le public est informé qu'une enquête de « comodo et incommodo » est ouverte à dater du 5 novembre 1954, et pour une durée d'un mois, sur le projet de création d'une fabrique d'huile d'arachide, par M. Denis (Gérard), gérant de la société « GEMO ». Les installations seront aménagées dans un local industriel appartenant à M. Ferrario (Ernest), situé sur le lot n° 8 de l'îlot G du quartier industriel de Fort-Lamy. Ces installations comprendront trois machines mues mécaniquement, soit par moteurs électriques, soit par moteur thermique, les autres machines fonctionnant à la main. Les observations et réclamations seront reçues à la mairie de Fort-Lamy, au bureau de l'adjoint à l'administrateur-maire.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Françoise », d'une superficie de 900 mètres carrés, sise à Bongor, lot n° 3, îlot n° 6, section B, appartenant à M. Dragisic (Branislav) [objet de la réquisition n° 785 du 25 septembre 1954], ont été closes le 29 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Service de l'Enregistrement », d'une superficie de 6.018 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, le lot n° 1, îlot n° 44 du quartier résidentiel, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (service de l'Enregistrement) [objet de la réquisition n° 786 du 27 septembre 1954], ont été closes le 30 novembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté fixant la date de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature de la France d'outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale, en particulier l'article 10, modifié par le décret du 28 décembre 1946 ;

Vu le décret du 13 février 1908 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature métropolitaine, modifié, notamment, par les décrets des 10 février 1941, 22 mars 1945 et en dernier lieu par le décret du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1954 précisant ces attributions,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer pour l'année 1955 sera ouverte le lundi 14 mars 1955.

Art. 2. — Les candidats devront faire parvenir, avant le 31 décembre 1954, leur demande au Ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

Art. 3. — L'examen commence par des épreuves écrites.

Celles-ci auront lieu :

A Paris, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens, Bourges, Douai, Orléans, Caen et Rouen ;

A Aix, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel d'Aix, Montpellier, Nîmes et Bastia ;

A Bordeaux, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse et Agen ;

A Colmar, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Colmar, Besançon et Nancy ;

A Lyon, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Dijon, Grenoble et Riom ;

A Rennes, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Rennes et Angers ;

A Alger, pour les candidats résidant dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger ;

A Alger, pour les candidats résidant dans le ressort de la Cour d'appel de Rabat ;

A Tunis, pour les candidats résidant dans le ressort de la Cour d'appel de Tunis ;

A Fort-de-France, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de la Martinique et de la Guadeloupe ;

A Saint-Denis de la Réunion, pour les candidats résidant dans le ressort de la Cour d'appel de la Réunion,

et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer pour les candidats y résidant, dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 1946.

Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppe cachetée. Ils seront adressés par les soins du Ministère de la France d'outre-mer aux chefs de territoires où se trouvent les centres d'examens.

Les épreuves écrites, d'une durée de cinq heures chacune, comporteront :

1^o Une composition portant sur un sujet de culture générale ;

2^o Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant :

Code civil ;

Code de procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 294, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811) ;

Code de commerce (art. 1^{er} à 64, 437 à 583, 584 à 592, 631 à 641).

Loi sur la transcription, les sociétés, la liquidation judiciaire, le chèque, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, les syndicats professionnels et le régime des aliénés, les assurances et la lettre de change ; droit international privé, conflits de lois, conflits de juridiction ;

3^o Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur les questions de pratique judiciaire s'y rapportant :

Code pénal ;

Code d'instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps, l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le chèque au point de vue pénal, le casier judiciaire, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de la famille.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du Ministère de la Justice ou du Ministère de la France d'outre-mer, soit à des magistrats des cours et tribunaux de la métropole ou des territoires d'outre-mer,

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats sous enveloppes fermées au président du jury.

Art. 4. — Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu 72 points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française. En outre, les candidats recevront une convocation individuelle.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 3, 2^o et 3^o, ainsi que sur les questions d'administration judiciaire.

Art. 6. — Les sujets d'exposé oral seront choisis par le jury et placés dans des enveloppes qui seront ouvertes par un membre du jury. Chacun des candidats admis à subir l'épreuve de l'exposé oral tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du Ministère de la Justice, du Ministère de la France d'outre-mer ou des cours et tribunaux de la métropole ou des territoires d'outre-mer. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 7. — Pour les épreuves écrites et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que des codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat le papier nécessaire à l'élaboration et à la rédaction des épreuves écrites.

Art. 8. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort à Paris par le président ou un membre du jury, en présence des candidats, avant les épreuves écrites.

Art. 9. — Les interrogations orales seront subies et l'exposé oral présenté devant l'ensemble du jury ou tout au moins la majorité de ses membres.

Art. 10. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé :

L'épreuve de culture générale	4
Chaque épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 3 (2° et 3°)	4
Chaque interrogation	2
L'exposé oral	4

Art. 11. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 120 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les candidats docteurs en droit bénéficieront de la majoration de points prévue par l'article 7, alinéa 3, du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 22 juillet 1949 et le décret du 5 mai 1951.

Cette majoration entrera en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par le premier alinéa du présent article.

Art. 12. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au *Journal officiel* de la République française. Le président joindra à cette liste un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Fait à Paris, le 16 novembre 1954.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Roger DUVEAU.

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE D'ETAT ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur du Contrôle du budget et du contentieux,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Un concours sera ouvert en octobre 1955, à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer. Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} avril 1955.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée au plus tard le 15 juin 1955.

Art. 2. — Le directeur du Contrôle du budget et du contentieux au Ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

*Le Ministre des Affaires tunisiennes
et marocaines, Ministre d'Etat p. i.,*
Christian FOUCHET.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Un arrêté du 27 octobre 1954 a prévu qu'un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer aurait lieu en octobre 1955.

Il est rappelé que pour pouvoir faire acte de candidature il est nécessaire de réunir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de trente-deux ans au moins et de quarante ans au plus au premier janvier de l'année du concours ;

2° Etre soit auditeur au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes soit fonctionnaire civil de certains cadres relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou du Ministère d'Etat (relations avec les Etats associés), fonctionnaire détaché auprès de ces ministères ou ayant servi dans les départements d'outre-mer ; soit contrôleur civil de Tunisie et du Maroc ou administrateur des services civils d'Algérie, soit officier du cadre actif des armées de terre, de mer ou de l'air du grade de capitaine au moins.

En outre, certaines conditions de diplômes et de temps de service outre-mer ou à la mer (deux à quatre ans) doivent être remplies par les candidats autres que les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes.

Ces candidats doivent faire parvenir leur demande d'inscription au concours au plus tard le 1^{er} avril 1955 au Ministère de la France d'outre-mer (direction du Contrôle du budget et du contentieux). Ces demandes doivent être accompagnées des pièces prévues par le décret du 1^{er} avril 1921 (art. 2).

Avis aux ressortissants, sociétés ou associations françaises et britanniques, sinistrés de guerre dans les territoires dont les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement français assurent respectivement les relations internationales.
(Extrait du *Journal officiel de la République française* du 10 novembre 1954, page 10629.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN ET MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION (LOGEMENT ET RECONSTRUCTION).

Il a été procédé le 6 octobre 1954, à la signature d'un accord franco-britannique en matière d'indemnisation de dommages de guerre dont le texte suit :

1° Les ressortissants britanniques dont les biens situés dans les départements et les territoires d'outre-mer et dans les territoires dont le Gouvernement de la République française assure les relations internationales (désignés ci-après par les termes : « lesdits territoires français ») ont été perdus ou ont subi des dommages du fait de la guerre, bénéficieront, en vertu des lois et règlements en vigueur ou qui pourront être mis en vigueur en matière d'indemnisation des pertes et dommages de guerre subis dans lesdits territoires français, d'un traitement identique, en ce qui concerne l'indemnisation, à celui qui est accordé ou qui sera accordé aux ressortissants français ayant subi des pertes ou des dommages de même nature et de même étendue ;

2° Les demandes d'indemnisation au titre des dispositions de l'alinéa 1° ci-dessus devront être adressées aux autorités compétentes desdits territoires français dans un délai de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Aucune demande ne sera plus acceptée à l'expiration de ladite période de douze mois ;

3° Les ressortissants français dont les biens situés dans les territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales (désignés ci-après par les termes : « lesdits territoires du Royaume-Uni ») ont été perdus ou ont subi des dommages du fait de la guerre bénéficieront, en vertu des lois et règlements en vigueur ou qui pourront être mis en vigueur en matière d'indemnisation des pertes et dommages de guerre subis dans lesdits territoires du Royaume-Uni, d'un traitement identique, en ce qui concerne l'indemnisation, à celui qui est accordé ou qui sera accordé aux ressortissants britanniques ayant subi des pertes ou des dommages de même nature et de même étendue ;

4° Les demandes d'indemnisation au titre des dispositions de l'alinéa 3° ci-dessus devront être adressées aux autorités compétentes desdits territoires du Royaume-Uni dans

un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Aucune demande ne sera plus acceptée à l'expiration de ladite période de douze mois ;

5° Toute société ou association fondée ou constituée conformément à la législation en vigueur en France, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou dans l'un quelconque desdits territoires français ou desdits territoires du Royaume-Uni, ayant officiellement son siège en France, dans le Royaume-Uni ou dans l'un quelconque desdits territoires français ou du Royaume-Uni, et dans laquelle, soit le capital, soit le droit de vote est en majorité franco-anglais, jouira d'un traitement identique à celui qui est accordé aux sociétés ou associations à majorité française ou anglaise ;

6° Dans le présent accord :

a) L'expression « ressortissants britanniques » signifie :

i) Les citoyens du Royaume-Uni et colonies, les citoyens de la Rhodésie du Sud et les protégés britanniques, dont la qualité en tant que tels résulte de leurs attaches avec un territoire quelconque dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

ii) Les personnes morales, fondées ou constituées conformément à la législation en vigueur dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans l'un quelconque desdits territoires du Royaume-Uni ;

b) L'expression « ressortissants français » signifie :

i) Les nationaux français, les protégés français et les ressortissants de l'Union française, à l'exception des ressortissants des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

ii) Les personnes morales, fondées ou constituées conformément à la législation en vigueur en France ou dans l'un quelconque desdits territoires français ;

7° a) Les dispositions du présent accord ne s'appliqueront qu'aux demandes d'indemnisation relatives à des pertes provoquées par fait de guerre ou à des dommages de guerre subis pendant la seconde guerre mondiale ;

b) Les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas aux demandes d'indemnisation déposées par des ressortissants britanniques en ce qui concerne des pertes ou dommages subis au Viet-Nam, au Cambodge ou au Laos ;

8° Les ressortissants britanniques et français, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 6 a) et b), ayant subi des pertes ou des dommages du fait de la guerre en France ou dans le Royaume-Uni seront également admis à bénéficier de la législation en vigueur en France métropolitaine et dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le présent échange de lettres constituera l'accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur un mois après la date de publication dans le *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M^{me} Phenix (Agnès-Raymonde-Jeanne), épouse de M. Baptista (Antonio), décédé à Nice, le 5 novembre 1953 ;

M. Bizet (Rémy), agent forestier à la « Coforma », à Pointe-Noire, décédé à Sétif (Algérie), le 23 août 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, boîte postale n° 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 AOUT 1954
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	11.991.850.342 »
Effets et avances à court terme.....	22.877.501.282 »
	<u>34.869.351.625 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1).....	30.759.247.471 »
Dépôts.....	4.110.104.154 »
	<u>34.869.351.625 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	21.018.817.346 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	427.622.542 »
Récompte à moyen terme.....	3.391.675.496 »
Avances aux entreprises privées.....	12.049.051.241 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	19.954.446.877 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	114.118.642.405 »
Participations.....	1.704.704.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	886.852.054 »
Comptes d'ordre.....	848.894.698 »
	<u>174.400.707.035 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	14.173.789.946 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	5.924.268.611 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
-----------------------	---------------

174.400.707.035 »

(1) Dont 10.722.459.725 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIETE MINIERE OGOUE-LOBAYE

S. A. au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati : n° 23 B.

I

Du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 2 septembre 1954, enregistré à Berbérati, le 19 novembre 1954, il résulte que :

a) L'assemblée a approuvé la convention en date du 2 août 1954 passée entre M. BERGER (Henri), agissant en qualité de président du Conseil d'administration de la « Société Minière Ogoûé-Lobaye », et de M. ASSCHER (Louis), agissant en qualité d'administrateur de la « Société Nouvelle de Mines », aux termes de laquelle la « Société Nouvelle de Mines », apporte, à titre d'apport-fusion à la « Société Minière Ogoûé-Lobaye » tout son actif mobilier et immobilier, tel que cet actif existait à la date du 31 décembre 1953, la propriété et la jouissance des biens et droits étant transférés à compter du jour où les apports seront devenus définitifs, la « Société Minière Ogoûé-Lobaye » prenant en charge, outre le passif à la date du 31 décembre 1953 activement et passivement toutes les opérations de la « Société Nouvelle de Mines » depuis le 1^{er} janvier 1954, moyennant l'attribution à ladite société, en représentation complémentaire de son apport, de deux mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, lesquelles seront créées et émises au titre d'augmentation de capital et participeront aux bénéfices à compter de l'exercice social commençant le 1^{er} janvier 1954.

Les titres immédiatement négociables, la « Société Nouvelle de Mines » ayant plus de deux ans d'existence, seront attribués aux actionnaires de la « Société Nouvelle de Mines » à raison de deux actions de la « Société Minière Ogoûé-Lobaye » pour cinq actions de la « Société Nouvelle de Mines », le tout sous la condition suspensive de l'approbation par une assemblée générale ultérieure de l'absorption de la société, et, en particulier, de la vérification et de l'approbation des apports qui seront effectués par la « Société Nouvelle de Mines » au titre de ladite absorption et des avantages stipulés en représentation de ses apports.

b) Qu'elle a décidé, sous la même condition suspensive que dessus de modifier l'article 6 des statuts en conséquence.

c) Qu'elle a nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports à effectuer par la « Société Nouvelle de Mines », au titre de son absorption et sur la rémunération desdits apports.

II

Du procès-verbal de l'assemblée générale de la « Société Nouvelle de Mines », tenue le 6 août 1954, enregistré à Douala, le 12 août 1954, il résulte que celle-ci a approuvé la convention du 2 août 1954 passée avec la « Société Minière Ogoûé-Lobaye » en

vue de son absorption par cette dernière société dans les conditions énoncées au paragraphe I ci-dessus et qu'elle a décidé de dissoudre la société par anticipation sous réserve de la dite absorption par les assemblées générales compétentes de la « Société Minière Ogoûé-Lobaye ».

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 17 novembre 1954, enregistrée à Berbérati, le 25 novembre 1954, il résulte de celle-ci, le texte des résolutions à lui soumettre ayant été tenu imprimé à la disposition des actionnaires, après avoir entendu le rapport du commissaire nommé par l'assemblée du 2 septembre 1954, rapport sur la valeur des apports effectués par la « Société Nouvelle de Mines » au titre de son absorption et sur la rémunération des apports, a approuvé définitivement les apports consentis par la « Société Nouvelle de Mines », ainsi que leur rémunération et constaté en conséquence que ladite absorption est devenue définitive.

Qu'elle a constaté que les modifications à l'article 6 des statuts, votées sous conditions par l'assemblée du 2 septembre 1954, sont devenues définitives et qu'en conséquence l'article 6 des statuts est ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix millions de francs C. F. A., divisé en quatorze mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune. »

Les dépôts légaux ont été effectués aux greffes des tribunaux de Berbérati, le 25 novembre 1954 et de Douala le 12 août 1954.

SOCIÉTÉ MINIERE OGOUE-LOBAYE.
Le président,
H. BERGER.

SOCIETE L'OKOUME DE LIBREVILLE

Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 1954, la société anonyme dite « Société l'Okoumé de Libreville », dont le siège social est à Libreville, a adopté les résolutions ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit le texte des articles 7, 8, 9 et 14 des statuts.

Article sept. — Actions (nouveau texte).

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Ces titres sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil ; l'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix, qui a accès aux assemblées générales, même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société et exercent le droit de vote à toute assemblée générale.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ainsi qu'il est stipulé sous les articles 20 et 21 ci-après.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Article huit. — Paragraphe premier (nouveau texte).

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions de capital ou de jouissance.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile dans l'intérêt de la société.

De même, en cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des administrateurs décédés ou démissionnés.

Il est toutefois tenu de procéder sans délai au remplacement nécessaire au maintien du nombre minimum d'administrateurs fixé ci-dessus.

Ces nominations provisoires sont soumises lors de la première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par lui depuis ces nominations n'en demeurent pas moins valables.

Article neuf (nouveau texte).

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le président, qui doit être une personne physique, peut toujours être réélu. Le Conseil désigne chaque année, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en service.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont certifiées par le président du Conseil d'administration.

Article quatorze.

Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Nouveau texte du deuxième paragraphe.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire sur la convocation du Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes pour effectuer tous dépôts et publicité prévus par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs et les membres du bureau.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE

« CAFRANCO »

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

La « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce (CAFRANCO) », société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, fait connaître :

Que par suite de cessation de fonction, sont révoqués les pouvoirs donnés à M. GUERINEAU (André), fondé de pouvoirs de la « CAFRANCO ».

Ces pouvoirs sont transférés à M. BOCHEUX (Daniel) qui prend les mêmes fonctions ;

Que par suite de cessation de fonction, sont révoqués les pouvoirs donnés à M. VIGUIER (Jean), gérant du comptoir de Brazzaville.

Ces pouvoirs sont transférés à M. BELOT (Jacques), qui prend les mêmes fonctions.

Le représentant du Conseil,
Z. GILQUIN.

SOCIETE D'ENTREPRISES AFRICAINES ET MATERIEL COLONIAL REUNIS

« S. E. A. - M. C. »

Société anonyme au capital de 240.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (A. E. F.)
R. C. Libreville : n° 29 B.

Création de sous-agences.

Par délibération en date du 22 octobre 1954, déposée au rang des minutes de M^e LAGARDE, notaire à Libreville, le 2 décembre 1954, le Conseil d'administration de la « Société d'Entreprises Africaines et Matériel Colonial Réunis (S. E. A. - M. C.) », a décidé la création de sous-agences à :

Cotonou (Dahomey) ;

Lomé (Togo) ;

Niamey (Niger),

à compter du 1^{er} janvier 1955.

Deux extraits de ladite délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville (Afrique Equatoriale Française), le 3 décembre 1954.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH

Société anonyme au capital de 39.750.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville : n° 7

Convocation.

MM. les actionnaires de la société anonyme dite : « Société des Bois de la Mondah », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Paris : 2, avenue Hoche (8^e), pour le mardi 21 décembre 1954, à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital social pour le porter de 39.750.000 francs C. F. A. à 43.000.000 de francs C. F. A. par voie d'apport en nature et modification des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de cette augmentation de capital ;

Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à une deuxième assemblée, sur la valeur de l'apport en nature et sa rémunération ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

« S. I. A. N. »

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à KAYES (Moyen-Congo, A. E. F.)

R. C. Brazzaville : n° 85 B.

*Avis de convocation
des propriétaires de parts bénéficiaires*

MM. les propriétaires de parts bénéficiaires sont convoqués en assemblée générale, à Paris, 15, rue Croix-des-Petits-Champs, pour le mercredi 12 janvier 1955, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Nomination des représentants du « Groupement des propriétaires de parts bénéficiaires de la S. I. A. N. » ; fixation de leur rémunération ;

2^o Vote sur toutes questions accessoires.

Tout propriétaire de parts bénéficiaires aura le droit d'assister à cette assemblée sur simple justification de son identité, à condition, toutefois, que ses parts nominatives aient été inscrites à son nom avant le 7 janvier 1955 ou que ses parts au porteur ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque aient été déposés au siège social avant cette date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

« C. I. A. O. »

Société anonyme au capital de 8.700.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGASSOU (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la « Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui », société anonyme au capital de 8.700.000 francs C. F. A., sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 6 janvier 1955, à 10 heures, à Bangassou, au siège social de la société.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Modification du Conseil d'administration ;
- 2° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale visée ci-dessus, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social cinq jours au moins à l'avance, ou au bureau de correspondance de la société à Bangui, B. P. 135, trois jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés de ces titres dans toute banque ou établissement de crédit.

SOCIETE DES PLANTATIONS DE LA KANDJIA

« S. P. K. »

Société anonyme au capital de 2.825.000 francs C. F. A.

Siège social : GRIMARI

MM. les actionnaires de la « Société des Plantations de la Kandjia », société anonyme au capital de frs C. F. A. : 2.825.000, sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 5 janvier 1955, à 10 heures, à Grimari, au siège social de la société.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Modification du Conseil d'administration ;
- 2° Questions diverses.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE L'OUBANGUI

« S. I. O. »

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

MM. les actionnaires de la « Société Industrielle de l'Oubangui », société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C. F. A., sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 18 janvier 1955, à 10 heures, à Bangui, au siège social de la société.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Modification du Conseil d'administration ;
- 2° Questions diverses.

DROGUERIE CENTRALE

S. A. au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

(BRAZZAVILLE)

Le Conseil d'administration, réuni au siège de la société, a, dans sa séance du 20 novembre 1954, régulariser l'augmentation de son capital de 2 à 4.000.000 C. F. A. aux conditions fixées par l'assemblée extraordinaire du 25 septembre dernier.

Fait à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT.

SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCE

Société à responsabilité limitée

Siège à LIBREVILLE

Changement de gérance.

Aux termes d'une délibération prise à l'unanimité par les associés de cette société, en date du 2 novembre 1954, il a été décidé ce qui suit :

M. REYMOND (Louis), co-associé, a été nommé gérant de cette société en remplacement de M. Roux (R.), démissionnaire, avec tous les pouvoirs qui avaient été conférés à ce dernier par les statuts sociaux.

Le gérant,

L. REYMOND.

SOCIETE AFRICAINE COMMERCIALE ET DE TRANSACTIONS

Société à responsabilité limitée

Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'une délibération en date du 15 novembre 1954, prise par les associés de la société à responsabilité limitée, dite : « Société Africaine Commerciale et de Transactions », dont le siège social est à Libreville, il appert :

1° Que M. Roux (R.) a cédé et transporté sous les garanties de droit, à M. BELLUARDO (Louis), son co-associé, les deux cents parts sociales de mille francs C. F. A. chacune dont il était propriétaire dans cette société ;

2° M. REYMOND (Louis), co-associé, a été nommé gérant en remplacement de M. Roux (R.), avec tous les pouvoirs qui avaient été conférés à ce dernier par les statuts sociaux.

Le gérant,

L. REYMOND.

LA RENAISSANCE (BRAZZAVILLE)

Il a été fondé à Brazzaville une association sportive dite : « La Renaissance », enregistrée dans le registre des déclarations sous le n° 90/A. P. A. G.

**SOCIETE DES PETROLES
SOCONY-VACUUM
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE**

Société anonyme au capital de 87.500.000 francs C. F. A.
Siège social : **BRAZZAVILLE (A. E. F.)**

Séance du Conseil d'administration du 25 août 1954

Le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-quatre, à dix heures a. m., se sont réunis au siège social de la *Société des Pétroles « Socony-Vacuum » de l'Afrique Equatoriale Française*, sur convocations individuelles, les administrateurs de la dite société.

Etaient présents :

MM. A. L. FRANKS ;
R. C. d'ANJOU ;
H. J. SMITH.

Etait absent et représenté :

M. K. H. FIELD, par M. A. L. FRANKS.

L'objet de la séance est la démission en date du 31 août 1954 de M. d'ANJOU (R. C.), administrateur de la société. Lecture de la lettre de démission a été faite et approuvée à l'unanimité des membres présents. Cette démission est effective à compter de ce jour.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents, nomme M. FABRE (Jacques-Marie-Paul), administrateur de la société à compter du 25 août 1954, en remplacement de M. d'ANJOU.

**COMPAGNIE FORESTIERE
ET INDUSTRIELLE DU BOIS
« COFIBOIS »**

S. A. R. L. au capital de 5.230.000 francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE**

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du six novembre 1954, enregistré à Pointe-Noire, le huit novembre 1954, il appert que M. BORSETTI a fait apport à la société à responsabilité limitée « Compagnie Forestière et Industrielle du Bois (COFIBOIS) », d'une somme en espèces de 550.000 francs, et que M. FRANCESCANTO a fait lui-même apport d'un ensemble de matériel de scierie et de transports, évalué à la somme de frs : 730.000.

En conséquence de ces apports, les associés de la « COFIBOIS » ont décidé de porter le capital de la société de 3.950.000 à 5.230.000 francs.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe de Pointe-Noire le neuf novembre 1954.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
BORSETTI.

SOCIETE DES MINES DE BASSILOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social :

Précédemment à **BRAZZAVILLE (A. E. F.)**,
transféré à **YALINGA (A. E. F.)**

Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 9 novembre 1954, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la « Société des Mines de Bassilombo » a décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 4, 32 et 39 des statuts :

Article 4

Le premier alinéa de l'article 4 aura désormais la teneur suivante :

Le siège social est fixé à Yalinga (A. E. F.).

Le reste de l'article est sans changement.

Article 32

Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 32 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Toute assemblée doit être convoquée avant le quinzième jour qui précède la date fixée pour la réunion ; toutefois, les assemblées ordinaires annuelles réunies sur deuxième convocation ou les assemblées ordinaires réunies extraordinairement, peuvent n'être convoquées que huit jours francs à l'avance.

Les convocations sont faites soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social ; en outre, les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en font la demande, sont convoqués à leurs frais, au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée.

Les assemblées extraordinaires, autres que celles réunies sur première convocation, sont convoquées dans les formes et délais fixés par les prescriptions légales.

Les lettres ou avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées se réunissent au lieu du siège social ou à tout endroit de l'Afrique Equatoriale Française ou de la France métropolitaine, désigné par le Conseil d'administration.

Article 39

Le premier alinéa de l'article 39 est modifié et sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Le reste de l'article est sans changement.

Deux originaux du procès-verbal de la délibération susvisée, ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari, le 27 novembre 1954.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SPORTING-CLUB DE BRAZZAVILLE

Il a été fondé à Brazzaville une association sportive dite : « Sporting-Club de Brazzaville », enregistrée dans le registre des déclarations sous le n° 103/A.P.A.G.

COOPERATIVE AGRICOLE D'AUBEVILLE (MADINGOU)

Les membres de la coopérative sont convoqués le 31 décembre 1954 en assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du président ;
- 2° Modification aux statuts ;
- 3° Modification date clôture de l'exercice ;
- 4° Programme 1955 ;
- 5° Divers.

Le président directeur général,
M. DUPONT

SOCIETE D'EXPLOITATION DU BAR L'AQUARIUM (S. E. B. A.) S. A. R. L.

RECTIFICATIFS au Journal officiel du 1^{er} septembre 1954.
Article 6, paragraphe 4.

Au lieu de :

« M. HORELLOU, 75 parts numérotées de 151 à 125. »

Lire :

M. HORELLOU, 75 parts numérotées de 151 à 225.

* * *

Dans l'acte de cession de parts de la « Société d'Exploitation du Bar l'Aquarium (SEBA) », à Fort-Lamy, en date du 1^{er} juillet 1954, enregistré le 10 août 1954, vol. A. C., folio 43, n° 762, lire sur la répartition des parts, après cession :

M. WATTEBLED, 75 parts numérotées de 76 à 150.
et non :

25 parts numérotées de 226 à 250,

cette dernière mention ayant été portée à la suite d'une erreur matérielle.

Fort-Lamy, le dix-neuf octobre 1954.

M. HORELLOU,
M^{me} TRAINAR.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 4 décembre 1954 a déclaré en état de faillite le sieur CHEVAL, commerçant, demeurant à Bangui, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 22 septembre 1954.

M. le juge du Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. RAFFALLI (Jean-Baptiste), syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef du Tribunal,
H. CHÉRUBIN.

ETUDE DE M^e HEBERT, AVOCAT-DEFENSEUR A POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut devenu définitif, rendu le 30 avril 1954, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, signifié à M. le Procureur de la République de Pointe-Noire, le 17 juin 1954.

Entre :

M. GIRARD (Roger), demeurant à Pointe-Noire,

Et :

M^{me} PLESSIS (Odette), demeurant à Nantes-Chantenay, 30, rue Danton (Loire-Inférieure), il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

L'avocat-défenseur,
Daniel HEBERT.

ETUDE DE M^e JEAN PROUCEL, AVOCAT-DEFENSEUR
PRES LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F. (BRAZZAVILLE)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de Brazzaville, le 7 août 1954,

Entre :

M^{me} FICHOU (Marcelle), demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et

M. CHOMBEAU (Roger), demeurant également à Brazzaville, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

CLUB SPORTIF LORRAINE (BRAZZAVILLE)

Il a été fondé à Brazzaville une association sportive dite : « Club Sportif Lorraine », enregistrée dans le registre des déclarations sous le n° 92/A. P. A. G.



CONGOPO possède un service spécialisé pour les actes de VENTES, HYPOTHÈQUES, FONDS de COMMERCE, BAUX et tous contrats IMMOBILIERS

**PROCÉDURE D'IMMATRICULATION
EXPERTISES IMMOBILIÈRES**

Honoraires les plus réduits.

Tous renseignements fonciers gratuits.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

**JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58**

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 × 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) Union française :		
1° A.E.F. et Cameroun	135 »	155 »
2° A.O.F. et Togo	135 »	155 »
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	135 »	195 »
4° Reste Union française	135 »	225 »
B) Pays étrangers :		
1° Europe et Amérique	128 »	253 »
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 »	258 »
b) Union Sud Africaine ...	128 »	288 »
c) Reste Afrique	128 »	228 »
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Turquie	128 »	253 »
b) Reste de l'Asie	128 »	228 »
4° Océanie	128 »	978 »

Paiement par mandat postal ou par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., et adressé au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. 58, avec les documents correspondants.

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

CODE DU TRAVAIL

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 Janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

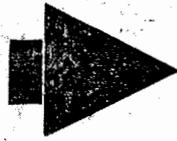
— PRIX : 120 francs —

En vente

à

l'Imprimerie officielle

Boîte postale n° 58
à **BRAZZAVILLE**



REPERTOIRE

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : 1.100 francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes